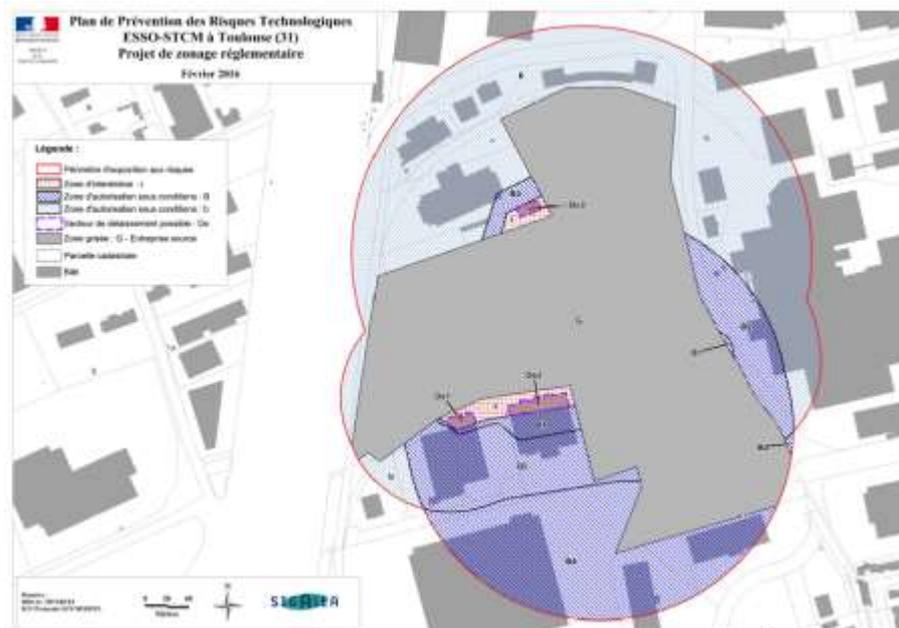


ENQUÊTE PUBLIQUE **Préalable à l'approbation du** **Plan de Prévention des Risques** **Technologiques (PPRT)** **commun aux sociétés ESSO SAF et STCM** **à TOULOUSE**

Tome 1 : rapport

du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 à 17h00



Tome 1 : rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête

Chapitre 2 : examen des observations recueillies

Tome 2 : conclusions motivées

Chapitre 1 : conclusions sur le déroulé de l'enquête

Chapitre 2 : conclusions sur le PPRT

Tome 3 : annexes

Le 17 mars 2017

Sommaire du rapport d'enquête

1	CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
1.1	Liminaire	6
1.2	Le projet soumis à l'enquête	7
1.2.1	Objet de l'enquête.....	7
1.2.2	Cadre juridique	7
1.2.3	Les sociétés.....	7
1.2.3.1	ESSO SAF	7
1.2.3.2	STCM	8
1.2.3.3	Les sites	9
1.3	Procédure d'élaboration du PPRT	9
1.3.1	Démarche	9
1.3.2	Historique PPRT ESSO SAF	11
1.3.3	La phase technique d'élaboration du PPRT.....	12
1.3.3.1	L'étude de dangers.....	12
1.3.3.2	La caractérisation des phénomènes dangereux	14
1.3.3.3	La caractérisation des aléas	16
1.3.3.4	Les enjeux du PPRT dans le périmètre d'étude	18
1.3.3.5	La finalisation de la phase d'étude PPRT – Les évaluations financières	19
1.3.4	La stratégie du PPRT	20
1.3.4.1	Principes réglementaires	20
1.3.4.2	Les mesures foncières du PPRT.....	21
1.3.4.3	Les mesures supplémentaires.....	22
1.3.4.4	Les contraintes de la zone grise : G.....	23
1.3.4.5	Les contraintes de voies de circulation	23
1.3.4.6	Le maintien du caractère industriel de la zone.....	23
1.3.4.7	Les projets autorisés en zone r et B	23
1.3.4.8	La mise en œuvre du PPRT – le financement.....	24
1.3.4.9	Les enjeux environnementaux.....	24
1.3.5	La concertation et l'association.....	24
1.3.5.1	La concertation	24
1.3.5.2	Les moyens de communication mis en place :.....	25
1.3.5.3	L'association.....	28
1.3.5.4	Les réunions et le vote de la CSS de Fondeyre.....	29
1.3.5.5	Les réunions d'association et les réunions de travail	30
1.3.5.6	Avis des personnes et organismes associés.....	31

1.4	Organisation de l'enquête.....	39
1.4.1	Désignation de la commission d'enquête	39
1.4.2	Modalités de l'enquête	39
1.4.3	Publicité	40
1.4.4	Composition du dossier soumis à l'enquête	40
1.4.5	Déroulement de l'enquête	42
1.4.5.1	Généralités	42
1.4.5.2	Le public	42
1.4.5.3	Relations avec les différents acteurs	42
2	CHAPITRE 2 : EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS	44
2.1	Examen du projet de PPRT	44
2.1.1	Le plan de zonage réglementaire	44
2.1.2	Le règlement.....	45
2.1.3	Les recommandations	46
2.2	Examen des observations du public	47
2.2.1	Comptabilité des observations.....	47
2.2.2	Analyse des observations	48
2.2.2.1	Contributions des Comités de Quartier	48
2.2.2.2	Contributions de France Nature Environnement (FNE)	53
2.2.2.3	Contributions des entreprises.....	55
2.2.2.4	Contributions du public.....	66
2.3	Thèmes et questionnements de la CE	69
2.3.1	Thème 1 : le déménagement des deux entreprises	69
2.3.2	Thème 2 : la voie ferrée.....	71
2.3.3	Thème 3 : les études de dangers	72
2.3.4	Thème 4 : les délaissements.....	76
2.3.5	Thème 5 : les futurs projets dans le secteur	81
2.3.6	Thème 6 : la note de présentation	83
2.3.7	Thème 7 : le zonage.....	85
2.3.8	Thème 8 : le règlement	85
2.3.9	Thème 9 : les recommandations	86
2.3.10	Thème 10 : divers.....	86

PREAMBULE

Objet : Enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux sociétés ESSO SAF et STCM sises avenue de Fondeyre sur le territoire de la commune de Toulouse.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 25 février 2016, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Guy MARTIN Michel ROUX
Membre suppléant :	Michel AZIMONT

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le préfet de la Haute Garonne, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 43 jours consécutifs, du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 par l'arrêté du 7 décembre 2016 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées et un troisième tome qui comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles des Personnes Organismes Associés (POA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans cette deuxième partie, dénommée tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

Chapitre 1 : les conclusions générales sur le déroulé de l'enquête.

Chapitre 2 : les conclusions motivées au titre du PPRT.

TOME 3 : annexes

Dans cette partie, dénommée tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

1 CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1 Liminaire

À la suite de l'explosion qui s'est produite sur le site chimique d'AZF le 21 septembre 2001 et qui a entraîné 31 décès et des milliers de blessés, de nombreuses dispositions ont été prises pour réduire le risque industriel en France.

Parmi celles-ci la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, entre autres, des dispositions qui s'appliquent aux établissements à risques existants. Ces dispositions ont pour objet de résorber les situations où la proximité des zones urbanisées est susceptible d'aggraver les conséquences d'un accident majeur survenant dans ces établissements.

Le chapitre II de cette loi crée un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a pour objet de mieux protéger les populations se trouvant à proximité des sites industriels classés SEVESO AS.

Ces plans contiennent des mesures qui poursuivent deux objectifs :

- Réduire les risques sur le site industriel
- Diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation actuelle et future

Les sociétés ESSO SAF et STCM (Société de traitement chimique des métaux) sont des établissements classés Seveso seuil haut soumis à autorisation, en raison de la quantité stockée de liquides inflammables pour le premier site et en raison de son activité de traitement de déchets dangereux pour le second. Le classement Seveso de STCM ne résulte pas d'une quelconque modification de l'activité ni d'un accroissement des risques mais d'une extension de la directive Seveso aux activités de traitement de déchets. De ce fait, ces établissements sont soumis à des contraintes réglementaires dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque par l'entreprise elle-même.

Ainsi, dans le cadre de la réglementation sur la protection de l'environnement et préalablement à l'élaboration du PPRT, les sociétés ESSO SAF et STCM ont dû démontrer que cette maîtrise des risques à la source est effective sur leur site respectif à Toulouse. Les études de dangers réalisées par les deux entreprises en 2013 et 2014 apportent la démonstration que ces entreprises mettent en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de leurs installations. Cependant, l'éventualité d'un accident dépassant la limite du site de chaque entreprise ne peut être totalement écartée.

Un premier PPRT autour du dépôt ESSO a été mis en œuvre. Approuvé en 2010, il a été depuis annulé par le tribunal administratif suite à une concertation jugée insuffisante. Afin de ré-initier la procédure tout en prenant en considération le classement Seveso seuil haut de STCM, l'élaboration d'un PPRT conjoint a été décidé compte tenu de la mitoyenneté de ces entreprises et du recoupement de leurs périmètres de risques.

C'est ce projet de PPRT qui est soumis à la présente enquête publique.

1.2 Le projet soumis à l'enquête

1.2.1 Objet de l'enquête

Pour des raisons de cohérence et d'efficacité, le PPRT est commun à ESSO SAF et STCM. La démarche a été lancée le 30 avril 2015 par un arrêté préfectoral de prescription qui a été prorogé le 20 octobre 2016.

L'élaboration de ce plan a été menée conjointement par :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, qui a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers réalisées par les sociétés concernées.

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne qui a assuré l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, la rédaction du règlement et la réalisation du plan de zonage réglementaire.

Ces deux services ont assuré conjointement le rôle de « responsable du projet ». La fonction « d'autorité compétente pour organiser l'enquête » étant assumée par le préfet de la Haute-Garonne.

L'ensemble de ces travaux a permis d'élaborer un projet de PPRT en lien avec les différents acteurs concernés (procédure de concertation) puis soumis aux avis des Personnes et Organismes Associés (POA).

L'arrêté de prescription définit le périmètre d'étude du PPRT en regroupant un cercle de rayon égal à 314 mètres centré sur l'aire de stockage des batteries usagées pour STCM (rayon d'effet maximal actuel du site STCM avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques) et le périmètre du PPRT ESSO annulé.

1.2.2 Cadre juridique

Le PPRT a été introduit dans la législation par le Chapitre II de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les dispositions concernant l'élaboration des PPRT sont codifiées dans les articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Les articles L 515-22 et R 515-44 précisent que les PPRT doivent être soumis à l'enquête publique.

1.2.3 Les sociétés

1.2.3.1 ESSO SAF

Le dépôt d'hydrocarbures de la société ESSO SAF à Toulouse, est installé depuis 1963 dans la zone industrielle de Fondeyre. Il sert à l'approvisionnement en hydrocarbures de toute l'agglomération toulousaine ainsi que de la région. Son importance stratégique a été confirmée dans un rapport publié en septembre 2013 par le ministère de l'écologie (cf. annexe 1 du rapport de présentation PPRT).

L'installation a pour vocation la réception, le stockage et la distribution de produits pétroliers (gazole, supercarburant, FOD). La réception s'effectue par wagons (produits pétroliers) et par camions (bioéthanol et additifs). La capacité autorisée du site est de 38 155 m³ répartis dans 8 bacs. Pour la distribution, 1 poste de chargement en dôme et 3 postes de chargement en source assurent le chargement des camions venant s'approvisionner.

Le dépôt comporte principalement les installations suivantes :

- un poste de déchargement de wagons ;
- trois cuvettes de rétention contenant les 8 bacs de stockage ;
- un îlot de chargement (4 pistes) ;

- un bureau d'exploitation ;
- un local de pompiers incendie.

La société ESSO SAF est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009 et du 24 mars 2011. Cet établissement relève du classement Seveso « seuil haut ».

L'étude de dangers révisée de la société ESSO SAF a été transmise en avril 2013 et a fait l'objet d'une série de compléments dans le cadre de son instruction par la DREAL jusqu'en février 2016. Une analyse critique a par ailleurs été prescrite par arrêté préfectoral et remise fin janvier 2015 au préfet par ESSO portant sur les phénomènes d'UVCE et d'explosion des wagons au poste de déchargement. Le cabinet APSYS en a été le rédacteur.

Pour les sites classés Seveso seuil haut, un plan d'opération interne (POI) et un plan particulier d'intervention (PPI) sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.

Le POI (mars 2015) du site ESSO SAF décrit le schéma d'alerte en cas d'accident, les principes concernant l'organisation et la constitution de l'équipe d'intervention, l'évaluation des risques, les scénarii retenus avec les stratégies d'intervention, l'ensemble des moyens de secours matériels ou humains, internes ou externes. Le POI fait l'objet de tests périodiques au minimum tous les ans ainsi qu'une mise à jour régulière du document au moins tous les 3 ans. L'obligation de partage d'information et de mise en cohérence des deux POI des deux entreprises a été prescrite par arrêté préfectoral à chacun des établissements.

Le PPI, qui est une disposition du plan ORSEC, est établi par le préfet. Il prévoit la mobilisation des services de secours publics (sapeurs-pompiers, gendarmes, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'État, communes et acteurs privés (exploitants, associations, gestionnaires de réseaux, etc.). Les mesures opérationnelles du PPI et son périmètre d'application, se fondent sur l'ensemble des phénomènes dangereux et de leurs effets, quelles que soient leur intensité et leur probabilité : ces scénarios représentatifs du potentiel de danger d'une installation déterminent les stratégies de protection des populations et d'intervention à adopter, en fonction de la nature et de l'étendue des effets, de leur gravité et de leur cinétique.

L'établissement ESSO fait l'objet d'un PPI dont la dernière mise à jour remonte à février 2014 et dont le dernier exercice a été conduit en mai 2015. Le déploiement des moyens mis en œuvre par l'exploitant et le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) a fait l'objet d'un retour d'expérience. Suite au classement Seveso seuil haut du site riverain STCM et à l'instruction de l'étude de dangers, un travail d'élaboration d'un PPI conjoint entre les sites ESSO-STCM est en cours et devrait aboutir d'ici fin 2017.

1.2.3.2 STCM

La société STCM, ancienne fonderie de plomb recyclant les batteries usagées, est implantée dans la zone industrielle de Fondreyre depuis 1952. Elle était autorisée, par arrêté du 25 juin 2001, à traiter 25 000 tonnes par an de batteries recyclées et à produire 130 tonnes de plomb par jour.

Depuis le 21 décembre 2011, seules subsistent sur le site de Toulouse des activités de réception, de contrôle, de broyage de batteries usagées et de transit de batteries et de déchets avant réexpédition. Les activités de fonderie ont été définitivement arrêtées.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2014 a actualisé la situation ICPE de l'établissement : l'exploitation relève désormais du classement Seveso « seuil haut » pour le concassage de batteries usagées générant des déchets dangereux en quantité supérieure au seuil Seveso haut (1 550 t de pâte de plomb, rubrique ICPE n°2790) et de l'autorisation pour le transit et le regroupement de batteries usagées (2500 t, rubrique ICPE n°2718). Ce classement ne correspond pas à un accroissement du risque sur le site mais à la prise en compte administrative

des activités en lien avec les déchets dans la directive Seveso.

Le site STCM comporte principalement les installations suivantes :

- une zone de déchargement et de stockage des batteries usagées ;
- une installation de broyage-séparation des batteries ;
- des stockages des différents constituants après concassage (pâte de plomb, polypropylène, plomb métallique,...) ;
- 2 bassins servant à la décantation des eaux de process et de rétention des eaux de ruissellement du site ;
- des locaux administratifs ;
- des bâtiments inutilisés suite à la cessation d'activité partielle du site.

L'étude de dangers de la société STCM a été prescrite par arrêté préfectoral et remise en 2014 puis complétée à différentes reprises par l'exploitant jusqu'en mars 2016.

Le site STCM dispose d'un POI (mars 2016) L'obligation de partage d'information et de mise en cohérence des deux POI des deux entreprises ESSO SAF et STCM a été prescrite par arrêté préfectoral à chacun des établissements.

De même un travail d'élaboration d'un PPI conjoint entre les sites ESSO-STCM est en cours et devrait aboutir d'ici fin 2017.

1.2.3.3 Les sites

Les sites sont situés dans la zone industrielle de Fondeyre au Nord de Toulouse, qui accueille principalement des entreprises liées au transport ou des industries de transformation. Dans l'environnement des sites, se trouvent à l'Ouest le terminal ferroviaire embranché appartenant à la société XPO (ex NDL), le canal latéral à la Garonne puis le périphérique, à l'Est le chemin de Fondeyre et l'avenue de Fondeyre ainsi que des entreprises de la zone industrielle.



L'implantation des sites industriels STCM et ESSO SAF et le périmètre d'étude du PPRT

Les sites ne sont pas situés en zone inondable mais dans une zone urbanisée.

Les premières habitations se trouvent au Sud-Est à 250 mètres environ.

1.3 Procédure d'élaboration du PPRT

1.3.1 Démarche

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié par les articles R 515-39 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement. La procédure et la démarche d'élaboration du PPRT peuvent se résumer comme suit :

La procédure d'élaboration du PPRT consiste à :

- présenter la démarche du PPRT au Comité Local d'Information et Consultation (CLIC) devenu maintenant Commission de Suivi du Site (CSS) en application du décret 2012-189 du 7 février 2012,
- lancer les études techniques,
- fixer les modalités de la concertation avec les communes concernées,
- prescrire les conditions de réalisation du PPRT : désignation des services instructeurs, du périmètre d'étude, de la nature des risques, des POA (Personnes et Organismes Associés) concernées, des modalités d'association et des dispositions retenues pour la concertation,
- effectuer le rendu du bilan de la concertation aux POA et au public,
- recueillir l'avis des POA,
- soumettre le dossier à l'enquête publique,
- procéder à l'approbation du PPRT par le préfet après modifications éventuelles résultant de l'enquête publique.

La démarche d'élaboration du PPRT comporte deux séquences :

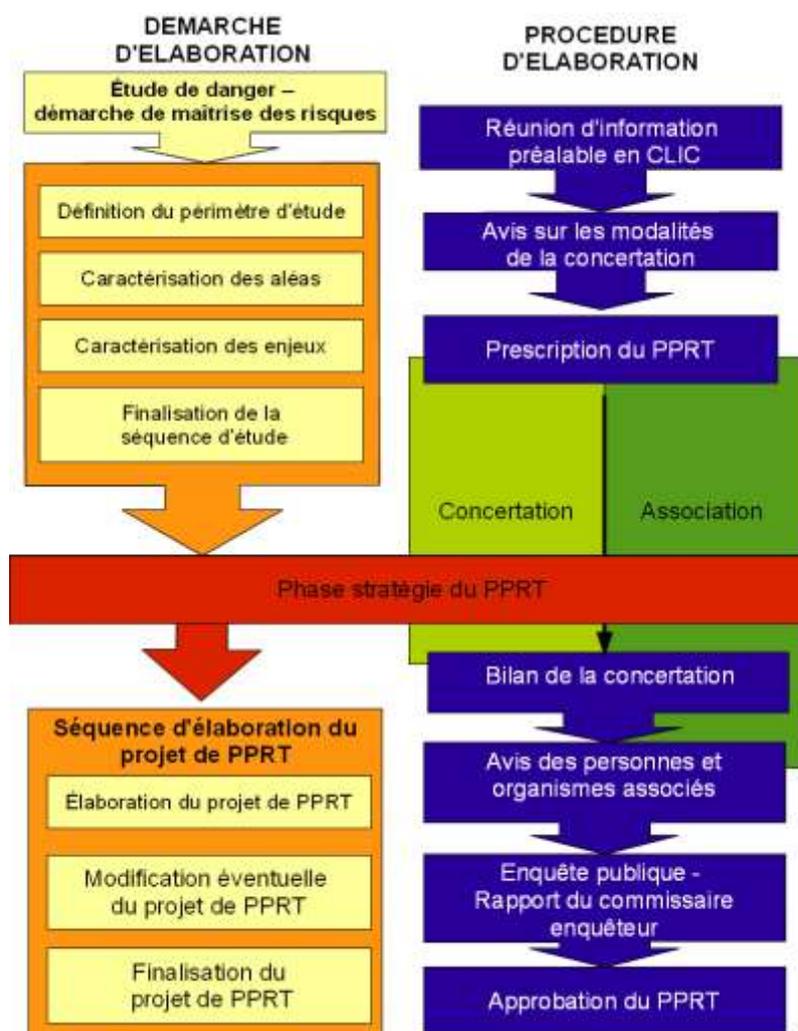
La séquence d'études techniques qui correspond à l'évaluation des risques dans le périmètre d'étude validé par le préfet :

- Caractérisation des aléas technologiques issus des installations classées Seveso AS sur la base des éléments issus de l'étude des dangers : l'aléa technologique prend en compte la probabilité, la cinétique et l'intensité des phénomènes dangereux,
- Caractérisation des enjeux du territoire concerné : Occupation du sol, habitations...
- La finalisation de cette séquence aboutit à une représentation des enjeux aux différents aléas (ici thermique, de surpression et toxique) et à l'identification d'éventuelles investigations complémentaires à mener (vulnérabilité, estimations foncières).

La séquence d'élaboration du projet de PPRT qui consiste à rédiger les documents du dossier PPRT et à finaliser la procédure jusqu'à son approbation.

Ces deux séquences s'articulent autour d'une phase dite de « stratégie du PPRT » qui conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire et en fixer les principes. La stratégie du PPRT doit permettre de rendre compte et de justifier les mesures retenues parmi les différentes alternatives possibles.

La coordination entre la démarche d'élaboration et la procédure d'élaboration du PPRT s'effectue suivant le logigramme ci-dessous :



Rappelons que l'objectif du PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir est de permettre de garantir que les occupations et les utilisations du sol exposées aux effets des phénomènes dangereux sont compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans son périmètre et est annexé aux PLU conformément à l'article L126-1 du code de l'Environnement.

1.3.2 Historique PPRT ESSO SAF

Un premier PPRT ESSO a été prescrit par arrêté préfectoral le 31 janvier 2007 après avoir engagé des réflexions en 2006. Un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été créé le 16 janvier 2006 et s'est réuni le 17 octobre 2006.

Une première réunion d'association s'est déroulée le 31 janvier 2007 pour présenter les résultats de la séquence des études techniques.

La stratégie du PPRT a été présentée aux personnes et organismes associés (POA) lors de la troisième réunion d'association le 13 octobre 2008. Les personnes et organismes associés ont ensuite été consultés sur le projet de PPRT. ESSO SAF a émis un avis défavorable ainsi que la mairie de Toulouse. Le comité local d'information et de concertation a donné un avis favorable au projet de PPRT le 4 mai 2009.

Une enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°36 du 27 août 2009 s'est déroulée du 22 septembre 2009 au 22 octobre 2009.

Le PPRT a été approuvé le 27 janvier 2010 et se traduisait par des contraintes sur les constructions autour du site et sur certaines activités humaines (rassemblements, voies de communication, établissements recevant du public...) et l'expropriation totale ou partielle de plusieurs industries limitrophes (notamment celles jouxtant la zone de déchargement des trains) avec un coût estimé à 9,3 millions d'euros.

Dès son élaboration ce PPRT a soulevé de nombreuses oppositions. Après des recours gracieux, ce plan a été déféré courant 2010 devant le tribunal administratif de Toulouse qui l'a annulé pour plusieurs motifs le 15 novembre 2012. Les parties plaignantes sont nombreuses et diverses : ESSO SAF, la coopérative 3A, la société riveraine EXADIS, le Conseil Général de la Haute-Garonne, la commune de Toulouse, la communauté urbaine du Grand Toulouse, l'association FNE Midi-Pyrénées.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel de la part du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) devant la cour administrative d'appel de Bordeaux qui a confirmé l'annulation le 6 mai 2014 pour deux motifs principaux : les avis des personnes et organismes associés (POA) n'ont pas été joints au dossier du PPRT mis à l'enquête publique, entachant la procédure d'une irrégularité substantielle et les modalités de concertation ont été jugées insuffisantes pour associer la population et les associations locales au processus d'élaboration du PPRT notamment au travers de l'organisation d'une réunion publique.

Afin de relancer la procédure et pour prendre en considération le classement Seveso seuil haut de la Société de Traitement Chimique des Métaux (STCM), le préfet de la Haute-Garonne a signé un nouvel arrêté le 30 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques conjoint autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM compte-tenu de la mitoyenneté de ces entreprises et du recoupement de leurs périmètres de risques. Cet arrêté fixe le périmètre d'étude du PPRT sur la commune de Toulouse en Haute-Garonne. Ce périmètre a été défini en regroupant un cercle de rayon de 314 mètres centré sur l'aire de stockage des batteries usagées pour STCM (rayon d'effet maximal actuel du site STCM avant la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques) et sur le périmètre du PPRT ESSO annulé, avant instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers.

1.3.3 La phase technique d'élaboration du PPRT

1.3.3.1 L'étude de dangers

L'étude de dangers (EDD), réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site
- d'établir, le cas échéant, un programme d'amélioration de la sécurité
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Il ressort des EDD que :

Pour le dépôt ESSO SAF les potentiels de dangers sont :

- l'aire de dépotage des wagons citernes
- les bacs de stockage
- les rétentions associées aux bacs de stockage
- le chargement des camions citernes
- les zones encombrées sur le site
- Les accidents envisageables ayant des effets hors du site sont :
 - L'incendie des bacs de stockage ;
 - l'incendie des rétentions des bacs de stockage suite à épandage ou débordement ;
 - l'UVCE (unconfined vapour cloud explosion), suite à épandage dans la rétention essence ou suite à débordement d'un bac d'essence ;
 - l'UVCE dans un pipeway ;
 - l'UVCE suite à débordement au poste de chargement camions citernes ;
 - l'UVCE d'un nuage de vapeurs d'essence dans les zones encombrées du site ;
 - l'incendie de l'aire de dépotage des wagons-citernes ;
 - l'incendie de la rétention déportée de l'aire de dépotage des wagons-citernes ;
 - l'incendie dans les pipeway suite à épandage ;
 - l'explosion d'un wagon-citerne ;
 - l'explosion d'un camion-citerne ;
 - l'explosion d'un décanteur ;
 - l'explosion des bacs de distillats ;
 - la pressurisation lente des bacs de distillats ;
 - le boil-over couche mince des bacs de distillats.

À noter que les explosions de wagons citernes pleins et les explosions des bacs de distillats ont été considérées comme physiquement impossible par ESSO au vu des conditions d'exploitation du site de Toulouse. Toutefois la DREAL a estimé que les justifications apportées par l'exploitant étaient insuffisantes et ces phénomènes dangereux ont été pris en compte dans les cartes du PPRT. On notera que ces phénomènes sont pris en compte dans d'autres études de dangers pour des établissements présentant les mêmes caractéristiques d'exploitation (et notamment le dépôt pétrolier de Lespinasse) et que le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables mentionne ce risque d'explosion.

Pour l'établissement STCM les potentiels de dangers sont :

- stockage de batteries (2500 tonnes) vrac à l'intérieur ;
- stockage de pâte de plomb (1550 tonnes) vrac, en casier ouvert extérieur ;
- stockage de déchets de polypropylène (40 tonnes) vrac, en casier ouvert extérieur.
- Le seul accident envisageable ayant des effets hors du site est :
 - L'incendie de l'aire de stockage des batteries (effet toxique des fumées pour une durée d'exposition de 30 minutes susceptible de provoquer des effets sensibles sur la santé).

1.3.3.2 La caractérisation des phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux sont susceptibles de générer des effets sur les personnes soit directement soit indirectement notamment par l'effondrement des structures ou les bris de vitres. Ces effets sont caractérisés par :

- leur type : surpression, thermique et toxique
- leur intensité
- leur probabilité d'occurrence
- leur cinétique : lente ou rapide

Les trois types d'effets et leurs conséquences sont présentés dans le tableau ci-après.

Les effets	Causes = les phénomènes dangereux	Leurs conséquences sur les personnes
EFFETS DE SURPRESSION – Création d'une onde de choc et/ou déflagration – Projection de débris solides de tailles diverses, bris de vitre	Explosion	– Lésions internes aux poumons et tympans – Effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses – Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois...
EFFETS THERMIQUES – Dégagement de chaleur	Explosion ou Combustion / Incendie	– Brûlures
EFFETS TOXIQUES – Formation d'un nuage toxique qui se déplace avec le vent – Inhalation de produits toxiques	Rejet accidentel (rupture de canalisation, destruction de réservoirs) ou Combustion	– Effets asphyxiants par inhalation – Effets neurotoxiques – Nausées – Irritation ou brûlure des yeux, de la peau ou des voies respiratoires – Risque de prise en feu (cas de l'oxygène)

L'intensité de chaque type d'effet de chaque phénomène dangereux est modélisée au moyen d'outils numériques de simulation pour calculer les distances auxquelles se situent les seuils d'intensité des effets correspondants aux niveaux de gravité exprimés dans le tableau ci-après (arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

La classification de la gravité des effets en quatre niveaux (3^{ème} colonne) : très grave, grave, significatif, indirect, permet ensuite de définir le zonage du PPRT et par suite les modalités d'occupation et d'utilisation du sol.

	Intensité des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets thermiques	Seuils d'effets de surpression	Seuils d'effets toxique	
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre		20 mbar	SE1 ¹	
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	3 KW/m ² ou 600 (KW/m ²) ^{4/5}	50 mbar	SE1 ²	
	Zones des dangers graves	Premiers effets létaux	5 KW/m ² ou 1 000 (KW/m ²) ^{4/5}	140 mbar	CL ³ 1%	
	Zones des dangers très graves	Effets létaux significatifs	8 KW/m ² ou 1 800 (KW/m ²) ^{4/5}	200 mbar	CL5%	
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		5 KW/m ²	20 mbar		
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons		50 mbar		
	Dégâts graves	Hors structures béton		8 KW/m ² ou 1 800 (KW/m ²) ^{4/5}	140 mbar	
		Effets domino pour la surpression, fluage des aciers pour les effets thermiques		16 kW/m ² ou 4840 (kW/m ²) ^{4/5}	200 mbar	
	Dégâts très graves sur les structures hors béton	Tenue du béton aux effets thermiques		20 kW/m ² ou 6515 (kW/m ²) ^{4/5}		
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons		200 kW/m ²	300 mbar	

¹SER = Seuil d'effet réversible : exposition à un effet toxique, mais après l'arrêt de l'exposition au produit, un retour à l'état de santé antérieur est acquis.

²SEI = Seuil d'effet irréversible : seuil au-delà duquel des lésions ou séquelles fonctionnelles persistantes apparaîtront durablement, suite à l'exposition au toxique.

³CL = Concentration létale : concentration pour laquelle 1% (CL 1%) ou 5% (CL 5%) des personnes décèdent à cause de l'exposition concernée.

Les effets toxiques létaux significatifs correspondent au décès de 5% de la population exposée à ces effets. Ils sont recensés dans la zone des dangers très graves.

Les effets toxiques létaux correspondent au décès de 1% de la population exposée à ces effets. Ils sont recensés dans la zone des dangers graves

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sont sans doute les plus délicates à déterminer en raison de la rareté des occurrences des phénomènes dangereux. On retiendra que cette estimation peut se faire selon des approches qualitatives, semi quantitatives ou purement quantitatives, et que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilités E, D, C, B, A (de la plus rare 10^{-5} à la plus fréquente 10^{-2}) rappelées dans le tableau ci-après.

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Ce tableau se lit ainsi : Suivant la méthode qualitative on attribue la classe E à un phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement correspond à une fréquence d'occurrence d'au plus 10^{-5} , soit une fois tous les 100 000 ans ou 1 événement pour 100 000 installations.

La cinétique des phénomènes dangereux est qualifiée de lente lorsqu'elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. Elle est rapide dans tous les autres cas.

Pour le site ESSO SAF – STCM, tous les phénomènes dangereux sont considérés à cinétique rapide à l'exception du boil-over en couche mince sur les bacs de distillats qui est qualifié de cinétique lente (cette cinétique avait déjà été considérée comme telle dans le 1^{er} PPRT ESSO approuvé en 2010 et annulé depuis). On retiendra que, conformément au guide d'élaboration des PPRT les effets des phénomènes dangereux à cinétique lente n'interviennent pas dans la détermination du zonage du PPRT

Au final pour le site ESSO SAF et STCM de Fondeyre, la DREAL en charge de l'analyse de l'étude de dangers a retenu les éléments suivants :

- après prise en compte des engagements des exploitants de réduction du risque à la source, la DREAL n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs inacceptables en insérant ces scénarios retenus sur la matrice de criticité définie par la circulaire du 10 mai 2010 ;
- les phénomènes de boil-over couche mince des bacs de gasoil sont identifiés comme « phénomènes à cinétique lente » dans le cadre du PPRT et dans le respect de la circulaire du 10 mai 2010 ;
- les phénomènes d'explosion des wagons citernes au poste de déchargement sont conservés en réutilisant les distances d'effets issues de la précédente étude de dangers remise par ESSO SAF ;
- une liste de 39 phénomènes dangereux pour ESSO SAF et 2 pour STCM, est retenue, qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

Certains phénomènes n'ont pas été retenus pour le PPRT soit parce que considérés comme physiquement impossibles (explosion de wagons citernes vides, boil-over classique des bacs de distillats, pressurisation lente de bacs de liquides inflammables, propagation de l'incendie du stock de batteries entre 2 zones séparées par des murs coupe-feu) soit parce que la probabilité est rendue suffisamment faible par l'installation de dispositifs de sécurité performants.

1.3.3.3 La caractérisation des aléas

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il est la résultante du croisement de la probabilité d'occurrence et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux ».

En chaque point du périmètre d'exposition aux risques on attribue pour chaque type d'effet un des 7 niveaux d'aléas suivants :

- Très Fort plus (**TF+**), Très Fort (**TF**),
- Fort plus (**F+**), Fort (**F**),
- Moyen plus (**M+**), Moyen (**M**),
- Faible (**Fai**).

Ce classement est obtenu à l'aide du tableau ci-dessous qui fait intervenir pour chaque point du PER :

- le niveau d'intensité attendu (Très grave, grave, significatif, indirect) déterminé à partir des résultats des modèles et du tableau des intensités des effets ci-avant)
- le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux (E, D, C, B, A) évalué d'après le tableau ci-dessus :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

On constate dans ce tableau que l'aléa est d'autant plus fort que l'intensité de l'effet et la probabilité d'occurrence du phénomène sont élevées.

Rappelons que seuls les phénomènes dangereux à cinétique rapide sont pris en compte pour la caractérisation des aléas.

Pour le site ESSO SAF et STCM de Fondeyre

À partir de la liste des phénomènes dangereux et des données résultant de l'étude des dangers (probabilités, intensités des effets) le logiciel SIGALEA mis au point par l'INERIS pour le compte du MEDDE a permis de cartographier les aléas. Le dossier d'enquête comporte une carte pour chaque aléa (surpression, thermique, toxique) et une carte tous aléas confondus reproduite ci-après dont l'enveloppe correspond au périmètre d'exposition aux risques (PER). On constate que ce PER est très inférieur au périmètre d'étude défini par l'arrêté de prescription du PPRT et que dans son emprise à l'intérieur du PER et en dehors des établissements ESSO SAF et STCM :

- l'aléa de surpression varie de F+ jusqu'à Fai ;
- l'aléa thermique varie de F+ jusqu'à Fai ;
- l'aléa toxique reste de niveau M+.

Le périmètre d'effets des phénomènes dangereux de boil-over couche mince sur les bacs de distillats considérés comme à cinétique lente est identifié par le trait noir dans les cartes d'aléas (cf. Illustration 8 de la note de présentation).

PPRTESSO STCM Toulouse Fondeyre
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



complétée - EDD STCM 2014 complétée

2 - 05/10/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

1.3.3.4 Les enjeux du PPRT dans le périmètre d'étude

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement. Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui font potentiellement l'objet d'une réglementation.

L'analyse du responsable du projet est très complète dans le dossier ; on se limitera ici à lister les principaux enjeux situés dans **le périmètre d'étude**.

- Bien que situé dans un environnement industriel, **deux habitations** sont situées dans le périmètre d'étude : avenue des États-Unis et avenue de Fondeyre.
 - Le périmètre d'étude comprend la zone industrielle de Fondeyre située entre l'avenue des États-Unis et le canal latéral à la Garonne et pour partie la ZAC de Fondeyre qui, outre ESSO SAF et STCM comprennent de **nombreux établissements** (Lyreco, plateforme Colissimo...) dont certains relèvent du régime de l'autorisation ICPE (Véolia Propreté, Yéo Frais). Les études de dangers de ces établissements ne mettent pas en évidence de possibles effets dominos sur ESSO SAF et STCM.
 - On citera les établissements EXADIS (locataire de la SCI Léo Immobilier) et RIAL (locataire de la SCI l'oiseau migrateur) dont les locaux sont très proches de l'aire de déchargement des wagons.
 - Les établissements recevant du public (ERP). **Deux restaurants** sont situés dans le périmètre d'étude : Le restaurant de Fondeyre, situé avenue de Fondeyre (100 repas par jour) et le Café Francis, situé avenue des États-Unis (200 repas par jour). Il existe aussi sur la zone quelques commerces considérés comme des ERP.
 - Infrastructures routières :
 - autoroute et rocade : environ 63 000 véhicules/jour dans chaque sens ;
 - RN20 (avenue des États-Unis) : environ 27 000 véhicules/jour.
 - Infrastructures ferroviaires :
 - un réseau ferré privé exploité par XPO ne servant qu'à l'approvisionnement d'ESSO (2 convois par jour) ;
 - à l'extérieur du périmètre d'étude un projet de station « Fondeyre » de la 3^{ème} ligne de Métro en cours d'étude.
 - Infrastructures hydrauliques :
Le canal latéral à la Garonne ne pénètre que très faiblement la bordure ouest du périmètre d'étude. Ce canal supportait environ 1500 bateaux/an (en 2010) et la pratique de l'aviron pour un club local (TASL).
 - Itinéraires de transport des marchandises dangereuses (TMD) :
Ils sont liés aux activités des sites ESSO et STCM.
 - Itinéraires de bus :
 - deux lignes de bus régulières (n°15 et 59) empruntent l'avenue des États-Unis avec un arrêt dans la zone d'étude ;
 - deux lignes interurbaines (n°72 et 77 du réseau Arc en Ciel) empruntent la RD120n en limite du périmètre d'étude sans arrêt dans ce périmètre ;
 - trois circuits scolaires empruntent la rue Frédéric Garcia Lorca, l'avenue de Fondeyre, la RD120n, et l'A620. Des arrêts figurent dans le périmètre d'étude.
- Aucune ligne ou circuit scolaire ne traverse le PER.
- Piste cyclable :

L'avenue des États-Unis, l'avenue de Fondeyre possèdent des bandes cyclables. Les berges du canal latéral à la Garonne sont dotées de pistes cyclables assez fréquentées par les promeneurs ; cette piste n'est pas interceptée par le PER.

- La population résidente dans le **périmètre d'étude** est de l'ordre de 4 à 8 personnes.
- Le périmètre d'étude compte 970 emplois environ : Ils se répartissent sur 70 entreprises. Les employeurs les plus importants sont Yéo Frais (220 emplois) et Colissimo (200 emplois).
- Perspectives de développement : le périmètre d'étude est concerné par 3 zones du PLU de Toulouse :
 - majoritairement une zone UE : zone d'activités artisanales, commerciales, de petites industries et services ;
 - une zone naturelle pour la protection du canal latéral à la Garonne ;
 - une zone UB en limite sud du périmètre d'étude déjà urbanisé par de l'habitat pavillonnaire et groupé.
- Enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux :
 - La zone d'activité de Fondeyre et les sociétés qui la composent constituent un enjeu économique important ;
 - Le canal latéral à la Garonne présente un enjeu patrimonial et la voie verte qui lui est associée sur chaque berge offre aux toulousains un espace de promenade apprécié.

1.3.3.5 La finalisation de la phase d'étude PPRT – Les évaluations financières

Elle consiste dans un premier temps à superposer la carte des aléas et des enjeux pour obtenir un plan de zonage brut qui délimite les zones de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières possibles. Ce plan de zonage brut permet d'identifier les études complémentaires à mener pour mieux adapter la réponse règlementaire du PPRT à la protection des personnes. Ces études sont de deux types :

- l'analyse de la vulnérabilité du bâti existant pour savoir si des mesures de renforcement sont possibles pour la protection des occupants et leur coût,
- l'estimation foncière des biens inscrits dans des secteurs potentiellement concernés par des délaissements ou des expropriations.

Dans le cas du PPRT ESSO SAF et STCM les investigations complémentaires conduites en juillet et novembre 2015 par l'INERIS ont porté sur les biens identifiés en zone « r » impactée par des aléas F+ exploités par les établissements EXADIS et RIAL :

- Estimation sommaire du coût du délaissement (indemnités d'éviction et de dépossession/réemploi) pour 3 bâtiments : 2,3 millions d'euros :
 - 2 bâtiments au sud du PER à usage d'activité (négoce de pièces détachées automobiles), entrepôts non ICPE, pleinement exploités, moins de 10 salariés et réception de clients. Aucun bureau dans la zone « r », uniquement du stockage ;
 - 1 bâtiment sur une parcelle propriété privée au nord du site, anciennement squattée, mais aujourd'hui libre à la suite d'une ordonnance de référé d'expulsion du Tribunal d'Instance de Toulouse du 11 mars 2016.
- Étude de la vulnérabilité des 2 bâtiments touchés par la zone « r » et propositions de travaux de protection pour l'ensemble des aléas impactants (toxique, thermique

et suppression) qui a conduit à des estimations de travaux de 850 k€ et 450 k€ pour les 2 bâtiments étudiés.

Toutefois l'étude menée par l'Ineris est une étude de protection maximale dans la mesure où elle repose sur une stratégie de confinement in situ et qu'elle prévoit des travaux de protection vis-à-vis de tous les aléas impactants, y compris des aléas de niveau inférieur à F+.

Cette étude a cependant confirmé que **des mesures moindres de renforcement du bâti pourraient être examinées** si l'on met également en œuvre une stratégie d'évacuation des personnes qui reste à étudier. Elles ont également confirmé que les coûts de renforcement du bâti (850k€ et 450k€), même maximaux, restent très inférieurs aux mesures d'éviction et de dépossession pour les 3 biens si les propriétaires concernés faisaient valoir leur droit au délaissement (coût global évalué à 2,3 M€).

1.3.4 La stratégie du PPRT

L'étape de la stratégie du PPRT permet de définir, avec les POA, les principes de réglementation qui vont s'appliquer en prenant en compte les données techniques (superposition aléas/enjeux, études complémentaires) et les mesures inéluctables (expropriations, délaissements) en fonction du contexte local.

Pour le PPRT ESSO SAF et STCM la stratégie a été discutée lors des réunions d'association de novembre 2015 à mars 2016. Les discussions sur les orientations stratégiques ont surtout porté sur l'inscription ou non en délaissement des bâtiments situés en zone r et sur le niveau de contrainte à fixer dans la zone grise G.

1.3.4.1 Principes réglementaires

À partir du zonage brut il a été proposé aux POA par mesure de simplification :

- de fusionner les différentes zones rouges r du zonage brut en une seule zone r d'interdiction stricte ;
- de fusionner certaines zones B d'aléas thermiques faibles n'engendrant aucune contrainte de construction en 4 zones B : B1 les 3 effets combinés, B2 effets de suppression et toxique, B3 effets de suppression et thermique, B4 effet toxique seul ;
- de prescrire des études de conception pour chaque nouveau projet pour définir les contraintes à prendre en compte pour le bâti en tenant compte de l'aléa ;
- d'intégrer dans la zone grise les parcelles n°283 et 76 appartenant à ESSO SAF.

Aucune observation lors de l'élaboration du PPRT (concertation, association, CSS ...) n'a été émise sur ces différentes zones

1.3.4.2 Les mesures foncières du PPRT

La mise en délaissement a été examinée pour les 3 secteurs suivants :

- Pour un bâtiment situé sur une parcelle au nord du site appartenant à la SCI Fondeyre. Le bâtiment squatté au début de l'étude du PPRT a fait l'objet d'une ordonnance en référé d'expulsion délivrée le 11 mars 2016. Le bâtiment est redevenu inoccupé et la parcelle a été sécurisée par le propriétaire, la SCI Fondeyre. L'inscription en délaissement n'est donc plus nécessaire, pour pérenniser son inoccupation il suffira que le règlement du PPRT prescrive les restrictions d'utilisation de cette parcelle.
- Pour les 2 parcelles construites et occupées situées au sud du site ESSO et partiellement impactées par la zone r la question se pose du niveau de protection à assurer.

ESSO conteste la nécessité d'ouvrir ces deux secteurs de délaissement jugeant que les risques sont surestimés (risques résultant des phénomènes explosion de wagons et des bacs de distillats) et que des mesures organisationnelles d'évacuation seraient suffisantes, notamment par la prescription d'un plan de protection des personnes par le PPRT

Le responsable du projet précise qu'un tel plan doit être validé par le préfet et implique plusieurs contraintes :

- Rédaction du plan avec :
 - un volet pédagogique : description des effets, cartographie des risques, information et formation des personnels concernés, description des exercices périodiques, identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan
 - un volet relatif aux mesures de protection des personnes : conditions de réception de l'alerte, mesures de sécurité, de protection et de mise en sécurité des installations, mise en œuvre des équipements de protection individuels
 - un volet indiquant les modalités de compte rendu au préfet : moyens de communication, contenu des informations rendant compte des mesures prises, nombre de personnes évacuées ou confinées, suivi permanent des instructions du directeur des opérations de secours.
- Obligation de nommer pour chaque entreprise une personne chargée de la coordination du plan

On notera que bien qu'une partie seulement des bâtiments soit située en zone r, l'étude de vulnérabilité de l'Ineris a confirmé que la totalité des bâtiments était vulnérable, car non compartimentés, ils ne permettent pas de protéger les personnes notamment contre les effets thermiques. C'est pourquoi l'Ineris a proposé d'autres pistes alternatives à la seule isolation des bâtiments comme « la création d'un local de confinement REI voire la mise en place d'une procédure d'évacuation par la façade sud du bâtiment » qui n'ont pas été étudiées à ce jour.

Le responsable du projet précise que l'État n'est pas fondé à diligenter cette étude complémentaire à ses frais dans la mesure où l'ordonnance du 22 octobre 2015 indique que cette démarche est à mener après l'approbation du PPRT, selon les financements tripartites prévus pour les mesures foncières.

Aussi pour l'instant le responsable du projet a considéré, en conformité avec la doctrine nationale des PPRT, que compte tenu du fait que l'activité pratiquée dans ces deux bâtiments relève du secteur tertiaire et qu'elle est donc plus facilement déménageable que des industries dotées d'équipements plus conséquents, l'inscription de ces biens en secteur de délaissement

possible apparaissait comme la solution la plus opportune. En effet l'ouverture d'un secteur de délaissement laisse la possibilité :

- au propriétaire de se faire financer les mesures alternatives permettant de maintenir le locataire et son activité en place et, par conséquent, son revenu locatif ;
- aux locataires qui souhaiteraient maintenir leur activité sur place, de racheter le bien, en cas de délaissement exercé par le propriétaire, de se voir transférer le droit au délaissement dans la limite du délai de 6 ans, puis solliciter auprès du préfet, le financement de mesures alternatives leur permettant de protéger salariés et clients en lieu et place du délaissement.

En définitive c'est l'inscription en 2 secteurs de délaissement De1 et De2 de ces deux parcelles situées au sud du site ESSO qui est retenue

Les propriétaires de ces deux bâtiments, interrogés en février 2016 par le préfet, n'ont pas souhaité se positionner quant à l'opportunité d'ouvrir ou non un secteur de délaissement au droit de leur bâtiment.

En l'absence d'éléments techniques faisant suite à l'étude Ineris et sans garantie à ce stade que les représentants des activités souhaitent s'inscrire dans la démarche d'un plan de protection des personnes, l'ouverture de secteurs de délaissement possible a donc été privilégiée.

1.3.4.3 Les mesures supplémentaires

Aucun des deux sites ESSO SAF et STMC ne présente de scénario nécessitant impérativement la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Toutefois le préfet a demandé le 15 mars 2016 à ESSO SAF, seul établissement à l'origine de mesures foncières, d'identifier les mesures complémentaires et supplémentaires susceptibles d'être mises en œuvre pour diminuer l'exposition au risque et d'en évaluer la faisabilité économique.

La mesure supplémentaire de type déménagement du dépôt ESSO SAF

Cette mesure non souhaitée par ESSO est d'un coût largement supérieur aux mesures foncières et n'apparaît pas réalisable dans le cadre du PPRT compte tenu de l'importance stratégique de ce dépôt. L'estimation de 60 millions d'euros intègre : la recherche d'un emplacement, sa connexion au réseau ferroviaire, la reconstruction du dépôt à l'identique, le démantèlement des installations actuelles, la remise en état du site et les pertes d'activité du fait du passage de dépôt existant au nouveau.

Les mesures complémentaires ou supplémentaires de type réduction du risque à la source au sein du dépôt ESSO SAF

Les seules mesures permettant de supprimer les mesures foncières sur les deux bâtiments au sud seraient d'agir sur l'incendie de l'aire de dépotage des wagons citernes soit en construisant un mur de protection dans l'enceinte du site ESSO le long de l'aire de dépotage soit en déplaçant cette aire vers le centre du site. Une évaluation technico économique de faisabilité de ces mesures est en cours par ESSO.

Il est vraisemblable que compte tenu de l'importance de ces travaux et des difficultés de mise en œuvre leur coût sera nettement supérieur aux mesures foncières. De plus le déplacement de l'aire de dépotage entraînerait un glissement des zones à risques vers le nord qui pourraient impacter le périphérique.

1.3.4.4 Les contraintes de la zone grise : G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des entreprises Seveso à l'origine du risque. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles installations aggravant le risque ou destinées à des personnes non strictement nécessaires à l'activité des sites. STCM a souhaité une rédaction moins contraignante du règlement pour cette zone afin de permettre la réutilisation de son bâtiment central actuellement inoccupé. A l'inverse les comités de quartier et FNE ont demandé au contraire à durcir le règlement de cette zone. Le responsable du projet a repris le rédactionnel du règlement en s'inspirant de celui du PPRT Fibre Excellence à Saint Gaudens.

1.3.4.5 Les contraintes de voies de circulation

Lors de la réunion POA du 19 janvier 2016 le principe de signalisation du risque sur les voies situées dans le PER a été retenu. De plus l'interdiction de créer des arrêts de bus en zones B a été actée. Enfin pour répondre aux inquiétudes du Conseil Départemental sur la piste cyclable, il est proposé d'ajouter dans le règlement l'obligation de signalisation aux abords du canal dans le PER.

1.3.4.6 Le maintien du caractère industriel de la zone

En réunion POA du 18 décembre 2015 le principe d'interdiction stricte de création de logement ou de mutation d'un bien existant vers un usage de logement a été convenu, y compris en zone b d'aléas faibles. Ce principe plus contraignant que celui évoqué dans le guide national PPRT répond au contexte local et à la crainte des associations de voir la zone se densifier avec l'arrivée du métro. Dans le même esprit, l'interdiction de créer une station de métro dans le PER a été intégrée dans le règlement. Par contre l'interdiction de créer de nouveaux ERP en zone b n'est pas retenue compte tenu de la relative facilité de se protéger contre les aléas du type bris de vitres (projet BATISUR).

1.3.4.7 Les projets autorisés en zone r et B

Les autorisations de constructions dans les zones bleu foncé B du plan de zonage réglementaire sont limitées aux seuls aménagements des constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Les autorisations de construction dans la zone rouge r du plan de zonage réglementaire sont limitées aux seules installations ICPE soumises au régime de l'autorisation sous réserve qu'elles n'aggrave pas le risque en cas d'accident technologique. Ce choix, plus contraignant que ce qui est admis dans le guide national PPRT a pour objet de permettre le développement d'une culture du risque au voisinage des entreprises Seveso avec la mise en œuvre de POI communs. Toutefois il faut noter que la zone r est de taille très réduite.

Non prescription de locaux de confinement pour les projets nouveaux en zone B Le SDIS et la préfecture ont confirmé que l'évacuation serait la consigne à appliquer en cas d'accident majeur. Par ailleurs, une recommandation est formulée pour que lors des études de conception des projets nouveaux, l'étanchéité des enveloppes soit recherchée.

1.3.4.8 La mise en œuvre du PPRT – le financement

La convention de financement est prévue par l'article L.515-19 du code de l'environnement, elle a pour objet de fixer les contributions au financement des mesures foncières :

- de l'industriel à l'origine du risque (ici seulement ESSO) ;
- des collectivités percevant la contribution économique territoriale (ici Toulouse Métropole 16%, le conseil départemental 11% et le conseil régional 6%) ;
- de l'État.

Ce financement tripartite ne concerne ici que le délaissement et les mesures alternatives qui pourraient être mises en œuvre sur les bâtiments situés en secteur de délaissement.

Cette convention tripartite doit être signée dans un délai de 12 mois prorogable de 4 mois à compter de l'approbation du PPRT. Elle est pilotée par le préfet.

À noter qu'il n'y a pas ici de financement de mesures sur l'existant car ces mesures ne sont éligibles aux financements tripartites que si elles concernent des travaux prescrits sur des logements.

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée. Le PPRT est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

1.3.4.9 Les enjeux environnementaux

Par arrêté n°A07315D0649 du 15 avril 2015 le préfet de la Haute Garonne a dispensé le PPRT ESSO SAF-STCM de la procédure d'évaluation environnementale.

Par ailleurs on notera que l'article L515-16 du Code de l'Environnement, qui définit le champ d'action du PPRT, précise que les mesures de protection prescrites ou recommandées concernent la protection des populations mais ne mentionnent pas la protection des milieux naturels. De même les mesures foncières mises en œuvre ont pour objectif premier la protection des personnes.

1.3.5 La concertation et l'association

1.3.5.1 La concertation

Les modalités de la concertation ont été discutées fin 2014 avec les services de la commune de Toulouse et les membres de la commission de suivi de sites (CSS) Nord qui a succédé au comité local d'information et de concertation. Elles ont tenu compte des motifs d'annulation du premier PPRT et ont été définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM du 30 avril 2015.

Les modalités de la concertation ont été publiées dans les annonces légales de la Dépêche du Midi du 18 mai 2015 ainsi que dans un communiqué de presse du préfet de la Haute-Garonne en date du 22 mai 2015. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ESSO-STCM a été affiché pendant un mois dans les cinq mairies concernées ainsi qu'à Toulouse Métropole. Cet arrêté a également été publié au recueil des actes administratifs le 19 mai 2015.

La concertation a été conduite en deux phases : une phase préparatoire au lancement de la prescription du PPRT commun de décembre 2014 à mai 2015 et une phase réglementaire qui s'est tenue entre juin 2015 et juillet 2016 soit sur un total de 18 mois.

Un soin particulier a été apporté à la concertation et à la transparence en s'appuyant sur des données et des explications techniques et économiques compréhensibles par tous. Au préalable les acteurs ont été informés sur les enjeux de la procédure du PPRT, de l'importance stratégique du dépôt pour l'approvisionnement en hydrocarbures de la région, des risques associés aux deux sites Seveso par le biais de réunions bilatérales de sensibilisation. Les débats de la concertation ont porté notamment sur les études de dangers remises par les deux industriels Seveso, sur le maintien de ces sites industriels dans la zone de Fondeyre, sur la nouvelle procédure PPRT commune aux sites ESSO et STCM et sur le règlement d'urbanisme.

Dès la prescription du PPRT tous les documents techniques d'élaboration du PPRT ont été tenus à la disposition du public à la mairie principale de Toulouse (place du Capitole) et dans les quatre mairies de quartier (Minimes, Sept-deniers, Trois Cocus et Lalande) ainsi que sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées qui a basculé sur le site DREAL Occitanie en juillet 2016. Les observations du public pouvaient être recueillies sur un registre déposé dans chaque mairie précitée ou adressées par courrier à la préfecture de la Haute-Garonne. Le dossier du projet de PPRT soumis à l'avis des personnes et organismes associés a été tenu à disposition du public à proximité du registre pour consultation dans les 5 mairies concernées et à la préfecture de la Haute-Garonne.

À noter que les documents techniques du PPRT sur lesquels porte la concertation ne comportent pas les études de dangers remises par les deux industriels Seveso mais les données issues de l'analyse réalisée par les services instructeurs : cartes d'aléas et des enjeux, projets de zonage et de règlement. Cependant les membres de la commission de suivi de sites qui en ont fait la demande ont pu consulter ces études de dangers Un défaut de concertation du fait de la non transmission des études de dangers ne peut donc être reproché.

La fin de la concertation avec le public a été fixée par le préfet de la Haute-Garonne au 30 juin 2016. Les registres ont été clos par le maire de Toulouse le 1^{er} juillet 2016 et transmis à la préfecture le 19 juillet 2016.

1.3.5.2 Les moyens de communication mis en place :

a) Deux campagnes de communication ont été menées par les services de l'État en accord avec Toulouse Métropole, avec les personnes et organismes associés et avec le concours d'IDE Environnement : une première en 2015 sur les risques associés aux deux sites Seveso et une seconde en 2016 sur le projet de PPRT durant la phase de consultation des personnes et organismes associés. Ces campagnes comprenaient :

- une exposition permanente mise en place à la mairie de quartier des Minimes constituée de 3 panneaux présentant ESSO, STCM, la procédure du PPRT entre septembre 2015 et mai 2016 et complétée d'un quatrième panneau sur le contenu du projet de PPRT entre mai et juillet 2016 ;

- des affiches et des plaquettes une semaine avant chaque réunion publique mises à la disposition du public au Capitole et dans les 4 mairies de quartier concernées. De plus une plaquette spécifique au projet de PPRT datée de mai 2016 a été distribuée par la police municipale de Toulouse dans les boîtes aux lettres des immeubles situés dans le périmètre de la concertation et par la société Distrilib le 19 mai 2016 pendant 1h45 en 5 points de passage importants (3 sorties de métro, le marché des minimes et devant l'école maternelle et élémentaire des Sept Deniers).

b) Trois communiqués de presse du préfet de la Haute-Garonne et 13 articles de presse ont été publiés en 2015 et 2016 concourant à la bonne information du public sur la procédure du PPRT.

c) Des registres de concertation ont été tenus à la disposition du public dès la prescription du PPRT ESSO-STCM jusqu'au 30 juin 2016 à la mairie de Toulouse (place du Capitole) et dans les 4 mairies de quartier (Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus, Lalande).

Le dossier du projet de PPRT soumis à l'avis des personnes et organismes associés a été aussi tenu à la disposition du public pour consultation dans les mêmes mairies.

Au total ce sont 2 courriers qui ont été annexés aux registres : le courrier de M. Autofage du 17 juin 2015 et la contribution des comités de quartier datée du 21 mars 2016.

d) Des courriers ont été adressés au préfet ou à ses services durant la phase d'association et de concertation par :

- M. Autofage (lettre reçue le 15 juin 2015),
- les comités de quartier des Minimes-Barrière de Paris, des Ponts-Jumeaux, de Lalande, des Sept Deniers et par France Nature Environnement, qui sont deux membres du collège riverains de la commission de suivi de sites de Fondeyre.

Les observations de Monsieur Autofage ont porté sur la sous-estimation du périmètre du PPRT car il ne prend pas en compte le périmètre protecteur de 780 m relatif au boil over des bacs de distillats ainsi que les risques induits par le stationnement des wagons sous la rocade, sur l'imprécision du déménagement du dépôt ESSO et sur la nécessité de déménager les deux sites ESSO et STCM pour supprimer deux sources de pollution et de risques impactant le secteur de Fondeyre.

Les services de l'État ont répondu à ces 4 arguments à la réunion publique du 5 octobre 2015. Pour les bacs de distillats de type gasoil ou fioul domestique il faut retenir le boil-over en couche mince conformément aux études et à la doctrine nationale. Les risques associés aux manœuvres ferroviaires exécutées hors du site ESSO n'entrent pas dans le cadre de la démarche PPRT. Pour autant ils ne sont pas ignorés car ils entrent dans la réglementation sur les transports de matières dangereuses appliquée par la SNCF.

Le courrier du 23 juin 2015 du comité de quartier Minimes-Barrière de Paris demandait la mise à disposition de documents. Les réponses ont été apportées lors de la réunion du 17 septembre 2015 dédiée aux études de dangers.

Le courrier du 27 septembre 2015 du comité de quartier Minimes-Barrière de Paris demandait la mise à disposition d'études et d'éléments à aborder en réunion publique. La consultation des études de dangers en préfecture a pu être organisée et les points soulevés dans le courrier ont été traités en réunion publique.

Le courrier de contribution du 21 mars 2016 reçu par courriel le 12 mai 2016 des comités de quartier des Minimes-Barrière de Paris, des Ponts Jumeaux, de Lalande, des Sept Deniers émet essentiellement des critiques sur les études de danger consultées par les comités de quartiers. Les points de vigilance s'articulent autour de 6 thèmes :

- incompatibilité du site avec les projets de Toulouse Métropole et de l'État ;
- problème de sécurité routière du fait de l'approvisionnement par wagons d'ESSO ;
- études de dangers incomplètes (accidentologie, descriptif des équipements, analyse de risques ;
- mesures de sûreté des sites insuffisantes ;
- sous-évaluation des risques (internes et externes, méthodes de modélisation des effets) ;
- absence de partage d'alertes entre ESSO et STCM.

Les réponses ont été données par les services instructeurs lors de la réunion de la commission de suivi de sites (CSS) Fondeyre du 27 mai 2016. Le préfet a également répondu par courrier le 6 septembre 2016.

Cette contribution datée du 21 mars 2016 a été considérée comme l'avis des comités de quartier. Elle se trouve résumée dans le paragraphe « association ».

Le courriel du 16 novembre 2015 adressé à la DREAL par M. Rivière de France Nature Environnement, organisé en 5 points, posait des questions sur l'étude de dangers, notamment sur les accidents récents et celui de Buncefield, les conditions de modélisation de certains phénomènes dangereux en raison des conditions climatiques locales, la mise en ligne de certains documents, le trafic routier avenue Fondeyre en heure de pointe et les indemnités des victimes en cas d'accident majeur et d'absence de PPRT approuvé. Le préfet de la Haute-Garonne a répondu à ce courrier le 28 décembre 2015. Cette réponse a été transmise à tous les comités de quartier. Suite à la réunion publique du 5 octobre 2015, le rapport public sur l'importance du dépôt ESSO pour la sécurité d'approvisionnement en hydrocarbures de l'agglomération toulousaine et de la région Midi-Pyrénées, a été mis en ligne sur la page PPRT ESSO-STCM, en sus de sa disponibilité sur le site national : www.ladocumentationfrancaise.fr.

Les courriels des 5 et 10 février 2016 adressés par M. Rivière de France Nature Environnement concernant l'étude de dangers ESSO et reprenant certains points de son premier courrier (accidentologie et modélisations) ont fait l'objet d'une réponse du préfet le 24 mars 2016.

Le courrier de contribution de France Nature Environnement reçu le 25 mai 2016 et évoqué lors de la réunion publique du 24 mai 2016 s'articule en 5 points :

- incompatibilité du site avec les projets de Toulouse Métropole et de l'État ;
- application à minima de la méthode d'élaboration du PPRT ;
- sous-évaluation des risques (internes et externes, méthodes de modélisation des effets) ;
- mesures de sûreté insuffisantes ;
- règlement du PPRT trop permissif (vis à vis des équipements des Seveso et des ERP).

Les réponses ont été données par les services instructeurs lors de la réunion de la CSS Fondeyre du 27 mai 2016 et le préfet dans son courrier du 6 septembre 2016.

Cette contribution considérée comme l'avis de FNE est résumée avec les réponses des services instructeurs dans le paragraphe « association ».

e) Deux réunions publiques ont été organisées par les services de l'État durant la phase de concertation et de stratégie, le 5 octobre 2015 et le 24 mai 2016, annoncées par affiches et plaquettes, par communiqué de presse du préfet de la Haute-Garonne le 29 septembre 2015 et par voie de presse dans la Dépêche du Midi du 23 mai 2016.

- **La réunion du 5 octobre 2015** à la mairie de quartier des Minimes permettait d'informer les riverains et tout citoyen qui le souhaitait sur la définition d'un PPRT, sur les risques industriels existants liés aux activités des sites ESSO et STCM et sur les effets possibles sur les zones à proximité de ces deux sites.

Des invitations personnalisées ont été adressées par le préfet aux personnes et organismes associés au PPRT et aux propriétaires et locataires des biens situés en secteur de délaissement possible. Outre ces invitations le préfet de la Haute-Garonne a publié un communiqué de presse et a convié les riverains à participer à la réunion publique par un courrier transmis par courriel par les services de la démocratie locale de la ville de Toulouse.

80 personnes environ ont participé à cette réunion dont les représentants des deux SCI concernées par un secteur de délaissement, les représentants des comités de quartier, de FNE, du conseil départemental, de la commune de Toulouse, de Toulouse Métropole et M. Autofage.

Un compte-rendu détaillé des interventions de la salle ainsi que les supports de présentation ont été mis en ligne sur le site internet de la DREAL. Le compte-rendu a également été diffusé aux personnes et organismes associés au projet de PPRT.

- **La réunion du 24 mai 2016** à la mairie de quartier des Minimes a rassemblé une centaine de personnes environ durant la phase de pré-consultation réglementaire des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT et a permis aux riverains et à tout citoyen d'être informés sur le projet de PPRT, ses mesures sur l'urbanisme futur et sur les biens existants. Parmi les participants étaient présents un représentant de la SCI Leo Immobilier concernée par un secteur de délaissement, les représentants des comités de quartier, de FNE, du conseil départemental, de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole. La commission d'enquête a assisté à cette réunion publique en « observateur ».

Un compte-rendu exhaustif des interventions de la salle ainsi que les supports de présentation ont été mis en ligne sur le site internet de la DREAL. Le compte-rendu a également été diffusé aux personnes et organismes associés au projet de PPRT.

1.3.5.3 L'association

Les modalités de l'association ont été définies dans l'arrêté de prescription du PPRT ESSO-STCM du 30 avril 2015. Au préalable à la prescription du PPRT plusieurs réunions de travail se sont tenues pour permettre aux personnes et organismes associés de comprendre leur rôle durant la procédure d'élaboration. La phase d'association s'est déroulée du 18 mai 2015 au 2 juillet 2016. Elle s'est concrétisée par plus de 15 réunions de travail.

Les documents de l'élaboration du PPRT ont été mis en ligne régulièrement sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées devenue Occitanie.

1.3.5.3.1 Les personnes et organismes associés (POA)

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT sont :

- la société ESSO SAF,
- la société STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux),
- le maire de la commune de Toulouse ou son représentant,
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant,
- le représentant du SMEAT (Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine) ou son représentant,
- le président du conseil régional de Midi-Pyrénées devenu Occitanie ou son représentant,
- le directeur SNCF Réseaux ou son représentant,
- la commission de suivi de sites de Fondeyre (appelée CSS Fondeyre) dans son intégralité.

Il est à noter que le conseil régional, le SMEAT et la CCI, bien qu'invités systématiquement, n'ont participé à aucune réunion sur le PPRT depuis le lancement de son élaboration.

1.3.5.3.2 La commission de suivi de sites de Fondeyre (CSS)

La CSS a été créée par arrêté préfectoral du 30 avril 2015 et sa composition modifiée par arrêté du 9 mai 2015. Elle a comme mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-après un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511 -1 du code de l'Environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée ;
- promouvoir l'information du public pour ces installations sur la protection des intérêts protégés par l'article L 511 -1 du code de l'Environnement.

Cette commission est associée à l'élaboration du PPRT et peut faire appel aux compétences d'experts dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

La CSS Fondeyre est composée de 5 collèges :

- Collège exploitants représentants des sociétés ESSO SAF et STCM;
- Collège salariés : représentants des salariés des sociétés ESSO SAF et STCM;
- Collège administrations : le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant ainsi que les représentants du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Garonne (SDIS), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction départementale des territoires, de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest et de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.
- Collège riverains et associations de protection de l'environnement : représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, de la société Yéo International, des voies navigables de France (VNF), de la société Norbert Dentressangle (NDL), des comités des quartiers Nord Minimes-Barrière de Paris, Ginestous-Sesquières, Lalande, Ponts Jumeaux, de France Nature Environnement (FNE) Midi-Pyrénées.
- Collège collectivités territoriales : représentants de la commune de Toulouse, de Toulouse Métropole et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

1.3.5.4 Les réunions et le vote de la CSS de Fondeyre

a) Préparation de la CSS de Fondeyre

La CSS Nord qui a succédé à la CLIC du premier PPRT regroupait 3 sites Seveso (Total à Lespinasse, Total gaz à Fenouillet et ESSO). Aussi pour maintenir une continuité, plusieurs échanges sont intervenus avec les membres de cette CSS pour établir la composition des collèges associés à la CSS Fondeyre regroupant les sites ESSO et STCM. Les comités de quartier et l'entreprise YEO ont été conviés à la CSS Fondeyre et ont demandé d'élargir le nombre de comités de quartier. Sur la recommandation du commissaire enquêteur de la première enquête publique l'association FNE a été intégrée dans la CSS. Pour représenter les intérêts des entreprises la participation de la CCI a été sollicitée dans le collège riverains. Enfin, pour tenir compte des infrastructures voisines des sites Seveso, les représentants de ND Logistics devenu XPO (gestionnaire de l'embranchement ferroviaire), de VNF pour le canal latéral et de la DIRSO pour la rocade ont été associés à la CSS.

b) Réunions de la CSS de Fondeyre

Il y a eu 8 réunions de la CSS de Fondeyre :

- réunion du 18 mai 2015 : installation du bureau de la CSS, vote du projet de règlement intérieur, présentation du périmètre d'étude du PPRT, des modalités de concertation et du calendrier de travail ;
- réunion du 22 juin 2015 : visite des deux sites industriels, présentation des études de dangers et des mesures de maîtrise des risques associées, des enjeux et des aléas du PPRT ;
- réunion technique du 17 septembre 2015 destinée à fournir aux membres du collège riverains de la CSS des réponses précises sur les risques technologiques et sur les études de dangers ;

- réunion du 14 octobre 2015 : présentation du bilan environnemental de STCM, information sur l'incident survenu chez STCM en septembre sur le stock de batteries et du retour d'expérience de l'exercice PPI chez ESSO au mois de mai ;

--réunion du 18 décembre 2015:présentation de l'évolution du contexte législatif (ordonnance du 22 octobre 2015), discussion sur la suppression des obligations de protection du bâti occupé par les activités économiques, sur la révision simplifiée du PPRT, sur les mesures alternatives dans les secteurs des mesures foncières possibles, présentation de la simplification du zonage brut en zonage réglementaire et des principes de réglementation sur l'urbanisme futur, réponses aux questions posées sur les études de dangers;

- réunion du 19 janvier 2016 : présentation des pistes de stratégie sur le bâti existant, des conclusions des investigations complémentaires (vulnérabilité du bâti par Ineris et évaluation globale du foncier en zone « r » par France domaine), présentation des bilans annuels 2015 des activités des sociétés ESSO et STCM ;

- réunion du 11 février 2016 : restitution par l'Ineris de l'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments et des mesures de renforcement à mettre en œuvre et rappel sur la non prise en considération de certains phénomènes dangereux issus d'effets dominos pour les travaux de sécurisation du fait de leur cinétique (phénomènes d'explosion des wagons et des bacs de distillats) ;

-réunion du 27 mai 2016 : présentation du projet des documents du PPRT qui avaient été adressés préalablement à tous les membres de la CSS par le préfet de la Haute-Garonne. Les oppositions ont été formulées par ESSO, par les comités de quartier et FNE et par les collectivités présentes à savoir Toulouse Métropole, la commune de Toulouse et le conseil départemental. Les oppositions formulées par les associations et les collectivités ne portent pas sur des points spécifiques du projet de PPRT mais plus sur le maintien des deux sites Seveso en zone urbanisée et sur la démarche de maîtrise des risques exposée dans les études de dangers jugées insuffisantes.

c) Vote du projet de PPRT

Le vote du projet de PPRT par la CSS organisé le 27 mai 2016 a donné les résultats suivants : 60 voix défavorables, 51 voix favorables, 3 voix abstentions sur un total de 114 voix participant au vote (6 voix absentes : NDL et CCI). La répartition selon les collèges s'est établie ainsi :

- collège des collectivités : 3 votes défavorables (Toulouse, Toulouse-Métropole, conseil départemental) soit 24 voix ;

- collège des riverains : 4 votes défavorables (FNE et les comités de quartier) soit 12 voix, 1 abstention (Yéo Frais) soit 3 voix, 1 vote favorable (VNF) soit 3 voix, deux absents (NDL et CCI) soit 6 voix absentes ;

- collège des exploitants : 1 vote défavorable (ESSO) soit 12 voix et 1 vote favorable (STCM) soit 12 voix ;

- collège des salariés : 1 vote défavorable (ESSO) soit 12 voix et 1 vote favorable (STCM) soit 12 voix ;

- collège des administrations : avis favorable à l'unanimité soit 24 voix.

1.3.5.5 Les réunions d'association et les réunions de travail

Les associations ont été informées par les services instructeurs des procédures du PPRT et des études de dangers au cours de 3 réunions en 2015 et ont reçu systématiquement une réponse aux courriers qu'elles ont adressés aux services de l'État.

Avec l'ensemble ou une partie des POA des réunions et des échanges ont été organisés par les services de l'État : 7 réunions plénières et 12 réunions en comité restreint avec les différents collèges.

Un travail d'association a également été conduit auprès des propriétaires et des locataires situés en zone rouge du PPRT, notamment en secteur de délaissement possible de façon à les informer sur les niveaux de risques auxquels ils sont exposés, sur l'avancement du projet de PPRT et à recueillir leurs avis au moment de la stratégie :

- SCI Leo Immobilier : le préfet lui a adressé un courrier le 22 juin 2015 pour proposer une étude de vulnérabilité conduite par l'Ineris sur le bâti qui s'est déroulée en présence de la DREAL le 1 juillet 2015, des courriers les 23 septembre 2015 et 9 mai 2016 pour l'inviter à participer aux réunions publiques et un courrier le 10 février 2016 pour lui restituer les études de l'Ineris et pour solliciter un avis sur l'ouverture ou non en secteur de délaissement. Après plusieurs échanges la SCI Leo Immobilier a indiqué ne pas vouloir se positionner sur l'ouverture ou non d'un secteur de délaissement à ce stade de la procédure ;

- SCI L'Oiseau Migrateur : le préfet a suivi la même procédure que pour la SCI Leo Immobilier. Après plusieurs échanges la SCI L'Oiseau Migrateur n'a pas fourni de réponse sur l'ouverture ou non d'un secteur de délaissement ;

- SCI Fondeyre : le préfet a informé par courrier cette SCI de la présence d'un squat sur une zone lui appartenant et concernée par les aléas technologiques. La SCI a été invitée par courriers à participer aux réunions publiques et à faire connaître sa position sur la stratégie proposée au niveau de l'ouverture d'un secteur de délaissement et sur les contraintes d'urbanisme de la parcelle. Une ordonnance d'expulsion en référé a été délivrée le 11 mars 2016 qui a été suivie d'effets puisque le squat a disparu. De plus le propriétaire de la SCI Fondeyre s'est engagé à sécuriser la parcelle permettant une révision de la stratégie du PPRT au terme de la consultation des POA ;

- Société Exadis, locataire de la SCI Leo Immobilier : la société Exadis a reçu les mêmes courriers que ceux des 22 juin 2015, 23 septembre 2015 et 9 mai 2016 adressés par le préfet à la SCI Leo Immobilier ;

- Société Rial : locataire de la SCI L'oiseau Migrateur : La société Rial a reçu les mêmes courriers que ceux des 22 juin 2015, 23 septembre 2015 et 9 mai 2016 adressés par le préfet à la SCI L'oiseau Migrateur.

1.3.5.6 Avis des personnes et organismes associés

Le préfet a adressé le 22 avril 2016 un courrier de consultation aux POA. Cette consultation s'est tenue officiellement du 2 mai au 2 juillet 2016.

Avis de VNF

Par courrier du 14 juin 2016, VNF émet un avis favorable sur le projet de PPRT en rappelant qu'une interdiction de stationner des bateaux, matérialisée par des panneaux, existe rive droite et rive gauche au droit du dépôt ESSO.

Avis de la société ESSO

Par courrier du 1 juillet 2016 la société ESSO a donné un avis défavorable sur le projet de PPRT. Les arguments avancés sont :

a) Rythme trop soutenu ne permettant pas le temps de l'explication et de la réflexion.

Réponse des services de l'État : le ministère de l'écologie (MEDDE) a émis deux instructions auprès des préfets (en 2013 et en 2016) pour accélérer l'élaboration des derniers PPRT. Dès 2014 le projet de PPRT ESSO-STCM a fait l'objet de réunions d'explications pour favoriser son élaboration et les services instructeurs se sont tenus à la disposition d'ESSO pour toute explication. Ils ont informé ESSO et Toulouse Métropole en novembre 2015 de l'arrêt des études complémentaires financées par l'État.

b) Enseignement lié à l'annulation du premier PPRT non pris en compte et association insuffisante dans la mesure où les principaux riverains impactés n'ont pas participé directement aux travaux du PPRT.

Réponse des services de l'État : les causes de l'annulation du premier PPRT ont été bien analysées et prises en compte. Aussi un calendrier d'avancement a été régulièrement diffusé permettant de suivre les travaux. Les personnes ayant participé au premier PPRT ont été associées aux travaux du nouveau PPRT, les propriétaires et locataires situés en zone rouge ont été conviés à participer aux réunions publiques et des échanges ont été établis pour les informer sur les niveaux de risques auxquels ils se trouvaient exposés.

c) Investigations complémentaires sur le bâti incomplètes créant et entretenant la confusion de l'assistance sur les niveaux de risques.

Réponse des services de l'État : les études ont démontré la vulnérabilité de deux bâtiments en zone rouge (bardage métallique ne résistant pas aux aléas thermiques fort plus, bâtiments non compartimentés et présence d'un comptoir d'accueil du public). L'étude complémentaire demandée par ESSO relève de la phase aval à l'approbation du PPRT.

d) Mesures foncières au Nord infondées du fait de l'occupation illégale de la parcelle et de l'arrêté en référé ordonnant l'expulsion des occupants.

Réponse des services de l'État : Les services de l'État partagent ce point de vue. Le départ du squat permettra de revoir ce point.

e) Mesures foncières au Sud infondées du fait de l'existence d'aléas forts plus thermiques uniquement sur 20% des bâtis et des usages à des fins de stockage des zones concernées par ces aléas.

Réponse des services de l'État : l'étude a démontré la vulnérabilité de la structure porteuse et des parois nord du bâti. À cela s'ajoute le fait que le bâtiment n'est pas compartimenté et la mise en sécurité des personnes présentes dans les locaux n'est pas confirmée par des données complémentaires et par une procédure d'alerte et d'évacuation non fournie garantissant un niveau de sécurité équivalent au délaissement. L'absence de ces éléments maintiendra les secteurs des mesures foncières.

Par ailleurs les services instructeurs ont confirmé à ESSO que les phénomènes dangereux d'explosion des wagons citernes et des bacs de distillats sont bien conservés mais n'entrent pas en considération dans la stratégie de mesures foncières. Les mesures foncières sont associées uniquement aux effets thermiques.

Avis du conseil départemental

Le conseil départemental de la Haute-Garonne a émis un avis défavorable sur le projet de PPRT lors de la séance du 29 juin 2016. Les motifs de cet avis sont les suivants :

a) Incertitudes scientifiques quant au phénomène boil over couche mince.

Réponse des services de l'État : le phénomène de boil-over est peu fréquent et a été observé dans des raffineries et dans un terminal pétrolier aux stockages bien plus importants que ceux d'ESSO à Toulouse. Les essais réalisés par l'Ineris confirment que le phénomène de boil-over classique est impossible sur du gasoil et du fioul domestique. Il s'agit de phénomène à cinétique lente (plus de 9h nécessaires à leur survenue en cas de bacs pris dans un incendie) qualifié de boil-over couche mince.

b) Absence d'évaluation technico-économique des solutions permettant d'éviter le risque d'incendie au poste de dépotage des wagons.

Réponse des services de l'État : les mesures foncières se sont révélées nettement moins onéreuses que des mesures supplémentaires pour supprimer les aléas forts plus thermiques au niveau des bâtiments voisins. À noter que l'aire de dépotage est équipée de doubles moyens fixes de lutte contre l'incendie non pris en compte dans la qualification de l'aléa par choix de l'exploitant.

c) Absence d'analyse de risques issus du réseau ferré à proximité.

Réponse des services de l'État : un PPRT ne prend en compte que les risques d'accident générés par des installations situées dans l'enceinte du site industriel Seveso. Tout ce qui se passe à l'extérieur (stationnement ou acheminement des wagons-citernes) relève de la réglementation internationale sur les transports de matières dangereuses (TMD). Toutefois, les effets thermiques et de surpression associés aux phénomènes dangereux issus de l'aire de dépotage sont pris en compte dans l'étude de dangers comme événements initiateurs possibles sur les autres installations du dépôt. Les wagons stationnés à l'extérieur du site donc plus éloignés n'ont pas de raison de générer des effets dominos plus importants que ceux étudiés in situ et pris en compte pour le PPRT.

d) Absence de mesures de protections spécifiques des personnes fréquentant la piste cyclable sur le canal latéral.

Réponse des services de l'Etat : la piste cyclable n'est pas impactée par le niveau d'aléa le plus faible et se trouve à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques. Cependant, en cas d'accident sur le dépôt ESSO un effet peut être ressenti sur cette piste. Pour les aléas faibles, le guide national PPRT ne prévoit aucune mesure spécifique si ce n'est une possibilité de signalisation de dangers à destination du public. Cette disposition a été retenue dans le règlement pour les accès aux sites à destination des usagers de la zone industrielle, seules infrastructures impactées par les niveaux d'aléas traités par le PPRT.

e) Demande d'intégrer à la stratégie du PPRT les lignes de circuit interurbains et scolaires et de préciser que la RD120n est la voie traversée par le périmètre d'étude.

Réponse des services de l'État : Aucun arrêt n'est localisé dans le périmètre d'exposition aux risques. Compte-tenu de l'emprise limitée des zones B, la création de nouveaux arrêts sera interdite sur l'ensemble des zones B. Le cahier des recommandations prévoit l'étude d'itinéraires alternatifs pour les transports en commun (interurbains ou scolaires).

f) Le conseil départemental est opposé à maintenir des sites à risques sur la commune de Toulouse et demande la délocalisation d'ESSO et de STCM.

Réponse des services de l'État : la procédure PPRT n'est pas la procédure adaptée pour assurer la délocalisation des sites industriels.

Avis de la commune de Toulouse

La commune de Toulouse a donné un avis défavorable sur le projet de PPRT lors de la séance du 27 juin 2016 pour les raisons suivantes :

a) Absence de démonstration de réduction maximale des risques de la part de la société ESSO, l'étude de dangers n'indiquant aucune possibilité ou non de prévoir des mesures passives avec leurs coûts associés.

Réponse des services de l'État : l'étude technico-économique souhaitée par la ville de Toulouse ne peut figurer réglementairement dans l'étude de dangers qui est un document technique caractérisant les risques. L'accident majeur identifié est l'incendie de l'aire de dépotage des wagons (probabilité E et gravité catastrophique) et nécessite des mesures de maîtrise des risques qui sont mises en œuvre chez ESSO avec des moyens de détection et des moyens d'extinction fixes. Les coûts estimés par ESSO des mesures physiques (construction d'un mur et déplacement de l'aire de dépotage) dont la faisabilité technique reste à démontrer sont supérieurs à ceux des mesures foncières du PPRT.

b) La commune de Toulouse privilégie avant tout l'hypothèse de déplacement du site ESSO.

Réponse des services de l'État : le projet de PPRT n'est pas la procédure adaptée pour encadrer la délocalisation d'un site industriel.

Avis de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole a émis un avis défavorable lors de la séance du 30 juin 2016 avec les mêmes motifs que ceux de la commune de Toulouse. Les services de l'État ont donc fourni les mêmes réponses qu'à la commune de Toulouse.

Avis de FNE

FNE émet un avis défavorable au projet de PPRT (courriel du 25 mai 2016). Les réponses des services instructeurs (SI) aux observations formulées ont fait l'objet d'un courrier spécifique du préfet du 6 septembre 2016 et sont résumées ci-après

1) FNE : Incompatibilité du site avec les projets de Toulouse Métropole : création d'une station de métro.

Réponse des SI : Aucune contrainte de développement urbain n'a été recensée par les collectivités lors de la restitution des enjeux du PPRT le 22 juin 2015 en réunion de CSS. Le PPRT impose des interdictions ou des restrictions à l'intérieur des zones d'exposition aux risques.

2) FNE : Application à minima de la méthode d'élaboration du PPRT.

Réponse des SI : Le projet de PPRT présenté à la réunion CSS/POA du 18 décembre 2015 a largement respecté les restrictions minimales du guide méthodologique en interdisant notamment l'implantation de logements dans le périmètre d'exposition aux risques.

3) FNE : Sous-évaluation des risques dû en particulier à une température de l'air ambiant prise en considération à 20°C au lieu de 40°C.

Réponse des SI : La température de l'air ambiant influe seulement sur la transmissivité atmosphérique (impact de l'ordre de 10% par tranche de 20°C). Or il est démontré que le facteur de transmissivité atmosphérique diminue lorsque la température de l'air ambiant augmente . Donc à 40°C le flux thermique reçu par une cible est plus faible qu'à 20°C.

4) FNE : Diminution du périmètre d'exposition aux risques compte tenu de la mise en place du doublement des sécurités de niveau très haut sur tous les bacs essence.

Réponse des SI : Les dimensions du périmètre d'étude du PPRT ont été définies de manière très majorante en tenant compte des risques issus des deux sites Seveso seuil haut et non uniquement d'ESSO, à savoir : incendie des batteries chez STCM avant réduction du risque à la source et périmètre approuvé du PPRT ESSO 2010 avant réduction du risque à la source. Le périmètre d'exposition aux risques tient compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. Ici ESSO a mis en œuvre pour éviter le débordement des bacs :

- une jauge mécanique contrôlée par les agents du site,
- un capteur de niveau haut qui arrête les pompes et ferme la vanne d'entrée du bac,
- un capteur de niveau très haut qui arrête les pompes et ferme la vanne d'entrée et de sortie du bac.

En complément ESSO prévoit de doubler le système instrumenté des mesures de niveaux par un automate indépendant actionnant des mesures d'arrêts sans intervention humaine. Ce renforcement de la sécurité permet de considérer les débordements des bacs comme suffisamment improbables pour ne pas les retenir pour le PPRT mais de les retenir pour la gestion de crise et le PPI.

5) FNE : Mesures de sûreté : nécessité d'un contrôle renforcé pour se prémunir d'un risque terroriste, ESSO ne possédant pas de système de vidéo-protection.

Réponse des SI : Tous les sites Seveso seuil haut ont été contrôlés par les forces de l'ordre en charge de la sûreté et par la DREAL. Les dispositions prises à la suite de ces contrôles ne peuvent pas être dévoilées au grand public.

6) FNE : Projet de règlement : la formulation du règlement laisse penser qu'une augmentation de capacité de stockages est envisageable chez ESSO.

Réponse des SI : Le projet de règlement stipule que de nouveaux aménagements pouvant aggraver le risque sont strictement interdits. Le PPRT est un document d'urbanisme qui régit les occupations du sol et qui peut donc contraindre les constructions qui augmenteraient les risques. La quantité de produits stockés n'est pas la seule composante dimensionnante pour le calcul du périmètre d'exposition aux risques.

6 bis) FNE : Dans la zone b il est prévu qu'un ERP difficilement déplaçable ne puisse pas s'installer. FNE pense que tous les ERP devraient être interdits ainsi que les arrêts de bus.

Réponse des SI : Le projet de règlement est cohérent avec la doctrine nationale qui oblige les bâtiments des ERP à résister aux effets de bris de vitres. L'ordonnance du 22 octobre 2015 prévoit que les propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui sont implantés dans le périmètre d'exposition aux risques doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité dans le cadre des réglementations qui leur sont propres.

7) FNE : Non prise en compte des risques extérieurs aux sites ESSO-STCM.

Réponse des SI : Cette remarque est fondée mais le PPRT ne concerne que les risques d'accidents générés par les installations présentes dans l'enceinte d'un site industriel. Le stationnement et l'acheminement des wagons citernes relève de la réglementation internationale de transport des matières dangereuses.

L'étude de dangers de ESSO évalue les effets dominos en cas d'incendie et d'explosion des camions et des wagons au sein de l'établissement et propose de ne pas les retenir dans le périmètre d'exposition aux risques. Si ces phénomènes internes n'entraînent pas d'accident majeur leur occurrence à l'extérieur du site à une distance plus grande des principaux potentiels de dangers du dépôt n'a pas de raison de modifier les conclusions de l'étude des dangers. Le PPRT prend cependant en compte les incendies et les explosions de bacs, de wagons et de camions sur site. Que ces accidents soient initiés par des dysfonctionnements internes ou externes au dépôt, les périmètres du PPRT s'en retrouveront inchangés.

Avis des comités de quartier

Les comités de quartier des Minimes-Barrière de Paris, des ponts-Jumeaux, de Lalande, des Sept Deniers émettent un avis défavorable au projet de PPRT (contribution du 21 mars 2016 et reçue par courriel du 12 mai 2016). Les réponses des services instructeurs aux observations formulées ont fait l'objet d'un courrier spécifique du préfet du 6 septembre 2016 et sont résumées ci-après

**Avis des comités de quartiers (CQ) : Réponses des services instructeurs (SI)
le 6 septembre 2016 :**

CQ : Points 1 et 8 : Atteinte à la santé et à la sécurité des personnes autour des deux sites Seveso (mitoyennes, situées dans le périmètre de dangers et sous les vents dominants d'ouest et de sud dans les cônes de retombées de la pollution atmosphérique). Conservation du périmètre des risques retenu en janvier 2007 soit 780 mètres en application du principe de précaution et compte tenu des limites du modèle mentionnées par l'Ineris sur le classement du phénomène de boil over « en couche mince » ou en mode « classique » ;

Réponse des (SI) : La prise en compte du boil over en couche mince est conforme aux instructions de l'État qui n'a aucun intérêt à minimiser les risques. Cette démarche a été appliquée sur tous les dépôts pétroliers français et notamment à Lespinasse. Le boil over classique n'a été observé que sur des installations (raffineries, terminal pétrolier) disposant de stockages bien plus importants qu'ESSO. L'Ineris confirme, après des essais, que le phénomène de boil over classique sur du gas-oil et du fioul est impossible, le phénomène étant moindre après plusieurs heures d'incendie. C'est un phénomène à cinétique lente (plus de 9 heures à leur survenue). L'Ineris précise que les formules de calcul ont été établies à partir d'hypothèses majorantes (notamment bac à fond plat, absence de toit flottant).

CQ Point 2 : Incompatibilité entre plusieurs projets stratégiques de Toulouse Métropole et de l'État : conflits entre l'importance affichée par l'État du dépôt ESSO pour la sécurité d'approvisionnement de l'agglomération toulousaine, le développement des activités des deux sites Seveso et le développement urbain Nord (projet de station de métro, ligne TER, halte Lalande, pistes cyclables, densification de l'habitat, activités nautiques, espaces verts).

Réponse des SI : Le 12 avril 2015 une réunion s'est tenue pour présenter l'étude des enjeux dans le périmètre d'études du PPRT avec la ville de Toulouse, Toulouse Métropole et le SMEAT. Aucune contrainte de développement urbain n'a été recensée ni lors de la restitution de l'étude des enjeux du PPRT le 22 juin 2015 en réunion de CSS. Le PPRT impose des interdictions ou des restrictions uniquement à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

CQ Point 3 : Sécurité routière engagée par manque de signalisation d'au moins deux croisements voie ferrée-route. Il s'agit d'optimiser la signalisation pour éviter une collision entre un camion classé TMD et des wagons chargés de carburants inflammables.

Réponse des SI : Le PPRT ne prend en compte que les risques d'accidents générés par les installations situées dans un site industriel. Les problèmes de stationnement et d'acheminements des wagons citernes relèvent de la réglementation internationale sur les transports des matières dangereuses (TMD). Les effets thermiques et de surpression associés aux phénomènes dangereux issus de l'aire de dépotage interne chez ESSO ont été retenus comme événements initiateurs possibles d'accident sur les autres installations du dépôt. Les wagons à l'extérieur du site, donc plus éloignés que les wagons présents à l'intérieur n'engendreront pas d'effets dominos plus importants que ceux déjà étudiés in situ et pris en compte pour le PPRT. La sécurité routière n'entre pas dans le cadre du PPRT mais sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine CSS avec les différents acteurs concernés.

CQ Point 4 : Dossier incomplet sur les distances par rapport aux clôtures des bacs, des cuvettes de rétention, de la voie ferrée ; absence d'un chapitre sur les principes d'implantation du stockage des hydrocarbures légers et des additifs, d'un chapitre sur les additifs (formules chimiques, conditions de stockage), d'un chapitre sur l'alimentation électrique du stockage avec les conséquences sur les sécurités électriques.

Réponse des SI : Les informations sont disponibles dans les chapitres 4.3.2 et 4.3.5.4 (*de l'étude de dangers*). Une coupure électrique entraîne la mise en sécurité immédiate du site par l'arrêt du transfert de tout produit et la mise en route du groupe électrogène de 250 kVA pour alimenter les équipements de lutte contre l'incendie, les portails et les bureaux. Les contrôles de niveaux font l'objet de deux contrôles humains. En complément chaque bac est équipé d'une sonde double niveau interrompant automatiquement le transfert de produit en cas de dépassement du seuil fixé. ESSO projette de doubler le système instrumenté de mesure des niveaux et de relier chacun de ces systèmes à un automate indépendant actionnant des mesures d'arrêts de transferts sans action humaine.

CQ Point 5 : Mesures de sûreté jugées insuffisantes en particulier au regard des menaces terroristes.

Réponses des SI : tous les sites Seveso ont fait l'objet de visites des forces de l'ordre chargées de la sécurité et de la DREAL. Les sites ESSO et STCM ont été visités 2 fois. Les dispositions prises par les forces de l'ordre et les dispositifs mis en place par les industriels ne peuvent pas être dévoilés au grand public.

CQ Point 6 : Informations incomplètes sur les mesures de sécurité en particulier sur la tenue au feu des canalisations, brides, joints, sur les modalités d'urgence, sur l'absence d'étude des effets dominos en cas d'accident voie ferrée-camions TMD.

Réponse des SI : L'étude de dangers n'a pas vocation à présenter tous les dossiers techniques de conception et de suivi des équipements présents au sein des établissements Seveso. L'étude de dangers d'ESSO évalue les effets dominos en cas d'incendie et d'explosion de camions et de wagons au sein de l'établissement. Si ces phénomènes internes n'entraînent pas d'accident majeur non pris en compte par le PPRT, leur occurrence à l'extérieur du site, donc à une distance plus grande des potentiels de dangers du dépôt n'a pas de raison de modifier l'étude de dangers. Le PPRT retient les incendies de bacs, de wagons et de camions sur site. Quelle que soit la cause de ces accidents, interne ou externe au dépôt, les périmètres du PPRT resteront inchangés.

CQ Point 6 : Absence d'étude des effets dominos liés à certaines activités de la zone industrielle de Fondeyre, stockage d'ammoniac de YEO, en cas d'incendie chez STCM risque de fuite et de reprise des gaz toxiques par le système d'aération de la salle de contrôle d'ESSO.

Réponse des SI : La salle de contrôle d'ESSO n'est pas située dans les zones d'effets irréversibles du site STCM. ESSO a indiqué que la ventilation de la salle de contrôle sera arrêtée et les ouvertures confinées. En cas d'incendie chez STCM les transferts seront interrompus et les stockages mis en sécurité. Les wagons pourront être arrosés par les rampes d'extinction et un rideau d'eau. La présence humaine n'étant pas nécessaire les salariés suivront les consignes du POI et du PPI. Les POI des deux sites Seveso ont été mis en cohérence. Pour YEO l'étude de dangers de 2009 confirme qu'il n'y a pas d'effets irréversibles attendus en dehors de l'usine. YEO a renforcé la sécurité au sein de son usine pour maîtriser le risque de fuite.

CQ Point 6 : Étude de l'accidentologie et des retours d'expérience incomplète ainsi que celle des actions entreprises suite aux accidents survenus en interne.

Réponse des SI : Le réexamen quinquennal des études de dangers tient compte de l'analyse du retour d'expérience comme d'ailleurs la réglementation nationale suite aux accidents majeurs. Cependant l'étude de dangers n'a pas vocation à expliquer le retour d'expérience des catastrophes internationales.

CQ Point 7 : Absence complète de partage des alertes entre entreprises voisines. Le dossier ne propose pas de mesures adaptées pour protéger le personnel et mettre les installations en sécurité en cas de nuage toxique venant de STCM. Demande de création d'un réseau d'alerte inter-entreprises permettant aux CHSCT des entreprises d'analyser les risques des effets dominos et de proposer des mesures de protection des personnels et des riverains.

Réponse des SI : voir réponse au point 6.

Conclusion des CQ : Présence d'insuffisances et d'omissions graves pour la sécurité des personnes et des biens et notamment des riverains. Les CQ demandent des réponses précises et des études complémentaires sur tous les points cités et émettent un avis défavorable au dossier qui est à reprendre.

Réponse des SI : L'avis des personnes et organismes associés est requis sur le dossier de PPRT et non sur l'étude de dangers qui ne fait pas partie des documents soumis à la concertation conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT. De même l'examen de l'étude de dangers ne relève pas de la compétence des membres de la CSS (article 3 de l'arrêté instaurant la CSS). Ce travail relève en France de la seule prérogative de l'État.

Avis de la DIRSO

La DIRSO a émis un avis favorable sur le projet de PPRT.

1.4 Organisation de l'enquête

1.4.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décisions N° E16000038/31 en date du 25 février 2016 (annexe A), le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête suivante :

- Christian BAYLE président,
- Guy MARTIN membre titulaire,
- Michel ROUX membre titulaire,
- Michel AZIMONT membre suppléant.

En cas d'empêchement de Christian BAYLE, la présidence de la commission sera assurée par Guy MARTIN.

1.4.2 Modalités de l'enquête

Le dossier a été adressé par internet aux membres de la commission d'enquête le 21/11/16 et en version papier à leur domicile le 24/11/16.

Une réunion de travail s'est tenue le 29/11/16 à la préfecture avec l'autorité compétente pour organiser l'enquête, représentée par Mme Dirat et Mme Bauthian, le responsable du projet représenté par Mme Vergnes et Mme Athanase et les 4 membres de la commission d'enquête afin de préciser certains points. Ainsi le responsable du projet a pris en compte les remarques de la commission d'enquête sur quelques points mineurs pour la forme du dossier (coquilles sommaire et pagination). Les modalités pratiques ont été fixées d'un commun accord.

Le responsable du projet a édité le dossier dans sa forme définitive pour l'enquête publique le 6/12/2016.

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 prescrit l'enquête publique dans les conditions ci-après :

- L'enquête concerne le PPRT des sociétés ESSO SAF et de l'entreprise STCM sises avenue de Fondeyre à Toulouse.
- La DREAL Midi Pyrénées et la DDT de la Haute Garonne sont conjointement responsables du projet
- Le dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de quartier Minimes, siège de l'enquête, hébergée à la maison de la citoyenneté nord, 4 place du marché aux cochons, Toulouse. et sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairie pendant les 43 jours de la durée de l'enquête **soit du jeudi 5 janvier 2017 au jeudi 16 février 2017 à 17h00**. Des registres permettront de consigner les observations du public pendant la durée de l'enquête.
- Le dossier sera consultable et téléchargeable sur le site Internet de la DREAL.
- La commission d'enquête assurera les permanences suivantes :
 - **Le jeudi 5 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **Le mercredi 18 janvier 2017 de 15h00 à 18h00 ;**
 - **Le mercredi 25 janvier 2017 de 15h00 à 18h00 ;**
 - **Le lundi 6 février 2017 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **Le jeudi 16 février 2017 de 14h00 à 17h00 ;**
- Le public pourra également adresser ses observations qui devront parvenir pendant la durée de l'enquête à la commission d'enquête soit par courrier à la mairie de quartier Minimes soit par courriel sur le site internet de la préfecture.
- Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié par voie de presse et par affichage

1.4.3 Publicité

Par sa note du 20 janvier 2017 la DREAL indique toutes les mesures de publicité faites pour informer le public et les riverains de la tenue de cette enquête publique et notamment comme synthétisé ci-après, et confirmé par la commission d'enquête.

- Annonces légales dans 2 journaux :
 - La Dépêche du Midi (Haute-Garonne) du 15 décembre 2016 et du 6 janvier 2017,
 - La Voix du Midi du 15 décembre 2016 et du 5 janvier 2017.

- Un communiqué de presse diffusé par la préfecture le 3 janvier 2017 annonçant les modalités de l'enquête publique. Ce communiqué a été suivi de trois articles recensés à ce jour dans la presse du 4 janvier 2017 relayant l'information sur la tenue de l'enquête publique :
 - Actu côté Toulouse
 - 20 minutes
 - La dépêche du Midi.

- Un article de presse dans la Dépêche du Midi en date du 16 janvier 2017 évoque l'enquête publique.

- Un affichage réglementaire annonçant les modalités de l'enquête publique réalisé en périphérie des sites ESSO et STCM. Cet affichage a physiquement été constaté le 28 décembre 2016.

- Des courriers d'information sur la tenue de l'enquête publique adressés aux entreprises du secteur, soit directement par une remise en mains propres réalisée le 28/12/2016, soit par la poste, soit par distribution en boîtes aux lettres lors de la tournée du 28/12/2016.

- Cinq courriers aux propriétaires et locataires concernées par le délaissement,

- Des courriers par la poste et par courriel du 15/12/16 aux membres de la commission de suivi de sites Fondayre (CSS) :

- Information des personnes et organismes associés (POA) transmise par courriel.

1.4.4 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend :
L'arrêté de M. le Préfet de la Haute Garonne du 7 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
L'avis d'ouverture d'enquête publique du 7 décembre 2016 informant de l'ouverture de l'enquête publique

En pièce 0 : la notice de composition du dossier

En pièce 1 : une note de présentation de 78 pages

Cette note a été complétée au fil de l'eau de la procédure, et sera actualisée et complétée après l'enquête publique.

Les paragraphes surlignés en jaune seront à minima complétés postérieurement à l'enquête.

En pièce 2 : les annexes à la note de présentation

Ces annexes, notamment l'annexe 5 relative au déroulé de l'enquête publique, seront complétées postérieurement à l'enquête.

La note de présentation comprend 5 types d'annexes soit consultables sur des sites internet (annexe 2 et annexe 4) soit mises à disposition dans le présent dossier.

Les annexes jointes au dossier mis en enquête publique sont :

- **annexe 1** : rapport sur l'importance stratégique du dépôt Esso (version septembre 2013)

- **annexe 2** qui est constituée de tous les arrêtés préfectoraux relatifs à ce PPRT (prescription, prorogation, CSS, etc.) qui sont consultables sur le site Internet de la DREAL.

- **annexe 3** : bilan de la concertation et de l'association. Ce bilan comprend lui-même 6 annexes :

annexe 1 du bilan : copie de la page PPRT ESSO-STCM du site internet de la DREAL Occitanie

annexe 2 du bilan : supports de communication utilisés durant la procédure PPRT

annexe 3 du bilan : registres de concertation 2016 déposés au Capitole et en mairies de quartiers des Minimes, des Sept Deniers, de Lalande, des Trois Cocus et courriers reçus en 2015 et 2016

annexe 4 du bilan : compte-rendu des réunions publiques du 5 octobre 2015 et du 24 mai 2016, courriers préfectoraux en réponse aux courriers adressés par FNE et les comités de quartier

annexe 5 du bilan : avis des personnes et organismes associés 2016

annexe 6 du bilan : ordonnance en référé du 11 mars 201+ relative à la parcelle au nord du site ESSO placée en partie en secteur de délaissement possible

- **annexe 4** qui est relative aux principaux textes de référence (code de l'environnement, arrêtés, circulaires, guide méthodologique, code des impôts qui sont consultables sur Internet.

- **annexe 5** qui est relative à l'enquête publique (annonces légales, rapport de la commission d'enquête etc.).

En pièce 3 : le zonage réglementaire du PPRT

Ce zonage est en format A3, actualisé pour l'enquête publique

En pièce 4 : le règlement du PPRT

Ce règlement est un document de 32 pages, comprenant 2 annexes :

- annexe 1 : éléments de terminologie
- annexe 2 : objectifs de performance des travaux contenant 3 jeux de cartes

En pièce 5 : le cahier de recommandations du PPRT

1.4.5 Déroulement de l'enquête

1.4.5.1 Généralités

La salle mise à disposition de la commission d'enquête était convenable. Il n'y a rien de spécial à signaler, aucun incident et tout s'est déroulé correctement. Les permanences étaient en nombre suffisant.

1.4.5.2 Le public

Le public a participé à cette enquête par l'intermédiaire des comités de quartier. Il y a eu 3 entretiens longs et riches avec les comités de quartier et un entretien avec M. Autofage. Les comités de quartier ont diffusé un formulaire type pour recueillir le soutien du public. Ce formulaire a été signé par plus d'une centaine de personnes. L'entreprise ESSO et 2 entreprises riveraines ont déposé des observations. Les collectivités locales ne se sont pas manifestées lors de l'enquête.

Il y a eu quelques observations par messagerie, à noter qu'il n'était pas possible de joindre par courriel des pièces sur le site de la préfecture, mais cela n'a pas suscité de remarques du public.

1.4.5.3 Relations avec les différents acteurs

Les relations avec la Préfecture et la DREAL pour la fourniture d'informations et pour répondre aux questions posées se sont déroulées dans de très bonnes conditions de coopération.

Une réunion s'est déroulée le 29 novembre 2016 avec l'autorité compétente pour organiser l'enquête (préfecture de la Haute-Garonne) le responsable du projet (DREAL et DDT 31) et la commission d'enquête (CE). Cette réunion a permis de préciser certains points du dossier, de modifier légèrement sur la forme la présentation du dossier afin de le rendre plus accessible au public et fixer les modalités de l'enquête. L'arrêté d'enquête préparé par la préfecture, a été soumis à l'avis de la commission d'enquête et signé par le préfet le 7 décembre 2016.

La commission d'enquête a visité les lieux : STCM et ESSO SAF respectivement le 22 décembre 2016 et le 3 janvier 2017. La visite de ces sociétés s'est révélée très enrichissante pour la compréhension des phénomènes évoqués dans le PPRT.

Il y a eu quelques échanges de courriel pendant l'enquête entre la CE, la préfecture et la DREAL pour préciser certains points, et ce en toute transparence et une excellente réactivité du responsable du projet.

L'enquête s'est terminée le jeudi 16 février 2017 à 17h00. La CE a clôturé et récupéré de suite les deux registres. Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le lundi 20 février 2017 puis remis en mains propres au responsable du projet le jeudi 23 février 2017 lors d'une réunion tenue dans les locaux de la DREAL à la cité administrative à Toulouse.

Conformément à la réglementation, le responsable du projet a 15 jours pour présenter ses observations, donc une remise de son mémoire en réponse prévue avant le 10 mars 2017. Son mémoire en réponse nous a été adressé, le 9 mars 2017 à 18h14 par messagerie (cf. annexe D et chapitre 2 du tome 1).

La CE souligne la réelle volonté du responsable de projet de n'éluder aucune des questions émises par le public et la CE, afin d'apporter la meilleure information possible au public. Ainsi il a été répondu sur certaines interrogations qui ne relevaient pas du domaine de l'enquête.

La CE a adressé son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la préfecture de la Haute-Garonne, le 17 mars 2017, par messagerie et par courrier recommandé, avec les deux registres d'enquête. Conformément à l'article 9 de l'arrêté, le rapport complet est mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de quartier Minimes et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

La CE a adressé simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées, en édition papier, au président du tribunal administratif.

2 CHAPITRE 2 : EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

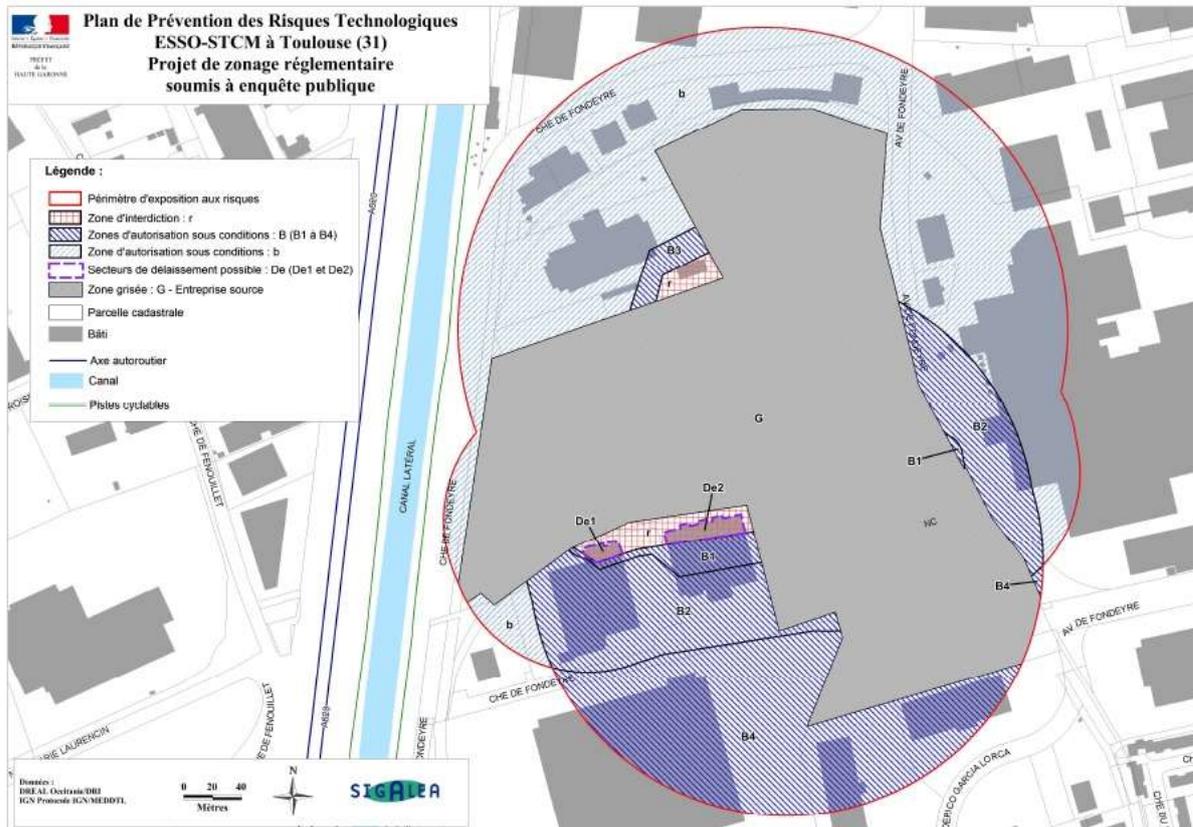
2.1 Examen du projet de PPRT

2.1.1 Le plan de zonage réglementaire

Reproduit ci-après est composé de 4 types de zones.

- Une zone grise G qui correspond à l'emprise des établissements Seveso. À noter que cette zone G inclut la zone rouge foncé R qui reste dans l'enceinte des sites Seveso.
- Une zone rouge clair r d'interdiction stricte.
- 4 zones bleu foncé B1 à B4 d'autorisations sous conditions.
- Une zone bleu clair b d'autorisation.

Le plan délimite aussi les deux secteurs de délaissement De1 et De2 correspondants aux bâtiments occupés situés au sud soumis à un risque léthal à cinétique rapide.



2.1.2 Le règlement

Il a pour objectif de préciser les dispositions réglementaires permettant d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée aux risques industriels générés par les sociétés ESSO SAF et STCM. Il n'a pas vocation à protéger les biens. Il comprend 5 titres :

- titre 1 la portée générale et les dispositions pénale ;
- titre 2 la réglementation des projets. Ce titre détaille les règles d'urbanisme applicables à chaque zone cartographiée sur le plan (voir tableau résumé ci-dessous) ;
- titre 3 les mesures foncières. Il est précisé que le droit au délaissement est ouvert pour une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement (article L.515-19 du code de l'environnement) et donne la possibilité à la commune ou à l'EPCI d'exercer le droit de préemption urbain (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ;
- titre 4 les mesures de protection des populations. À ce jour aucun logement n'est recensé dans le PER. Les principales mesures portent sur des restrictions d'usage en zone r sur des parcelles construites mais inoccupées et sur la signalisation de « danger » sur les cheminements routiers dans toutes les zones du PER ;
- titre 5 les servitudes d'utilité publique (sans objet ici).

On trouvera ci-après un tableau qui présente les principales dispositions applicables dans les différentes zones du plan de zonage. Toutefois ce tableau n'est qu'un résumé non exhaustif qui ne dispense pas de la lecture du règlement.

Zone	Projets nouveaux	Bâtiments existants
Grise –(G)	<p>Principe d'interdiction Interdiction de constructions de locaux occupés ou habités par des tiers et de voies de circulation autres que celles nécessaires à l'exploitation du site. Sont autorisés création, extension, aménagement, changements de destination des bâtiments existants seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil nombre de personnes strictement nécessaire à l'activité du site - Santé et sécurité des travailleurs soient conformes au code du travail - Non augmentation du risque et ne pas générer de présence humaine permanente 	

Rouge clair – (r)	<p>Principe d’interdiction Autorisation d’implantation d’entreprises en lien avec ESSO SAF et STCM, ICPE compatibles sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la présence de la population, pas d’ERP, ne pas aggraver les risques, assurer la protection des occupants éventuels - Travaux de protection des personnes et de réduction des effets autorisés 	<p>Principe d’interdiction Possibilités d’extension, aménagement sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la présence de la population, ne pas aggraver les risques, assurer la protection des occupants éventuels en particulier contre les bris de verre - Travaux de protection des personnes et de réduction des effets autorisés
Bleu – (B)	<p>Principe d’autorisation (1) Autorisation bâtiments à usage d’activités, sous réserve /</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’assurer la protection des occupants (surfaces vitrées notamment) - de ne pas aggraver l’aléa <p>Nouveau bâtiment à usage d’habitation et ERP interdits</p>	<p>Principe d’autorisation (1) Extension, aménagement, entretien des bâtiments existants autorisés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si extension ou changement d’usage concerne l’usage d’habitation ou d’ERP - Sous réserve d’assurer la protection des habitants
Bleu clair – (b)	<p>Principe d’autorisation (1) Autorisation de tout bâtiment sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À usage d’habitations - ERP difficilement évacuable - bâtiment primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l’ordre public 	<p>Principe d’autorisation (1) Tout travaux autorisés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extensions ou aménagements d’habitations et d’ERP difficilement évacuables - bâtiment primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l’ordre public

(1) Une étude préalable du projet pour vérifier si la construction satisfait au niveau de protection requis est obligatoire

2.1.3 Les recommandations

Proposées par le PPRT et sans caractère contraignant, elles ont pour objet de renforcer la protection des populations. Elles concernent : la mise en place d’itinéraires alternatifs pour les transports collectifs, l’interdiction d’aires de stationnement en zones B et l’étude de moyens de limiter la pénétration des émissions toxiques, lors des phases de conception ou d’aménagement des bâtiments en zones r et B.

Avis de la commission d’enquête

La CE considère que le règlement écrit du PPRT est suffisamment clair et complet, quelques retouches de forme seront demandées (cf. thèmes 7, 8 et 9).

2.2 Examen des observations du public

2.2.1 Comptabilité des observations

Pendant les permanences il y a eu des entretiens avec les représentants des comités de quartier (CQ), et en sus avec une dizaine d'autres personnes.

On peut constater que compte tenu de la complexité du dossier les riverains ont, semble-t-il, confié le soin de faire valoir leurs observations aux représentants des comités de quartier, du fait de l'implication et de la motivation de ces derniers qui pour la plupart sont également membres de la commission de suivi de site (CSS).

Il est également à noter que l'élaboration du projet s'est déroulée avec une forte participation des différents acteurs notamment à travers la CSS, une concertation importante (réunions publiques ...) et que toutes les remarques émises durant cette phase ont été analysées et ont eu des réponses circonstanciées. Le public n'a donc, semble-t-il, plus de nouvelles observations à émettre, si ce n'est de s'opposer par principe à ce PPRT en espérant ainsi obtenir la délocalisation de ces entités industrielles, sachant que ce n'est pas du domaine de cette enquête.

Il y a 2 registres, le registre A pour les observations écrites et déposées sur place et le registre B pour les courriers ou courriels parvenus pendant l'enquête.

Le registre A comporte 7 observations numérotées de A1 à A7, le registre B comporte 21 observations numérotées de B1 à B21, dont la B19 (100 signataires qui soutiennent les contributions des comités de quartier).

Une seule observation orale n'a pas été transcrite en observation écrite, celle du pasteur de l'Église Baptiste de Toulouse Minimes (EBTM), M. Vincent Bourrel. Il est satisfait que des mesures de réduction des risques aient permis de diminuer le périmètre des risques. Ainsi son église (ERP), qui était dans le périmètre du PPRT de 2010 est en dehors de celui du projet de PPRT en cours. Il est favorable au projet soumis à l'enquête.

Toutes les autres observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête.

Ci-après les questions sont indiquées telles qu'elles le furent dans le PV de synthèse remis au Responsable du Projet (RP) le 23 février 2017.

Les éléments de réponse du RP sont transcrits avec une police en italique et l'avis de la commission d'enquête (CE) en caractères droits dans un encadrement.

Certaines remarques sont redondantes et les réponses du RP et les avis de la CE qui sont identiques ont alors été reportées dans la partie thématique.

2.2.2 Analyse des observations

2.2.2.1 Contributions des Comités de Quartier

A1 : Comités de Quartier (CQ)

Reprend ce qui a été présenté lors de l'entretien à la permanence 1 du 5 janvier 2017.
(Cf. PJ).

M. Marcel MARTIN comité de quartier des 7 Deniers

M. Serge BAGGI comité de quartier Minimes - Barrière de Paris

M. Claude MARQUIÉ comité de quartier Ponts Jumeaux

M. Christian HERMOSILLA comité de quartier Minimes – Barrière de Paris

Représentant également les CQ de Lalande et de Ginestous - Sesquières

Les points évoqués sont les suivants :

Suite à leur étude du rapport établi par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de septembre 2013, intitulé « Importance du dépôt Esso pour la sécurité d'approvisionnement en hydrocarbures de l'agglomération toulousaine et de la région Midi-Pyrénées) il est questionné sur les points suivants :

- L'urbanisation et la densification galopante du secteur n'est pas prise en compte (cf. l'Étude, pour la mairie, de Développement Urbain du Secteur Nord par l'Équipe INterland de septembre 2016 et les projets futurs ligne métro 3, station Fondeyre...) ce qui remet en cause la situation géographique du dépôt, confirmée par le vote défavorable de la métropole, de la mairie et du département.

- La dangerosité du dépôt est sous-estimée comme l'était le tas du bâtiment 221 d'AZF.

- Les risques liés au transport et notamment au niveau du couloir ferré alimentant le dépôt ne sont pas pris en compte alors que c'est la faible vitesse qui engendre le plus d'accidents.

- Le coût du déménagement du dépôt n'a pas été étudié.

- L'aspect stratégique du dépôt Esso, prétexte au maintien du site semble similaire à celui du dépôt de Total à Escalquens pourtant démantelé discrètement.

- L'aspect stratégique ne prend pas en compte la dimension de la nouvelle région Occitanie.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Au préalable, il est précisé que le rapport sur l'importance stratégique du dépôt ESSO SAF a été établi en septembre 2013 indépendamment de l'élaboration du PPRT. Il ne constitue pas un document du PPRT ESSO-STCM. Il a été fourni dans le cadre de l'enquête publique à titre informatif, dans un souci de transparence de la procédure.

Les projets de développement urbain cités sont extérieurs au périmètre du PPRT. Une réunion entre les services instructeurs du PPRT et les services de Toulouse Métropole s'est tenue le 12 mai 2015 en vue de cartographier les enjeux existants et à venir dans le périmètre d'étude. Aucune contrainte forte n'a été recensée durant cette réunion. Il a par ailleurs été rappelé à Toulouse Métropole les conditions de gestion de l'urbanisation durant la période transitoire. S'agissant de la dangerosité du dépôt, l'étude de dangers du site a été conduite selon les référentiels en vigueur et lorsque les évaluations des risques ont paru sous-estimées aux services instructeurs sur certains phénomènes, une tierce expertise a été prescrite. Ainsi l'étude de dangers d'ESSO a identifié 69 sources d'accident possibles. Il y en a 38 qui pourraient produire des effets hors du site. La DREAL les a tous retenus et elle en a rajouté 1 en plus.

La DREAL a en effet retenu un accident possible qui ne figurait pas dans l'étude de dangers. Il s'agit du risque d'explosion d'un wagon-citerne au poste de dépotage pris dans un incendie. Sur ce point, les services de l'État n'ont également pas suivi l'analyse de la tierce expertise qui considérait ce phénomène comme pratiquement impossible. Ce scénario a été retenu, alors que des avis autorisés affirment qu'on peut ne pas le prendre en compte. Cet exemple montre que, loin de minimiser les risques, l'État en a même rajouté un, contre l'avis de l'industriel et du tiers expert APSYS.

Pour les risques liés au transport d'essence et de gasoil extérieur au dépôt, il est précisé dans le code de l'environnement qu'un PPRT ne s'occupe que des risques d'accidents qui peuvent se produire dans l'enceinte d'un site industriel : « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir **dans les installations figurant** sur la liste prévue « à l'article L. 515-36 » et qui y figureraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. ».

Tout ce qui se passe à l'extérieur et donc, dans le cas d'ESSO, les problèmes de stationnement ou d'acheminement des wagons-citernes, relèvent de la réglementation internationale sur les transports de matières dangereuses. Il n'est pas prévu d'outils de maîtrise de l'urbanisation autour de ce type d'installations tels que des PPRT. Seules certaines gares de triage identifiées par décret font l'objet d'étude de dangers. Aucune n'est localisée dans la région.

La voie ferrée servant à la desserte du site et des entreprises situées à proximité n'apporte pas de risque supplémentaire sur le site ESSO. En effet, les seuls produits dangereux transportés sur cette voie sont les hydrocarbures destinés à ESSO et sont pris en compte dans l'étude des dangers. Par ailleurs, les phénomènes associés aux risques engendrés par le transport d'hydrocarbures par wagons sont bien pris en compte dans l'analyse des risques : explosion de wagon, incendie suite à un épandage d'hydrocarbures au niveau des wagons.

Le coût du déménagement du dépôt a été étudié en première approche lors du premier PPRT. Ce coût n'a pas été actualisé dans la mesure où les mesures foncières envisagées dans le cadre du présent PPRT sont très largement en dessous de celles du premier PPRT. Le coût du déménagement était estimé à 25 millions d'euros en 2008 par les services des domaines et au double par l'industriel lui-même.

Le dépôt d'Escalquens n'avait pas la même activité. L'activité principale de ce site consistait à répondre à l'obligation de la SAGESS (1) de disposer de stocks de réserve en matière de fioul.

L'installation avait pour vocation la réception, le stockage et la distribution de produits pétroliers (fioul). La réception s'effectue par wagons. Pour la distribution, 2 postes en dôme assurent le chargement des camions venant s'approvisionner.

Le stockage était constitué de deux réservoirs aériens à toit fixe :

- le bac C1 d'un volume de 10 000 m³ dédié au stockage de fioul hiver ;
- le bac C2 d'un volume de 32 000 m³ dédié au stockage de fioul domestique.

Le démantèlement n'a pas été fait discrètement puisque la CSS a en fait écho dès 2014.

Le rapport est antérieur à la constitution de la région Occitanie mais en première approche, cette dernière n'a pas d'incidence sur les besoins de la métropole toulousaine et sur les contraintes logistiques en termes d'approvisionnement en hydrocarbures. Comme rappelé en préambule, il n'est cependant pas nécessaire à l'élaboration du PPRT.

(1) La SAGESS a été créée en 1988 par les opérateurs pétroliers, sous l'égide des Pouvoirs Publics, pour assurer une partie de l'obligation de stocks de réserve de produits pétroliers sur le territoire métropolitain. Page 7/67 EP n°E16000038/31- PPRT ESSO SAF et STCM - Communes de Toulouse

Avis de la Commission d'enquête

La CE prend acte des éléments de réponse du RP qui sont parfaitement étayés et justifiés. La CE note que la plupart des observations ne relèvent pas du domaine de cette enquête PPRT et que le RP a apporté cependant des précisions intéressantes qui répondent aux demandes des requérants. La CE estime que le rapport stratégique aussi intéressant soit-il n'a pas à faire partie du dossier d'enquête PPRT. Pour les autres points se reporter aux études par thème ci-après.

A2 : Comités de Quartier (CQ)

Reprend ce qui a été présenté lors de l'entretien à la permanence 2 du 18 janvier 2017.
(Cf. PJ).

Mme Brigitte MORHAIN comité de quartier Lalande

M. Serge BAGGI comité de quartier Minimes - Barrière de Paris

Les points évoqués sont les suivants :

- Le périmètre d'étude retenu n'est pas démontré et résulte d'hypothèses absconses ; la différence avec celui du PPRT de 2007 est inexplicée.

- L'identification systématique de tous les risques et de leur quantification n'est pas réalisée.

- Un comparatif précis et systématique entre le PPRT de 2007-2009 et celui de 2015 n'est pas réalisé.

- La prise en compte des données statistiques pour valider la probabilité des phénomènes dangereux ne semble pas réalisée.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Le PPRT de 2010 et celui en cours d'élaboration n'ont pas été conduits sur la base des mêmes études de dangers. L'étude de dangers de 2006 qui a servi à établir le PPRT approuvé en janvier 2010 a été totalement révisée en 2013 afin de tenir compte des avancées en matière de connaissance des risques technologiques sur les dépôts pétroliers et des travaux de renforcement de la sécurité mis en œuvre ainsi que ceux projetés par ESSO (concernant les travaux sur les bacs, la fragibilité et la pose d'événements sont effectives à ce jour, l'ajout de dispositifs de sécurité à ceux déjà existants pour prévenir les débordements de bacs est projeté). La méthodologie d'évaluation des risques a été modifiée par l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de la circulaire du 10 mai 2010 en particulier, son paragraphe 1.2.8 « Dépôts de liquides inflammables ». De plus, plusieurs modèles permettant d'évaluer les effets d'un certain nombre de phénomènes dangereux associés aux stockages de liquides inflammables ont fait l'objet, à l'issue de travaux de mise à jour, d'une validation par le ministère en charge de l'écologie et sont disponibles à l'adresse <http://aida.ineris.fr> :

– modèle d'évaluation des effets thermiques des phénomènes de boil over classique : rapport du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables « Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables » – version 01 de juin 2007) ;

– modèle d'évaluation des effets thermiques des phénomènes de pressurisation lente :

□ note UFIP de novembre 2008 « Évaluation des effets thermiques liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquides inflammables pris dans un incendie extérieur modèle d'évaluation des effets thermiques d'un incendie de rétention » ;

□ note de décembre 2008 du ministère en charge de l'écologie « note d'accompagnement du modèle permettant d'évaluer les effets thermiques liés au phénomène de pressurisation lente de bac atmosphérique à toit fixe de liquides inflammables pris dans un incendie extérieur ».

– modèle d'évaluation des effets thermiques des phénomènes de feu de nappe : rapport du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables « modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides » – version 01 de septembre 2006) ;

– modèle d'évaluation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique : rapport du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables « modélisation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique » – version 01 de mai 2006).

Il est inexact de la part des comités de quartier d'indiquer que les hypothèses retenues pour le périmètre d'étude du PPRT en cours ne leur ont pas été présentées. En effet, une réunion a eu lieu le 12 janvier 2015 dans les locaux de la DREAL et une seconde réunion le 17 septembre 2015 à la préfecture pour leur présenter respectivement les hypothèses retenues et les conclusions des études de dangers.

Enfin, l'identification systématique de tous les risques et de leur quantification ainsi que la prise en compte des données statistiques pour valider la probabilité des phénomènes dangereux sont explicitées dans l'étude de dangers, document que les comités de quartier ont pu consulter.

Avis de la Commission d'enquête

Comme précisé par le RP les études de dangers du PPRT objet de cette enquête ont été complètement révisées par rapport au PPRT de 2010 et les mesures de réduction des risques ont permis la définition du périmètre d'étude qui a été présenté aux comités de quartier. Par ailleurs les études de dangers ont été consultées par les comités de quartier qui n'ont pas produit d'objections circonstanciées. En tout état de cause ces études de dangers ne font pas partie du dossier d'enquête et le CE n'a ni les compétences ni le temps ni la mission de donner un avis sur ce sujet (cf. les études par thèmes ci-après).

A7 : Comités de Quartier (CQ)

Reprend ce qui a été présenté lors de l'entretien à la permanence 5 du 16 février 2017. (Cf. PJ).

M. Serge BAGGI comité de quartier Minimes - Barrière de Paris

M. Claude MARQUIÉ comité de quartier Ponts Jumeaux

M. Jean-Marie DUFOUR comité de quartier Minimes – Barrière de Paris

M. Michel LASERGE habitant Minimes

M. Christian HERMOSILLA comité de quartier Minimes – Barrière de Paris

La contribution porte sur l'entreprise STCM. Il est indiqué que l'enquête publique qui présente une étude d'impact ainsi qu'une étude des dangers et de risque prouvant que les risques et les pollutions sont maîtrisés, ainsi que les distances en matière d'urbanisme sont respectées est en fait infondée.

1 : les CQ estiment que la livraison « en vrac » et le stockage des batteries ne donnent aucune garantie sur l'exclusion d'éléments parasites (batteries au lithium) pouvant engendrer des accidents (feu, explosion). Le « tri » en amont et le contrôle visuel au déchargement est insuffisant.

2 : Ils estiment que le rayon des effets irréversibles en cas d'incendie est sous-estimé, et que les vents forts et fréquents de la région pourraient pousser un nuage toxique vers des entreprises (Yeo, Coliposte), et vers des habitations et des personnes présentes dans le secteur.

3 : ils estiment que les effets dominos ont été minimisés.

4 : ils font référence à une étude prouvant que les sols du secteur sont contaminés et interrogent sur la contamination probable de la nappe phréatique par le fait des sols de l'entreprise dont l'étanchéité n'est pas démontrée (béton fissuré) et sur les poussières de plomb émises lors du broyage qui pourraient polluer l'air environnant. Ils demandent des analyses.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

1 : Ce point a été abordé lors de la réunion du 22/06/2015 de la CSS Fondeyre. En réponse, la STCM a précisé avoir mis en œuvre des procédures de contrôles lors des déchargements des véhicules entrants sur le site, visant, de façon systématique, à vérifier l'absence d'autres types de batteries que celles au plomb. Un contrôle de la présence de corps étrangers est également effectué depuis le poste de surveillance au moment de l'alimentation du broyeur de batteries. Des pénalités sont imposées par la STCM aux fournisseurs pour l'apport de batteries non admissibles (lithium, alcaline).

2 : L'évaluation des effets toxiques de l'incendie d'une case du stockage de batteries prend en compte différentes conditions météorologiques, dont la vitesse du vent, mais aussi la stabilité, la température et l'hygrométrie de l'atmosphère. Le rayon des effets irréversibles retenu dans l'étude de dangers est le plus élevé parmi les distances calculées en faisant varier les conditions météorologiques. Concernant le nombre de personnes potentiellement présentes à l'intérieur de la zone d'effet (cercle de rayon de 177 m), le personnel de Coliposte (au sud-ouest de STCM) est pris en compte, mais pas celui de Yeo Frais qui est en dehors de la zone d'effet. Toutefois, le nombre maximal calculé correspond aux personnels des entreprises de transport situées au sud-sud-est.

A l'intérieur de la zone d'effet, quelle que soit la vitesse du vent, aucune habitation n'est potentiellement impactée. Les habitations les plus proches sont à 250 m environ, soit en dehors de la zone des effets irréversibles.

3 : Effectivement, le dépôt ESSO génère deux phénomènes dangereux dépassant les seuils des effets domino possibles sur les installations de STCM :

- effets thermiques $> 8 \text{ kW/m}^2$ issus de l'incendie de l'aire de dépotage des trains, sur la façade nord du bâtiment de stockage, toutefois équipée de murs écrans, et sur les 2 bassins de rétention ;

- effets de surpression $> 200 \text{ mbar}$ issus de l'explosion des wagons pris dans un incendie.

Ces phénomènes, de probabilité E, n'engendreront pas de sur-accident sur le site STCM et ne modifieront pas la probabilité intrinsèque des accidents majeurs redoutés chez STCM, lesquels présentent une probabilité plus élevée.

A l'inverse, les effets thermiques $> 8 \text{ kW/m}^2$ de l'incendie du stockage de batteries resteront à l'intérieur du site STCM et n'auront donc aucun impact sur le dépôt ESSO. Ces points ont été examinés lors de la réunion de la CSS Fondeyre du 22/06/2015.

4 : Seuls les risques accidentels sont considérés par le PPRT. Les risques de pollution chroniques sont gérés, dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site et les rejets de l'usine font l'objet d'une surveillance qui a été présentée aux membres de la CSS Fondeyre par la société STCM le 14 octobre 2015.

Les points soulevés par les comités de quartiers ont d'ailleurs été abordés lors de cette réunion.

Concernant l'émission de poussières par le broyeur, STCM a présenté lors de la CSS le dispositif de surveillance mis en place par l'ORAMIP sur les retombées de poussières plombeuses au niveau de 3 stations de mesures à proximité de l'usine. Les résultats sont nettement en deçà des valeurs limites réglementaires.

Concernant la pollution des sols, en concertation avec l'Agence Régionale de Santé, le préfet a pris le 19/04/2016 un arrêté préfectoral relatif aux mesures de gestion devant permettre à la STCM de proposer un traitement des sols contaminés au plomb du fait des activités historiques de fonderie de plomb qui ont été arrêtées en 2011.

Enfin, la pollution au plomb des eaux souterraines au droit de l'usine STCM fait l'objet d'un traitement qui doit être prolongé jusqu'en 2018 afin de traiter les dernières sources de pollution et respecter l'objectif de qualité fixé.

Avis de la Commission d'enquête

1) ce point ne fait pas partie du domaine de l'enquête cependant il appartient à l'industriel STCM de tout mettre en œuvre pour éviter des risques et la CE suggère que cela soit pris en compte par le service de l'inspection des installations classées lors de ses contrôles. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.**

Pour les autres points la CE estime que les justifications apportées par le RP sont satisfaisantes, et ne suscitent pas de remarques de sa part.

2.2.2.2 Contributions de France Nature Environnement (FNE)

B16 : FNE

Observation de France Nature Environnement (FNE) qui renvoie à ses remarques indiquées dans son dossier de presse du 24 mai 2016 (Pj. 8 pages). Elle demande le déplacement de cette activité industrielle nécessaire sur la métropole toulousaine vers une zone non urbanisée et qui soit embranchée voie ferrée.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Une réponse du préfet, en date du 6 septembre 2016 venant compléter les réponses en séance apportées lors de la réunion publique du 24 mai 2016 et de la réunion CSS du 27 mai 2016, a été adressée à FNE.

L'objectif d'un PPRT est de définir les règles d'urbanismes compatibles avec l'activité d'un site industriel. Lorsque ces règles d'urbanisme conduisent à des mesures foncières dont le coût dépasserait celui d'un déménagement de l'activité industrielle, ce déménagement doit être envisagé. Il peut alors bénéficier d'un financement tripartite entre l'État, les collectivités territoriales et l'exploitant.

Dans le cas du site ESSO Fondeyre, le coût estimé d'un déménagement du site dépasse largement le coût maximum estimé des mesures foncières. Ce coût a été évalué à 25 millions d'euros par France Domaine et au double par l'industriel lui-même. Les mesures foncières envisagées ne dépasseraient quant à elles pas 2.3 M€. Dès lors, le déménagement du site Esso ne peut être réglementairement imposé dans le cadre du PPRT dont il augmenterait significativement le coût. L'étude d'un déménagement éventuel n'a donc pas vocation à être traitée dans le cadre du présent PPRT.

Avis de la Commission d'enquête

Ces remarques de FNE ont été émises lors de la concertation et de la consultation des POA, et toutes les réponses ont déjà été données. La CE précise que le déplacement de ESSO ne relève pas de cette enquête PPRT (cf. partie thématique).

B17 : FNE

Observation de M. Alain Rivière en complément aux observations de FNE. Il indique que la mise en demeure d'Esso par le préfet en date du 18/01/17 n'est toujours pas levée (Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées) et qu'il n'est pas fait mention du rapport d'inspection MMRI du 29/06/16.

Par ailleurs il conteste la possibilité prévue au règlement d'installer de nouvelles implantations Seveso 3 sur le périmètre.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Pour rappel, le suivi de l'activité des sites industriels relève de la réglementation des ICPE qui est différente de celle du PPRT qui consiste à définir des règles d'urbanisme compatibles avec l'activité d'un site industriel.

Les actions de contrôle menées par l'inspection des installations classées n'ont donc pas vocation à figurer dans les documents d'élaboration du PPRT. Elles sont en revanche évoquées durant les réunions des commissions de suivi de sites. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est en ligne sur le site internet national. Preuve en est que les services instructeurs ne cherchent pas à dissimuler des informations. Il sera évoqué lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de sites traitant du bilan 2016 des deux sites ESSO et STCM.

Un point sur cet arrêté de mise en demeure a cependant été réalisé en CODERST du 23 février 2017 à la demande de FNE, membre de cette instance. Suite aux échanges conduits en 2016 entre ESSO et la DREAL, ainsi qu'aux 2 réunions de travail et à l'inspection complémentaire réalisée le 29 juin 2016, les services de la DREAL considèrent que les écarts ayant conduit à la signature de l'arrêté précité ont été corrigés par ESSO. Les vérifications ont été réalisées plus particulièrement sur les chaînes de sécurité équipant les bacs de stockage.

S'agissant du règlement du PPRT, ce dernier autorise uniquement les activités qui n'aggraveront pas les aléas existants, autrement dit qui n'engendreront pas d'effets dominos sur les sites Seveso préexistants. L'implantation d'un nouveau site Seveso nécessitera dans tous les cas une procédure particulière d'autorisation au titre de la législation des installations classées qui permettra sur la base de l'instruction d'une étude de dangers et d'une étude d'impact de vérifier si l'environnement urbanisé est compatible avec l'activité projetée et si le projet est conforme aux réglementations en vigueur assurant la maîtrise des risques et des nuisances pour l'environnement. L'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source sera quant à elle conduite selon le chapitre 2 de la circulaire du 10 mai 2010.

Les services instructeurs font remarquer que la comparaison de la zone de Fondeyre avec celle de Fos sur Mer où une raffinerie, des usines pétrochimiques, métallurgiques, un incinérateur de déchets spéciaux et des stocks stratégiques d'hydrocarbures sont présents, n'est pas adaptée.

Avis de la Commission d'enquête

La CE note que les écarts à l'origine de l'arrêté de mise en demeure sont corrigés et que les éventuelles implantations d'activités nouvelles ne devront pas aggraver les aléas existants et en particulier ne devront pas engendrer d'effets dominos sur les sites existants. Ces justifications étayées répondent aux remarques émises par le requérant et devraient le rassurer.

Par ailleurs La CE partage la remarque du RP sur le fait que l'impact de la zone de Fos sur Mer dotée de plusieurs industries lourdes est sans commune mesure avec le site de Fondeyre. Par ailleurs la CE estime que cette étude concerne les effets de la pollution chronique sur la population. La prévention de cette forme de pollution, qui n'est sans doute pas négligeable, relève de l'instruction des demandes d'installation de nouvelles unités mais elle est cependant hors du champ d'étude du PPRT.

2.2.2.3 Contributions des entreprises

▪ B10 : ESSO SAF

Observation déposée et parvenue par courriel de la société ESSO SAF dépôt de Toulouse, signée par Julien Stern chef de Dépôt et Frédérique Duquenne responsable Réglementation Dépôts.

Avis favorable avec réserves :

Vous trouverez ci-dessous les motivations de nos réserves sur la base de l'avis défavorable que nous avons formulé lors de la consultation des POA en juin 2016, et auxquelles à notre sens, les services instructeurs n'ont pas répondu de façon satisfaisante dans la note de présentation soumise à enquête publique. **Nous demandons que le règlement proposé soit modifié en conséquence. Si le projet de PPRT n'est pas modifié, nous demandons qu'une révision dans les meilleurs délais soit inscrite au règlement du PPRT.**

Sur la forme, les services instructeurs n'ont pas permis de réelle concertation pour d'abord comprendre la vulnérabilité des bâtiments dont le délaissement est proposé, puis proposer des solutions adaptées. Les statuts de la CSS prévoient pourtant la possibilité qu'un bureau se réunisse pour étudier et faire des propositions. Ce bureau n'a jamais été convoqué. A la place, les services Instructeurs ont diligenté une seule étude auprès de l'INERIS portant sur « la protection maximale des bâtiments et a fortiori le chiffrage maximum des travaux » (voir CR CSS du 11 février 2016, page 3, précision apportée par M. Sabatier). Ils proposent ensuite une interprétation de ce rapport qui n'apparaît pas dans les conclusions de l'étude.

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

L'étude de vulnérabilité a été restituée par l'Ineris lors de la réunion des POA du 11 février 2016 à laquelle ont participé les membres de la CSS Fondeyre. Ces derniers n'ont pas exprimé le besoin de disposer d'informations supplémentaires.

Le bureau de la CSS a quant à lui été constitué lors de la réunion du 18 mai 2015, après élection de chacun des représentants de chaque collègue. ESSO est membre de ce bureau.

Les missions principales du bureau sont d'élaborer l'ordre du jour des réunions, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement de réunion préalable. Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

Aucune réunion de bureau n'a été sollicitée à ce jour par ses membres, les avis des membres du bureau sur l'ordre du jour des réunions CSS, sont recueillis systématiquement par mail par le secrétariat de la CSS.

Le secrétariat de la CSS Fondeyre n'a enregistré ni de demande de réunir le bureau sur un sujet donné de la part d'Esso ni de demande d'inscription à l'ordre du jour d'une réunion d'un point « plan de protection de personnes ». Les services instructeurs du PPRT n'ont pas non plus reçu de demande en ce sens de la part d'ESSO.

Nous ne voyons pas à quelle interprétation du rapport fait référence ESSO. Les conditions formulées en page 64 de la note de présentation correspondent à titre d'exemple à celles de la pages 18 et 19 du rapport Ineris « Réf. : INERIS-DRA-15-116983-07857D » relatif à la synthèse de l'étude conduite sur le bâtiment RIAL.

Avis de la Commission d'enquête

Dont acte. Il est regrettable qu'ESSO n'ait pas demandé la convocation du bureau de la CSS ainsi que des précisions sur l'étude INERIS en cours de procédure s'il en éprouvait la nécessité.

Sur le fond, les zones proposées au délaissement répondent parfaitement aux caractéristiques des activités sans fréquentation permanente données par la note sur le Traitement des Activités Économiques de Mai 2011 (§II.2.2).

ESSO réitère la demande pour que soit mis en place un Plan de Protection des Personnes en lieu et place des mesures foncières actuellement proposées. Cette approche semble d'ailleurs convenir aux services instructeurs puisqu'ils l'envisagent dans le cadre de l'ordonnance du 22 octobre 2015 ; nous trouvons regrettable de reporter cette mise en œuvre et de l'opposer à un droit de délaissement qui fragilise les exploitants concernés et les emplois induits pendant plusieurs années.

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Il convient de rappeler que les zones des bâtiments impactées par des effets graves pour la vie humaine ne sont pas matériellement séparées du reste du bâtiment. La notion de fréquentation est donc très relative dans un tel espace. Lors de la concertation sur le projet de PPRT, aucune partie prenante n'a adhéré à cette hypothèse de travail proposée par ESSO.

De l'avis des services instructeurs, c'est la prescription d'un plan de protection des personnes qui serait source de fragilité juridique et économique pour les riverains concernés. Cette obligation peut d'ailleurs relever de la stricte interprétation du code du travail et peut tout à fait être envisagée de manière complémentaire à des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti.

Avis de la Commission d'enquête

La CE note que la solution retenue donne la priorité à la sécurité devant le peu d'engouement que semble susciter le plan de protection des personnes de la part des occupants des bâtiments concernés. Elle note que le délaissement n'est pas obligatoire et que le PPP pourra toujours être mis en place après approbation du PPRT au titre des mesures alternatives.

Sur la forme, nous regrettons :

~1. le rythme soutenu qui a été imposé par la volonté des services instructeurs d'obtenir une approbation du PPRT avant fin 2016.

Ce choix a ainsi conduit à l'enchaînement d'un grand nombre de réunions (POA, CSS, groupes de travail, ...) dans un but évident de concertation, mais selon un agenda qui n'a pas favorisé le temps de l'explication, ni de la réflexion.

~2. que le retour d'expérience du premier PPRT n'ait pas permis de mieux définir la composition des membres de la CSS et des POA ; en effet, les entreprises riveraines au sud du dépôt, qui sont les plus impactées par les mesures foncières proposées [tout comme elles l'étaient déjà lors du premier PPRT], n'ont été retenues ni au titre de la concertation (CSS), ni au titre de l'association (POA), et n'ont donc pas pu bénéficier des informations et explications, dispensées tout au long du processus. Ceci peut expliquer leur manque de réaction, lors des quelques sollicitations mentionnées dans la note de présentation.

A contrario, les associations de riverains (habitants) y figurent au nombre de 3, alors que « dans le périmètre d'exposition aux risques aucune habitation à usage légal n'a été localisée » [page 6/78] et que « dans le périmètre d'étude, la population résidente n'est que de quelques personnes (4 à 8) » [page 35/78].

La réponse des services instructeurs en page 53/78 ne donne d'explication ni sur l'absence des riverains sud dans les POA, ni sur l'importance des comités de quartier au sein de cette instance.

3. D'autre part, les services instructeurs mentionnent « une obligation des exploitants Seveso d'entretenir avec leur voisinage de proches relations visant à renforcer la culture du risque et la bonne appropriation des conduites d'urgence » ; nous ne voyons pas à quelle obligation il est fait référence, mais nous tenons à souligner que le dépôt entretien effectivement des relations avec ses voisins (ICPE ou non) et est toujours disposé à faire bénéficier chacun de son expérience dans la gestion de la sécurité.

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

1. L'accélération de l'élaboration des derniers PPRT s'inscrit dans le respect de l'instruction de la ministre de l'écologie émise auprès des préfets de département en 2013 et rappelée le 31 mars 2016 (voir la réponse a déjà été formulée en page 18 du bilan de concertation positionné en annexe 3 de la note de présentation). Pour rappel, la concertation sur le précédent PPRT ESSO a débuté en janvier 2007. L'élaboration d'un PPRT sur le site d'ESSO dure depuis plus de dix ans.

2. L'ensemble des propriétaires ou occupants impactés par le périmètre du plan PPRT n'ont pas vocation à figurer parmi les personnes et organismes associés (POA). Cette liste des POA a été définie en 2015 sans qu'ESSO ne formule d'observation en amont de la prescription du PPRT, notamment lors de la réunion de travail entre la DREAL et ESSO du 30 janvier 2015 au cours de laquelle, entre autres, la procédure PPRT a été présentée. L'article L.515-22 du code de l'environnement dispose que sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement.

Les SCI propriétaires et les entreprises locataires des bâtiments les plus au sud ne figurent pas effectivement parmi les membres de la commission de suivi de sites au sein du collège riverains. Aucune demande en ce sens, ni de la part des entreprises elles-mêmes, ni de la part de la commune de Toulouse, ni encore de la part d'ESSO, n'a été relayée depuis la mise en place des instances de concertation en 2006 (CLIC) et de la mise à jour régulière de la composition de ces instances, notamment au moment de la création de la CSS Fondeyre en 2015.

Les services instructeurs ont pris soin cependant de tenir régulièrement informés ces entreprises de l'avancement de la procédure, notamment au stade de l'élaboration de la stratégie du PPRT.

Le 1er juillet 2015, une visite des bâtiments a été organisée en présence des entreprises locataires et de leur propriétaire, de la DREAL, des services des domaines et de l'Ineris. En outre, plusieurs échanges rappelés dans le bilan de la concertation, pages 15 et 16, en annexe 3 de la note de présentation, ont été menés.

En qualité de membre du bureau de la CSS Fondeyre, ESSO n'a jamais non plus souhaité revenir sur la composition du collège riverains et proposé une réunion de bureau portant sur ce sujet.

3. La note sera modifiée sur ce point afin d'être plus précise effectivement.

Les obligations concernent l'information des ICPE voisines relevant de l'autorisation et de l'enregistrement (R.515-88 du code de l'environnement) et en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence que le site est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :

a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;

b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;

c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site (R741-22 du code de la sécurité intérieure.

Il aurait été intéressant qu'ESSO détaille les interventions ou échanges menés avec ses voisins.

Avis de la Commission d'enquête

Dont acte. La CE estime que l'élaboration de ce PPRT s'est déroulé correctement et qu'il n'y avait pas lieu de prendre « plus de temps ». Elle rappelle qu'un PPRT est un outil important pour la maîtrise de l'urbanisation autour d'un site Seveso et que son élaboration ne doit pas souffrir de retards inutiles.

Les autres points évoqués n'appellent pas de remarques de la CE qui estime les éléments de réponse du RP justifiés et suffisants.

Sur la rédaction du projet de Note de présentation du PPRT

~ Page 13/78 - A ce jour, il est inexact de mentionner que l'obligation de partage d'information et de mise en cohérence des 2 POI a été prescrite par Arrêté Préfectoral ; en effet, pour ESSO, cet arrêté n'en est qu'au stade de projet.

~ Page 16/78 - pour l'impossibilité de survenue de certains scénarios, les Services Instructeurs indiquent que « Les justifications apportées ont été considérées comme insuffisantes », mais ils ne donnent pas les arguments étayant cette position ; ils oublient également de préciser qu'à leur demande, ce point a fait l'objet d'une tierce expertise par un tiers expert reconnu, qui a confirmé que l'explosion de wagons citernes pleins était impossible dans les conditions d'exploitation du site.

Cette précision n'apparaît jamais dans la note de présentation, ce qui à notre sens constitue un défaut de communication.

~ Page 20/78 - le libellé « La mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur le remplissage des bacs d'essence » est erronée, puisque plus de 2 mesures de maîtrise des risques sont déjà présentes ; il serait plus approprié de reprendre le libellé de la page 24/78 « la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaire ».

~ Page 22/78 - à la lecture des avis des personnes et organismes associés, il est très réducteur de dire que les observations faites sont essentiellement inhérentes au contenu des études de danger.

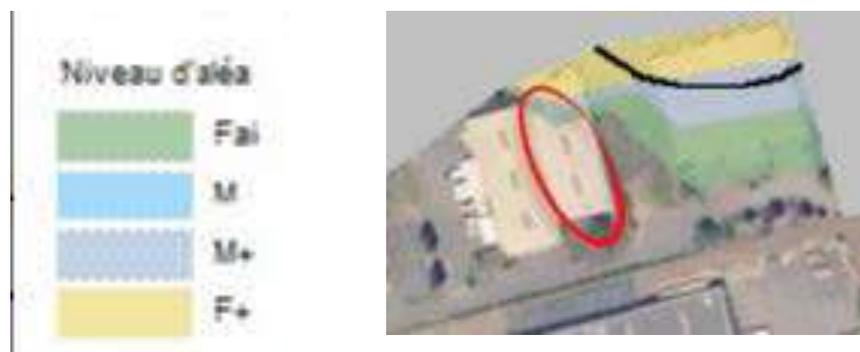
~ Page 54/78 - nous notons la réponse des Services Instructeurs confirmant que le scénario « incendie dans un pipeway » n'est pas pris en compte dans le PPRT. Par contre, nous maintenons la remarque de notre courrier du 1er juillet 2016 : l'incendie dans un pipeway n'a pas d'effets hors du site ; il ne doit donc pas apparaître dans la liste de la page 16/78, des accidents envisageables ayant des effets hors du site.

~ Page 54/78 : nous sommes surpris et ne comprenons pas la réponse apportée par les Services Instructeurs au Conseil Départemental de la Haute Garonne « Il convient de noter que l'aire de dépotage est équipée de doubles moyens fixes de lutte contre l'incendie (extinction et refroidissement) qui n'ont pas été valorisés dans la démarche de qualification des aléas, par choix de l'exploitant ».

~ Page 64/78 – les services instructeurs indiquent qu'en février et mars 2016, ils « ont constaté à ce stade de la procédure que les conclusions des études techniques de vulnérabilité fournies par l'Inéris n'avaient pas été totalement prises en compte par ESSO » ; nous tenons à rappeler que l'étude de vulnérabilité date de novembre 2015, que la proposition d'inscription en mesures foncières a été présentée aux POA le 19 janvier 2016 et que les Services Instructeurs avaient demandé à ESSO d'attendre l'envoi par le Préfet du courrier aux propriétaires (10 février 2016) avant de solliciter les riverains pour la mise en place d'un Plan de Protection des Personnes.

Ainsi, ESSO a disposé d'à peine plus d'un mois pour s'approprier les conclusions de l'étude de vulnérabilité et compte tenu du contexte d'opposition à la présence du dépôt, à partir du 19 janvier, il devenait difficile de revenir en arrière, et de proposer des mesures organisationnelles en lieu et place des mesures foncières.

~ Page 64/78 – il est indiqué que « l'étude de vulnérabilité du bâti a cependant confirmé que la totalité des bâtiments était vulnérable et ne permettait pas de protéger les occupants notamment contre les effets thermique » ; cette affirmation est erronée, et ne figure d'ailleurs pas dans l'étude de vulnérabilité. Cette dernière énumère le comportement des différentes parties des bâtiments RIAL et EXADIS au regard du flux thermique considéré de 26 kW/m², qui est le flux maximum atteint en façade Nord (la plus proche de l'éventuel incendie du quai de dépotage). L'étude de vulnérabilité précise d'ailleurs que le flux atteint en façade Sud du bâtiment Exadis est inférieur à 1 kW/m², comme l'illustre la carte des aléas ci-dessous, avec plus de 75% non soumis à effet thermique à cinétique rapide (page 29/78).



~ Page 71/78 – la notion de confinement apparaît toujours dans la description de règlement des zones B.

~ Page 72/78 – il est mentionné un secteur de délaissement possible au Nord du dépôt.

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Page 13 : La prescription figure dans le projet d'arrêté présenté le 23 février 2016 en CODERST et dont la première version a été diffusée à ESSO dès 2015. Au moment de l'approbation du PPRT, cette prescription sera donc effective.

Page 16 : Il convient de rappeler que la note de présentation n'a pas vocation à relater l'instruction de l'étude de dangers, d'autant plus depuis l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 qui considère certaines données sensibles sur les sites Seveso et en demandent le retrait des documents mis à disposition du public. La position de la DREAL a cependant été donnée en réunion de commission de suivi de sites le 22 juin 2015 et en réunion technique sur l'étude de dangers le 17 septembre 2015. La mention d'un désaccord entre la DREAL et ESSO sur les phénomènes pouvant être écartés du PPRT figure en page 24 de la note. Enfin, s'agissant de défaut de communication, il pourrait être utile de rappeler que l'exploitant a refusé de communiquer son étude de dangers complétée de la tierce expertise aux membres de la commission de suivi de sites qui en avaient fait la demande (comités de quartier, FNE et le conseil départemental 31).

Page 20 : Cette observation sera prise en compte dans la version finale de la note de présentation.

Page 22 : La modification de rédaction suivante peut être proposée dans la note de présentation : « de nombreuses observations sont inhérentes au contenu des études de danger ».

Page 54 : Cette observation sera prise en compte dans la version finale de la note de présentation. Les services instructeurs confirment à nouveau que cet incendie n'est pas pris en compte dans le zonage du PPRT.

Page 54 : Durant la phase d'instruction de l'étude de dangers, il a pu être question de l'exclusion du phénomène d'incendie de l'aire de dépotage par Esso.

En particulier, la DREAL rappelle ses écrits issus de la dernière réunion du 26 mai 2015 (CR diffusé le 10 juin 2015 par mail) citée :

« La DREAL souhaite que les critères de conformité de la défense incendie du site au guide MMRI soient fournis dès lors que cette défense incendie est à valoriser pour l'exclusion d'un PhD du PPRT. »

ESSO n'a pas donné de suite à cette demande d'exclusion.

Page 64 : Ce calendrier est inexact. L'étude de vulnérabilité a été adressée à ESSO dès le mois de novembre 2015. Une réunion du 10 décembre 2015 a été organisée en présence d'ESSO au cours de laquelle l'étude de vulnérabilité et les éléments de stratégie sur les mesures foncières du PPRT ont été discutés. Un courriel daté du 15 janvier 2016 a été adressé par la préfecture aux participants en guise de relevé de décisions. Il n'a nullement été indiqué dans ce relevé que les services instructeurs demandaient à ESSO d'attendre l'envoi du courrier au préfet.

Page 64 : Dans la mesure où les mesures de renforcement proposées concernent toutes les façades, la toiture et la charpente, il est donc admis que le bâtiment est vulnérable.

Page 71 : C'est exact, une erreur s'est glissée dans la note de présentation. Il convient de lire « les dispositions constructives devront prendre en compte les objectifs de sécurité vis-à-vis des effets thermiques et de surpression » et non « toxiques et de surpression ».

Page 72 : C'est exact, une erreur s'est glissée. Il convient d'actualiser le paragraphe f) en supprimant la référence au squat au nord qui n'existe plus.

Avis de la Commission d'enquête

La CE prend acte de ces précisions qu'elle estime satisfaisantes. Les corrections proposées par le RP seront apportées dans la note de présentation, tout en sachant que cette note ne fait pas partie intégrante du dossier du PPRT approuvé. Cependant comme indiqué par le RP elle sera remise à jour (cf. partie thématique). **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

Sur le fond**Investigations complémentaires**

~ L'étude réalisée par l'INERIS est une étude de protection maximale reposant sur une stratégie de confinement [page 40/78] alors que comme l'ont confirmé le SDIS et la Préfecture [page 68/78], la consigne à appliquer en cas d'accident est l'évacuation.

L'étude a préconisé des travaux de protection des bâtiments vis-à-vis de tous les aléas (surpression et thermique), y compris des aléas de niveau inférieur à F+, et y compris des aléas consécutifs à des scénarios non retenus dans la stratégie de mesures foncières (explosions de wagons et de bacs de distillats – page 53/78).

L'étude de l'INERIS a finalement chiffré des travaux sans aucune mesure avec le besoin réel, et a conduit à une confusion de l'assistance en donnant une image erronée des risques réellement identifiés par l'Étude de Dangers.

Il aurait été opportun d'adapter le périmètre de l'étude au contexte local, plutôt que de se référer au cadrage national [page 53/78] : une étude de protection proportionnée aurait sans doute permis une concertation et une définition de la stratégie plus averties.

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Cette étude était non obligatoire. L'entreprise ESSO, qui critiquait déjà le champ des études de vulnérabilité réalisées lors de la première procédure PPRT ayant abouti au PPRT approuvé en 2010 puis annulé depuis, n'a pas proposé de mener elle-même une contre-expertise.

Avis de la Commission d'enquête

La CE note qu'ESSO ne semble pas avoir réagi lors de la présentation de l'étude. Par ailleurs elle est sensible au fait que, comme indiqué en page 53/78 de la note de présentation, en cas d'incendie sur l'aire de dépotage des wagons la température dans les bâtiments voisins non compartimentés pourrait atteindre 250°C en moins d'une minute (incendie généralisé) et que l'ensemble de la structure serait alors menacé. Enfin la CE fait remarquer que la solution proposée n'est pas figée, elle a pour avantage de laisser le choix au propriétaire et à l'occupant entre délaissement et réduction de la vulnérabilité + plan de protection des personnes dont l'étude est toujours possible dans la phase aval à l'initiative des propriétaires et avec le bénéfice d'un financement tripartite.

Mesures foncières

~ Parcelle Sud du site :

Les 2 bâtiments concernés par une proposition de mesures foncières sont touchés au maximum par des effets Fort plus (F+). Comme le montre le tableau de la page 43/78, à ce niveau d'aléas, et pour des activités, l'inscription dans un secteur de délaissement possible, est modulable.

Ces effets F+ concernent moins de 20% de la surface des bâtiments, et couvrent une zone dédiée au stockage, située à l'opposé de la sortie. Les exploitants nous ont confirmé que les employés n'y étaient présents que de façon ponctuelle, et moins de 10% du temps.

Ces zones répondent donc aux caractéristiques des « Activités sans fréquentation permanente » données par la note sur le Traitement des Activités Économiques de Mai 2011 (§II.2.2).

« Activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles Dans la mesure où ces activités ne présentent aucune exposition permanente de leur personnel, il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de mesures foncières ... »

En page 64/78, il est indiqué que « *en application de la note d'activités économiques de 2011, les services instructeurs ont considéré les activités exercées comme relevant du statut tertiaire et ayant vocation à être inscrites dans des secteurs de mesures foncières* ».

Cette note propose en page 4 un logigramme, qui montre que les « Activités sans fréquentation permanente » doivent être considérées avant les « Activités tertiaires ».

D'autre part, conformément à ce que recommande la note de mai 2011, ESSO a proposé de mettre en place un Plan de Protection des Personnes qui permettrait aux personnes présentes dans la zone « r », et même dans la totalité du bâtiment de se mettre en sécurité, en évacuant vers un point de rassemblement en dehors des zones d'effets. ESSO a proposé la retransmission dans les bâtiments des alarmes (sonores/visuelles) en cas de risque de phénomènes dangereux pouvant conduire à des effets susceptibles d'impacter les bâtiments.

Les exploitants nous ont donné leur accord de principe.

ESSO maintient cette proposition.

Les arguments avancés par les Services Instructeurs contre la mise en place d'un Plan de Protection des Personnes, au lieu de mesures foncières, ne sont pas recevables. En effet, à plusieurs reprises dans la note de présentation, et notamment lors des réponses à notre courrier du 1er juillet 2016, les Services Instructeurs justifient leur décision en donnant leur propre **interprétation** de l'étude de vulnérabilité. Par exemple, en page 53/78 :

- « *Les études de vulnérabilité ont cependant permis de mettre en lumière qu'au vu de la présence de structure et de bardage métallique simple peau, il était erroné de penser que le risque s'arrêtait aux traces des zones d'aléas fort plus. Si une partie de la structure ne tient pas dans cette zone, cela sous-entend que le reste de la structure est vulnérable et que la stratégie d'évacuation prônée par ESSO peut s'en retrouver compromise sans travaux d'isolation* »

- « *L'étude de vulnérabilité a montré que la structure porteuse et les parois au nord étaient vulnérables, ce qui pose la question de la tenue du reste du bâti. Par ailleurs, cette étude n'a pas considéré que la zone de stockage était à différencier du reste du bâtiment dans la mesure où le bâtiment n'est pas physiquement compartimenté* »

Malgré une lecture attentive de l'étude de l'INERIS, nous n'avons pas retrouvé les notions ci-dessus, et comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, il ressort plutôt que l'ensemble des constatations de l'INERIS repose sur un flux thermique constant de 26 kW/m² sur la totalité des bâtiments.

Ainsi, après l'exposé de tous les points ci-dessus, nous nous demandons comment « l'adaptation de ces principes au contexte local » indiqué en page 62/78, a réellement été appliquée au PPRT ESSO-STCM et a pu conduire à l'ouverture de mesures foncières.

ESSO réitère donc son opposition aux mesures foncières du projet de PPRT.

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

La note de présentation page 41/78 affiche clairement les zones d'effets ainsi que leur niveau d'intensité. Sur la base de cette cartographie, de l'activité constatée dans ces bâtiments lors de la visite du 1er juillet 2015, de l'absence de réponse défavorable quant à l'inscription en secteurs de délaissement possible des propriétaires interrogés sur ce point et de la non manifestation des entreprises locataires lors des 2 réunions publiques qui ont pourtant été conviées, les services instructeurs ainsi que l'ensemble des personnes et organismes associés à l'exception d'ESSO ont considéré cette inscription en secteur de délaissement comme nécessaire. Il s'agit donc d'une proposition qui tient bien compte du contexte local. Par ailleurs, il serait intéressant qu'ESSO formalise les accords a priori obtenus et précise techniquement les conditions de report des alertes auprès de ses voisins. À ce jour et en dépit de la réunion qui s'est tenue en préfecture avec les représentants d'ESSO le 23 septembre 2016, aucun élément d'avancée sur ce sujet n'a été adressé au préfet ainsi qu'aux services instructeurs du PPRT.

Avis de la Commission d'enquête

Cette argumentation ne suscite pas de remarque de la CE qui estime judicieux le choix effectué pour l'inscription de ces bâtiments en secteur de délaissement. (cf. les études par thèmes ci-après), ce d'autant que la mise en place d'un Plan de Protection des Personnes, préconisée par ESSO restera toujours possible si toutefois les propriétaires et locataires manifestent leur préférence par rapport au délaissement.

Scénarios retenus

~ 1 Explosion de wagons : ce scénario a été justifié comme physiquement impossible dans l'Étude de Dangers, ce qui a été confirmé en janvier 2015, par la tierce expertise réalisée à la demande des Services Instructeurs, et qui a étudié et analysé plusieurs situations pouvant conduire à une explosion.

La DREAL a refusé de suivre ces conclusions et a maintenu le scénario d'explosion de wagon pour établir les cartes d'aléas du PPRT.

La DREAL n'a donné aucune justification (scientifique) de cette décision, mais l'a simplement fondée sur le fait que d'autres établissements avaient présenté ce scénario, et que le guide DLI d'octobre 2008, mentionnait ce risque.

Nous n'avons jamais dit que l'explosion d'un wagon de liquides inflammables était impossible, mais nous, ainsi que le tiers expert, avons démontré que **dans les conditions d'exploitation de notre site**, ce scénario était physiquement impossible.

Ce scénario ne doit donc pas figurer dans le PPRT, ni être utilisé dans l'établissement des différentes cartes.

~ 2 Explosion de bacs de distillat : nous avons démontré que **dans les conditions d'exploitation de notre site**, ce scénario est physiquement impossible [document de synthèse de juillet 2015]. Conscients que cette approche est très novatrice par rapport à celle retenue par d'autres PPRT, nous avons suggéré l'alternative de considérer ce scénario en cinétique lente. Étant scénario domino d'un scénario d'incendie de cuvette d'essence, il répond à la définition donnée en page 18/78 : « *une cinétique est qualifiée de lente, si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomènes dangereux* ».

Nous demandons que ce scénario ne soit pas pris en compte dans le PPRT, soit parce qu'il est physiquement impossible sur notre site, soit au titre de la cinétique lente.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Ce point a déjà fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. Il convient de rappeler l'organisation de réunions de travail (avec la participation d'ESSO) sur l'instruction de l'étude de dangers et notamment les échanges conduits lors des réunions du 30 janvier 2015 et du 26 mai 2015.

Les phénomènes même à cinétique lente sont à prendre en compte dans les PPRT comme le rappelle la page 98 du guide PPRT. La note de présentation (page 53/78) confirme déjà ce point.

Avis de la Commission d'enquête

Ces points ont été maintes fois discutés lors de la phase d'élaboration du PPRT, lors de la concertation et lors de l'association. Ils font partie intégrante des études de dangers qui ne relèvent pas de l'enquête. Cependant la CE qui n'a ni compétence ni mission d'en juger estime que le RP assume ses responsabilités en effectuant ces choix qui en tout état de cause peuvent effectivement être considérés comme une surestimation des risques par ESSO. Cela pourrait être envisagé comme une application du principe de précaution. Il faut noter que c'est sans incidence sur un éventuel surcoût financier car les mesures foncières du PPRT ne découlent pas de ces « dangers ».

▪ **A6 : SCI Azur**

Observation de la SCI Azur, représentée par Corinne Cazaban et Pierre Cazaban, propriétaire du local situé au 10 chemin de Fondeyre. Située en dehors du périmètre d'exposition aux risques la SCI s'inquiète du délaissement des 2 bâtiments faisant partie de sa copropriété, et interroge sur le devenir du secteur et des projets prévus en cas de départ des sociétés actuelles.

Elle craint des squatteurs et une forte baisse de fréquentation du secteur préjudiciable au commerce d'électroménager, locataire de son bâtiment (Moré). Elle attire l'attention sur le manque de sécurisation de la voie ferrée (embranchement pour l'approvisionnement d'Esso) et les stationnements de voitures sur ces voies qui paraissent désaffectées.

Il n'y a qu'un seul compteur d'eau relevé par Veolia et chaque « copropriétaire », SCI l'Oiseau Migrateur, SCI Léo Immobilier, Sté Cransac et SCI Azur a un compteur privé. Les fuites d'eau du réseau « privé » sont surtout le fait des autres parcelles (SCI Azur est en début de réseau) et devraient être facturées aux autres, voire à la mairie en cas de délaissement.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

D'après les données des cadastres il n'existe pas de copropriétés au droit des parcelles 283 et 284. Les parcelles citées sont en majorité concernées par le zonage B du PPRT qui répond à un principe d'autorisation sous conditions strictes. En particulier la création d'habitation et d'établissement recevant du public (ERP) est interdite. S'agissant des problèmes de stationnement et d'intersection avec la voie ferrée, ceux-ci relèvent d'une problématique de sécurité routière qu'il convient d'aborder avec les services de Toulouse Métropole, déjà interpellés à ce sujet lors de la réunion de commission de suivi de sites du 17 octobre 2016. Enfin, les questions de compteur d'eau, de fuites et de leur facturation, ne relèvent pas de la procédure PPRT.

Avis de la Commission d'enquête

Dont acte cela ne relève pas du domaine de cette enquête. La CE demande à l'État de rappeler à Toulouse Métropole d'étudier et de mettre en place des dispositifs de dissuasion du stationnement et de signalisation des intersections pour limiter les risques de collision trains/voitures, **cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

▪ **B18 : EXADIS**

Observation de Maître François Robbe d'Axiojuris pour la société Exadis.

Il indique que son client est favorable aux mesures de délaissement mais estime d'une part que la société Ineris missionné par les services instructeurs n'a pas donné un chiffrage exact des mesures de renforcements nécessaires qu'il estime nettement supérieure aux 450 000 € prévus. Il indique d'autre part que le coût d'expropriation n'est pas non plus évalué, et qu'il pourrait être inférieur au coût des mesures de renforcement ce qui conduirait à placer Exadis en zone d'expropriation. Cela constitue selon lui un manque d'information et des insuffisances dans le dossier d'enquête.

Par ailleurs il conteste la confusion qui apparaît dans la note de présentation entre les mesures de renforcement indemnisables dues au titre du PPRT et leurs substitutions éventuelles par des mesures de formation et de sensibilisation qui relèvent des obligations légales de l'employeur. Il demande de clarifier cette problématique en insistant sur la complémentarité des deux types de mesures.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Le coût des travaux de protection d'un bâtiment n'influe pas sur le placement de ce bâtiment en secteur d'expropriation ou de délaissement, c'est avant tout la nature de l'aléa technologique qui permet de sélectionner la catégorie de mesures foncières comme rappelé par le tableau 7, extrait du guide national PPRT en page 43/78, de la note de présentation. D'après ce tableau, les bâtiments concernés par des aléas F+ ou F ne peuvent être inscrits dans un secteur d'expropriation. Il faut à minima que le niveau d'aléa soit TF. Les cartes d'aléas en pages 27 et 28/78 ne font apparaître que des niveaux d'aléas F+ tout au plus. L'étude Ineris reste dans tous les cas majorante. En effet, cette étude dont une copie a été remise au propriétaire, la SCI Leo Immobilier, à qui il appartient ou non de la diffuser ensuite à la société EXADIS, a été conduite selon un scénario de confinement des personnes présentes à l'intérieur du bâtiment. Selon l'Ineris, le coût et la nature des travaux pourraient donc être revus à la baisse dans le cas d'un scénario d'évacuation. Cette étude aura donc vocation à être complétée par le propriétaire avec ou non le concours de son locataire pour évaluer le type d'activités prises en compte à l'intérieur du bâtiment et l'évacuation à conduire. Cette démarche a été expliquée au conseil de la société SCI Leo Immobilier comme évoqué dans la note de présentation page 51/78. Il appartient donc à EXADIS de se rapprocher de son propriétaire pour obtenir de plus amples informations. Enfin, les services instructeurs confirment que les mesures de formation, de sensibilisation et de protection individuelle relèvent du code du travail et n'entrent pas dans le champ des financements possibles au titre des mesures alternatives prévues à l'article L.515-16-6 du code de l'environnement.

Avis de la Commission d'enquête

La CE approuve ces précisions qui devraient rassurer les craintes légitimes du locataire. Il devra se mettre en rapport avec son propriétaire pour de plus amples informations.

2.2.2.4 Contributions du public

B2 : M. Vidian Autofage

Observation de M. Vidian AUTOFAGE par courriel qui développe une argumentation de 10 pages

Les points évoqués sont notamment les suivants :

A - ESSO-FONDEYRE

I - Un climat d'incertitude et d'insécurité du fait des nombreuses variations du périmètre de sécurité dans les différents projets de P.P.R.T. du manque de concertation avec les riverains lors de la première enquête publique (sanctionnée par la justice administrative), et de la volonté clairement affirmée dans les 2 réunions publiques préparatoires par la D.R.E.A.L de ne pas prendre en compte dans son projet de P.P.R.T les spécificités du dépôt de Fondeyre (circulation des trains et déchargement). Enfin les effets dominos des entreprises mitoyennes sont sous-estimés.

II - Le maintien dans les lieux fut la seule hypothèse de travail du fait d'un rapport cadre obsolète. Établi en septembre 2013 il ne prend pas en compte la nouvelle région Occitanie, et s'appuie sur un cout de déménagement approximatif sans expertise indépendante.

III - Une évolution technologique passée sous silence.

IV - Une non prise en compte de l'évolution urbaine (3ème ligne de Métro à l'horizon 2024).

V - 8 hectares de perdus en zone d'activité.

VI- La non prise en compte de la zone verte et bleue du canal latéral à la Garonne.

B- S.T.C.M

L'usine S.T.C.M de Toulouse Fondeyre emploie 8 salariés sur 2 hectares. Pendant de très nombreuses années la S.T.C.M a été pour les riverains un élément très perturbateur du fait de son activité de fonderie. Les rejets de plomb dans l'atmosphère une source de pollution constatée. Le seul site de broyage des batteries est toujours source de problèmes. L'usine de Toulouse est en sursis. Une expropriation est la seule solution acceptable par les riverains.

Il faut en premier refuser le risque majeur que représente une fonderie de plomb en milieu urbain. Cette solution est totalement inacceptable et provoquerait des troubles à l'ordre public. Il faut également régler les problèmes de pollution du sol et ceux de l'atmosphère. Ces 2 hectares libérés après dépollution doivent être dévolus à l'implantation d'activité artisanale ou de service.

CONCLUSION.

Il demande de prendre en compte ses remarques qui rejoignent celles des représentants des habitants du quartier afin que la commission d'enquête donne un avis défavorable sur le P.P.R.T de Toulouse - Fondeyre et qu'elle préconise l'expropriation de la S.T.C.M et le déplacement dans un délai de 5 ans du dépôt de ESSO - Fondeyre.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Comme évoqué précédemment, le PPRT n'est pas la procédure qui permettra d'encadrer le déplacement des sites seveso ou d'objectiver l'importance stratégique ou non du dépôt ESSO en Occitanie.

Tous les projets d'urbanisme ultérieurs au PPRT devront prendre en compte ce dernier et non l'inverse, c'est le cadre général des servitudes d'utilité publique. En effet, le PPRT approuvé vaudra servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme (PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse).

Enfin, il convient de rappeler que la fonderie n'est plus en activité sur le site STCM.

Avis de la Commission d'enquête

La CE comprend les observations de M. Autofage. Elle renvoie le requérant aux analyses par thèmes ci-après où des réponses sont apportées à ses observations.

B3 : M. Vidian AUTOFAGE annonce sa venue à la permanence 4 du 6 février 2017.

A5 : M. Vidian AUTOFAGE indique son entretien avec la commission d'enquête lors de la permanence 4 du 6 février 2017 (contribution adressée par mail : B13).

B13 : M. Vidian Autofage

Observation de M. Vidian AUTOFAGE comme indiquée lors de son entretien avec la CE à la 4^{ème} permanence du 6 février 2017 par courriel qui développe une argumentation sur les points suivants :

- le sujet fondamental (déplacement de ces entreprises) ne relève pas du cadre du PPRT mais il souhaite l'aide de la CE pour qu'il soit sérieusement étudié par tous les acteurs concernés ;
- la zone grise (tant dans la note de présentation qu'au niveau du zonage réglementaire) masque les aléas Forts Très Forts et les installations à l'origine du risque ce qui ne rend pas le zonage explicite, *pages 29-30-31 illustrations : 6,7,8 (demande orale faite en réunion publique du 5/10/2015 non prise en compte ce qui démontre une absence de concertation ;*
- la voie ferrée pour l'approvisionnement (TMD) du site ne figure pas sur la carte des enjeux (illustration 11) or il y a sur cette voie 4 coupures avec passage à niveau non gardé et 4 coupures avec des entrées d'entreprises (il y a eu des accidents avec constats de police) ;
- On croit à tort que le TMD par rail ne pose pas de problème en faisant confiance à la SNCF, or c'est confié à un sous-traitant (XPO) qui gère les convois d'approvisionnement depuis la gare de triage de Saint-Jory, et cela ne donne pas le même degré de confiance. Cela devrait être indiqué dans le cahier des recommandations ;
- Le rapport Omega 13 qui diminue le rayon du PER est « politique » avec des raisons économiques au mépris de la sécurité ;
- STCM appartient au groupe ECOBAT anglo-américain qui achète et revend des sociétés et serait (selon lui) plus intéressé par une expropriation lucrative que par la poursuite d'une exploitation non rentable ;
- Le rapport stratégique est obsolète (Occitanie différente de Midi Pyrénées) et n'a pas sa place dans le dossier PPRT.
- Enfin il est mentionné dans les annexes que tous les intervenants ont reçu une réponse écrite à leurs contributions, à ce jour son courrier du 13 juin 2015 est sans réponse.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Comme évoqué précédemment, le PPRT n'est pas la procédure qui permettra d'encadrer le déplacement des sites Seveso ou d'objectiver l'importance stratégique ou non du dépôt ESSO en Occitanie.

Les questions soulevées par M. Autofage dans son courrier de juin 2015 ont été oralement évoquées lors de la réunion publique de septembre 2015 ainsi que dans le bilan de la

concertation repris dans la note de présentation, ce qui constitue en soi une réponse écrite à sa contribution.

Avis de la Commission d'enquête

Comme au point précédent la CE renvoie le requérant aux analyses par thèmes ci-après où des réponses sont apportées à ses observations. On notera toutefois que le maintien de la zone grise sur l'emprise des établissements Seveso (dont la levée a aussi été évoquée par la CE) est une obligation réglementaire.

B19 : formulaire CQ

Formulaire préparé par les Comités de Quartier, par lequel le signataire indique avoir examiné le projet de PPRT et constaté des manquements graves pour la sécurité des personnels des 2 entreprises, des entreprises voisines et des riverains, une non prise en compte de l'urbanisation et des projets d'urbanisation des quartiers proches et une non prise en compte des aménagements à venir LGV et RER, ligne 3 du métro aménagement du Canal Latéral. Le signataire demande en conséquence, comme la Mairie de Toulouse, le Conseil Départemental 31, Toulouse-Métropole et les associations, le déplacement des deux entreprises.

Signataires : 100 personnes suivant liste en pièce jointe.

23 autres contributions par le biais de ce formulaire sont parvenues pendant l'enquête soit déposées sur les registres, soit adressées par courrier ou courriel :

A3 : M. François Michel Carjaval.

A4 : M. Georgette Rougier.

B1 : M. Dominique Braye.

B4 : Mme V. Tartas.

B5 : M. Kheireddine Belguedj.

B6 : M. Jean et Mme Marie Antoinette Marco.

B7 : M. Didier Sablayrolles.

B8 : M. Pierre et Mme Anne-Marie Perraudin.

B9 : M. Sébastien Nunoz, M. Pascal Marty, Mme Catherine Ortholan, Mme Marie Ortholan, Mme Françoise Coustere.

B11 : Mme Michelle Rieux.

B12 : M. Jean-Yves Bibal.

B14 : M. Antoine Guillot.

B15 : Mme Marie-Laure Picot.

B20 : M. André et Mme Jeannine Perrouy.

B21 : M. F. Gendron

Avis de la Commission d'enquête

Cf. les études par thèmes ci-après. La CE rappelle toutefois que le PPRT s'impose aux projets nouveaux et que c'est ces projets (lignes ferroviaires à venir, urbanisation et développement du quartier, arrêt de métro...) qui doivent satisfaire aux servitudes résultant du PPRT et non pas le PPRT qui devrait prendre en compte des projets qui ne sont d'ailleurs encore qu'au stade de la prospective.

Le pasteur de l'Église Baptiste de Toulouse Minimes (EBTM), M. Vincent Bourrel a indiqué oralement lors d'une permanence son avis favorable au projet.

2.3 Thèmes et questionnements de la CE

À travers les argumentations des observations et contributions déposées pendant l'enquête, la commission d'enquête a identifié les 10 thèmes suivants avec les questionnements y afférent :

- T1 – Thème 1 : le déménagement des deux entreprises
- T2 – Thème 2 : la voie ferrée
- T3 – Thème 3 : les études de dangers
- T4 – Thème 4 : le délaissement
- T5 – Thème 5 : les futurs projets dans le secteur
- T6 – Thème 6 : la note de présentation
- T7 – Thème 7 : le zonage
- T8 – Thème 8 : le règlement
- T9 – Thème 9 : les recommandations
- T10 – Thème 10 : divers

2.3.1 Thème 1 : le déménagement des deux entreprises

C'est un point récurrent, que ce soit les riverains, les associations ou les collectivités locales lors de la concertation et de l'association (département, métropole ou mairie), il est demandé le déménagement du dépôt ESSO et de la STCM. Le formulaire établi par les CQ et remis lors de l'enquête publique fait état de cette demande (123 signataires mais ce n'est probablement qu'un petit échantillon des souhaits d'une très grande majorité des habitants et entreprises du secteur.

Ce déplacement a-t-il été évoqué voire discuté entre tous les acteurs concernés, tant pour Esso que pour STCM ?

L'étude stratégique de 2013 jointe au dossier n'est plus à jour et n'envisage pas la possibilité d'une délocalisation de quelques kilomètres en un lieu à l'écart de toutes urbanisation et pouvant bénéficier d'un embranchement ferré, est-elle donc à prendre en compte ?

Il n'y a pas le même type d'étude pour STCM, pourquoi ? Est-ce un élément réglementaire du dossier PPRT ?

Les coûts de déplacements très estimatifs sont-ils justifiés ?

Est-ce un sujet à étudier dans le cadre d'un PPRT et dans quelles conditions ?

A-t-il été envisagé un déménagement de STCM et le rachat de l'emprise par les collectivités locales ou par ESSO, et ce afin de réduire des effets dominos et les effets toxiques.

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Comme évoqué précédemment, le PPRT n'est pas la procédure qui permettra d'encadrer le déplacement des sites Seveso ou d'objectiver l'importance stratégique ou non du dépôt ESSO en Occitanie.

Le coût du déménagement du dépôt a été étudié en première approche lors du premier PPRT.

Ce coût n'a pas été actualisé dans la mesure où les mesures foncières envisagées dans le cadre du présent PPRT sont très largement en dessous de celles du premier PPRT. Ce coût du

déménagement était estimé à 25 millions d'euros en 2008 par les services des domaines et au double par l'industriel lui-même.

Avis de la Commission d'enquête

La CE estime que l'importance stratégique du dépôt et le rapport établi par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de septembre 2013 ne relève pas de l'enquête publique qu'elle a pour mission de mener. La CE pense que ce rapport n'a pas sa place dans le dossier d'enquête.

Comme rappelé par le responsable du projet la CE estime qu'un PPRT a pour objet de réglementer les zones entourant les établissements Seveso. Cette réglementation concerne l'urbanisation à venir et les mesures de protections à prendre pour les activités et habitations existantes afin de protéger les personnes.

Le déménagement du dépôt ESSO et de la société STCM ne pourrait être éventuellement envisagé dans le cadre d'un PPRT que si les mesures foncières découlant des mesures de protection nécessitées par les risques encourus étaient d'un montant financier équivalent au coût du déplacement des entreprises à l'origine du risque. Même si ces montants ne sont pas établis avec précision, l'ordre de grandeur et le facteur multiplicatif entre ces deux possibilités (coût déplacement / mesures foncières) est d'au moins 12 et ne saurait en aucun cas avoisiner l'égalité. Il ne relève donc pas de la compétence de la CE d'émettre un avis sur ce point.

Par ailleurs tout projet de densification ou d'équipement du secteur devra être compatible avec le PPRT approuvé et non pas le contraire.

La CE estime que les PPRT sont des outils indispensables pour tenter d'éviter des catastrophes telles AZF, et que les PPRT comme les PPRI sont des garde fous qui sans assurer le zéro danger limitent la mise en danger des personnes. Opposables au tiers, ils permettent aux gestionnaires de l'occupation du sol de disposer d'une base réglementaire solide pour instruire les autorisations de construire.

Une opposition de principe à la mise en place d'un PPRT en pensant obtenir la délocalisation d'entreprises dans un état de droit est infondée.

Néanmoins, compte tenu de l'insistance des divers opposants au maintien de ces entreprises en ce quartier (collectivités locales, riverains et associations) et des projets envisagés pour le développement du quartier la CE estime qu'il leur appartient de traiter réellement ce sujet dans un cadre approprié (qui n'est certainement pas celui d'un PPRT) afin de mener des négociations contractuelles avec les entreprises concernées et tous les autres acteurs pour trouver des solutions satisfaisantes à moyen ou long terme.

Autant le déménagement de STCM semble possible avec des financements adéquats, celui d'ESSO paraît beaucoup plus difficile. Outre l'investissement il sera nécessaire de trouver un site avec, comme le suggère la FNE, un embranchement ferré (meilleure sécurité de l'approvisionnement) dans une commune favorable à cette relocalisation. C'est une question financière à étudier par les collectivités locales en concertation avec les industriels ESSO et STCM.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

2.3.2 Thème 2 : la voie ferrée

C'est aussi un point qui suscite des inquiétudes et des questionnements. La voie ferrée à l'extérieur du site sur laquelle il y a des manœuvres lors de la livraison des wagons d'hydrocarbure avec séparation du convoi en deux devrait-elle être intégrée à l'étude de dangers du PPRT ? Pourquoi n'apparaît-elle pas en tant que TMD sur le zonage ?

Les mouvements des wagons lors de la livraison et la mise à quai pour le dépotage sont-ils statistiquement générateurs de plus d'accidents (faible vitesse) et de quels types (dangerosité).

En cas de déraillement d'un wagon plein y-a-t-il probabilité d'explosion ou d'épandage ? Si cela se produit dans l'enceinte ESSO est-ce pris en compte dans l'étude de dangers ?

La voie ferrée à l'extérieur du dépôt et sur laquelle transitent les livraisons est-elle bien sécurisée ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Tout ce qui se passe à l'extérieur du site et donc, dans le cas d'ESSO, les problèmes de stationnement ou d'acheminement des wagons-citernes, relève de la réglementation internationale sur les transports de matières dangereuses. Il n'est pas prévu d'outils de maîtrise de l'urbanisation autour de ce type d'installations tels que des PPRT. Seules certaines gares de triage identifiées par décret font l'objet d'étude de dangers. Aucune n'est localisée dans la région.

La voie ferrée servant à la desserte du site et des entreprises situées à proximité n'apporte pas de risque supplémentaire sur le site ESSO. En effet, les seuls produits dangereux transportés sur cette voie sont les hydrocarbures destinés à ESSO et sont pris en compte dans l'étude des dangers. Par ailleurs, les phénomènes associés aux risques engendrés par le transport d'hydrocarbures par wagons sont bien pris en compte dans l'analyse des risques : explosion de wagon, incendie suite à un épandage d'hydrocarbures au niveau des wagons.

Enfin, les opérations de réception de wagons font l'objet d'une procédure spécifique :

– La mise en place des wagons se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur. Les wagons sont placés entre les butoirs et la limite de stationnement est matérialisée au sol ainsi que par les panneaux de signalisation.

– Les voies sont équipées, à leur extrémité, de butoirs permettant d'éviter le déraillement sur la route (avenue de Fondeyre) située à 15 m.

– Une fois mis en place, les freins des wagons sont serrés, les sabots de fin de rame installés et le portail refermé.

La sécurisation de la voie ferrée à l'extérieur du dépôt et notamment sur le sujet des passages à niveau public, relève de la compétence de Toulouse Métropole en charge de la sécurité routière et de l'exploitant ferroviaire XPO. Interrogée sur ce point, la société XPO a apporté ses éléments de précision par courrier du 6 mars rappelé ci-dessous :

« Bonjour Madame, Conformément à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos réponses.

Demande : "La réglementation des TMD notamment pour les manœuvres de livraison par voie ferrée avec des séparations de convois et des manipulations « hors » site mais en proximité, le tout assuré par une société en sous-traitance de la SNCF, prend-elle bien en compte tous les facteurs de risques ?"

Réponse : Tout d'abord nous souhaitons relever une erreur. Nous ne sommes pas sous-traitant de la SNCF. Nous intervenons dans le cas d'une prestation à l'égard de la société ESSO.

Page 27/67 EP n°E16000038/31- PPRT ESSO SAF et STCM - Communes de Toulouse Et dans le cadre de cette prestation, nous vous confirmons la prise en compte de tous les facteurs de risques. Vous trouverez en pièces jointes les attestations de capacité de nos 3 salariés en ce qui concerne les fonctions d'accrocheur, chef de manœuvre et conducteur d'engin moteur ferroviaire.

Demande : "Je vous invite également à répondre à la question de la signalisation manquante aux intersections des parcelles privées localisées aux 12 et 14 chemin de Fondeyre. Cette question vous a été posée en CSS en octobre dernier."

Réponse : nous avons répondu à cette question lors du CSS d'octobre dernier. Je vous invite à prendre lecture du compte rendu qui a été rédigé à la suite de cette question. Nous rappelons à toutes fins utiles que les passages privés aux 12 et 14 chemin de Fondeyre sont actuellement sans locataire et qu'aucun véhicule ne les emprunte. De façon globale, nous vous invitons à prendre attache avec les services de la SNCF et les services de la voirie. En effet, les parties ouvertes à la circulation publique n'entre pas dans notre ressort. »

Avis de la Commission d'enquête

La CE sensible à l'argumentation du RP estime qu'effectivement la voie ferrée située à l'extérieur du site SEVESO n'est pas concernée par le PPRT et que les risques qu'elle engendre relève de la réglementation du transport des matières dangereuses qu'elle n'a pas pour mission d'examiner.

La CE est également sensible aux efforts du RP pour obtenir des réponses aux diverses remarques hors du domaine de l'enquête et espère que les requérants apprécieront cette transparence.

La CE se déclare incompétente pour émettre un avis sur ces remarques et suggère qu'elles soient adressées aux autorités compétentes que ce soit pour les problèmes de sécurisation de la voie à l'extérieur des sites ou que ce soit la façon dont elle est exploitée.

L'étude de danger d'ESSO prend bien en compte les wagons pleins lorsqu'ils sont dans le site sur la zone de dépotage et il n'appartient pas à la CE d'émettre un avis sur ces études qui ne font pas partie du dossier. La CE rappelle que ces études requièrent des compétences techniques, des outils informatiques et mathématiques et beaucoup de temps et relèvent du domaine de l'expertise dont elle n'est ni pourvue ni missionnée pour ce faire (cf. thème 3). La CE a cependant posé des questions au RP sur ce sujet et a acquis la confiance que cela avait été correctement étudié.

2.3.3 Thème 3 : les études de dangers

1. Ce sujet a été maintes fois abordé et il a été demandé la mise à disposition des études de dangers. Le public estime que le périmètre des risques découle de ces études et qu'elles doivent donc être partie intégrante du dossier, afin qu'en toute connaissance de cause il puisse en juger de sa bonne déclinaison. Ces études ne font pas partie intégrante du dossier d'enquête avec de plus la parution de l'instruction du 19 mai 2016 sur la sensibilité des données compte tenu des risques terroristes qui implique une confidentialité de ces études.

Quels sont les compétences techniques, outils et temps requis pour comprendre les études de danger de ces deux entreprises et pour pouvoir donner un avis technique circonstancié sur ces études et leur bonne déclinaison en carte des aléas ?

Quels sont les éléments qui ont permis de diminuer le périmètre des risques entre le PPRT de 2010 et celui du projet actuel ?

La note de présentation évoque pour ESSO 5 potentiels de dangers (p 16) qui se déclinent en 15 accidents envisageables ayant des effets hors du site (p 17). Plus loin (p 20) il est indiqué que la DREAL a établi une liste de 39 phénomènes dangereux pouvant impacter des tiers en dehors du site. Comment passe-t-on de 15 accidents envisageables à 39 phénomènes dangereux ce d'autant que :

- 4 phénomènes dangereux ne sont pas retenus car considérés comme physiquement impossibles (p 20) ;
- 1 phénomène est écarté (UVCE consécutifs au débordement des bacs p 21) car de faible probabilité d'occurrence après la mise en place de mesures nouvelles anti débordement ;
- 4 phénomènes dangereux proposés à l'exclusion par ESSO ont été maintenus par la DREAL (p 25).

Par ailleurs p 42/83 : la deuxième colonne du tableau fait état de phénomènes dangereux non listés à la page 25/83. Incendie sous cuvette bac 3 essence et incendie cuvette 2.1 essence. S'agit-il des bacs de rétention avec une nouvelle dénomination ? Ou d'autres phénomènes compris dans les 39 non listés dans le dossier ?

Au final la démarche est difficile à comprendre et on a du mal (tant le public que la commission d'enquête) à percevoir la liste exacte des phénomènes dangereux effectivement retenus et leurs effets. Ne peut-on pas avoir un tableau donnant le lien entre les potentiels de dangers, les accidents envisageables, les phénomènes dangereux, l'aléa et la suite donnée pour leur prise en compte dans le dimensionnement du PPRT ? Ces informations sont-elles confidentielles ? On comprend mal qu'elles soient non diffusables alors qu'elles figurent déjà en grande partie dans la note de présentation sous forme dispersée et dans les documents mis à disposition du public sur le site DREAL notamment les CR des CSS.

2. La CE souhaite connaître les références, noms et versions des modèles mathématiques utilisés pour le calcul des distances d'effets.

3. Le périmètre d'exposition aux risques (PER) prend en considération des mesures proposées par les exploitants mais non encore mises en œuvre : maîtrise supplémentaire du risque d'UVCE consécutif au débordement de bac pour ESSO et limitation du stock de batterie à 2 x500 t par cloisonnement de l'aire de stockage. De quelle garantie dispose la DREAL pour s'assurer que ces travaux, dont la réalisation conditionne le PER et le zonage proposés, seront bien effectués ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

1. Les inspecteurs en charge de l'instruction des études de dangers réalisées par les exploitants avec le concours de bureaux d'études extérieurs, voire de bureaux d'étude internes spécialisés dans ce domaine, travaillent a minima en binôme sur de telles études. Un inspecteur spécialisé dans le domaine des risques accidentels, avec une compétence dédiée sur un secteur d'activité par exemple, situé au siège régional et qui participe entre autres aux groupes de travail nationaux et à l'instruction des études de dangers relevant de ce secteur d'activités, fait partie à minima de cette équipe d'instructeurs. L'instruction de telles études prend plusieurs mois et nécessite plusieurs échanges avec l'exploitant, des visites sur site, et parfois même, comme ce fût le cas avec Esso, le recours à une analyse critique sur certains points de l'étude par un organisme tiers. Les inspecteurs suivent plusieurs semaines de formation avec l'Ineris s'agissant des conditions d'instruction des études de dangers et de l'utilisation du logiciel

Sigaléa qui sert à construire les cartes d'aléas du PPRT à partir des données issues notamment de l'étude de dangers.

En effet, du fait de la complexité de certains phénomènes, il n'est pas toujours facile pour des non-initiés de faire le lien entre potentiels de danger, accidents envisageables et phénomènes dangereux.

À titre d'exemple, un bac de stockage de gasoil (potentiel de danger) peut être la source de 3 accidents envisageables ayant des effets hors du site (incendie du bac, explosion du bac, boilover couche mince du bac) et conduire au final à retenir 7 phénomènes dangereux dans le PPRT (explosion des 4 bacs de gasoil pris séparément, soit 4 phénomènes et boil-over couche mince de 3 bacs de gasoil pris séparément, soit 3 autres phénomènes). Par ailleurs, en complément de ces premiers éléments et comme vous le relevez, la démarche PPRT permet d'exclure certains phénomènes dangereux dont la probabilité est extrêmement faible, ce qui complexifie le lien entre potentiel de danger, accidents envisageables et phénomènes dangereux.

Les cuvettes et sous-cuvettes (ou « rétentions ») mentionnés en page 41/78 sont des équipements placés autour des bacs, dans lesquels sont imaginés des épandages qui peuvent prendre feu. La cuvette 1.2 regroupe plusieurs sous-cuvettes, ce qui offre une protection supplémentaire en termes de compartimentage du risque. Ces incendies de cuvette ou de rétention sont donc des scénarios consécutifs à des épandages dans des sous-cuvettes ou de sous-rétentions. Les incendies de la sous-cuvette 2.1 et cuvette 3 font bien parti de la liste des 39 phénomènes dangereux retenus pour le site ESSO pour l'élaboration du PPRT.

L'ordonnance du 19 mai 2016 relative à la communication d'informations potentiellement sensibles ne nous permet pas de lister dans la note de présentation la liste des phénomènes dangereux. Cette liste existe cependant et peut donc être adressée à la commission d'enquête mais ne doit en aucun cas figurer dans le rapport final qui serait mis en ligne.

2. L'ensemble de ces éléments est précisé dans la réponse à la question A2 (page 7 et 8/65). L'étude de dangers précise également ces éléments.

3. La mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires mises en lumière suite à, l'instruction des études de dangers est encadrée par arrêté préfectoral. Les projets d'arrêtés préfectoraux pour ESSO et STCM ont été présentés au Coderst de février et de janvier 2017.

Tout manquement à ces arrêtés préfectoraux sera soumis aux sanctions pénales et administratives proposées par l'inspection des installations classées en charge du contrôle de la bonne application de tels arrêtés. Ces sanctions sont issues des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessous :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. »

Avis de la Commission d'enquête

La CE constate que la compréhension des études de dangers réclame une compétence et un niveau d'expertise élevés qui ne peuvent s'acquérir que par une solide formation dans des disciplines variées comme le génie chimique, l'analyse et la prévention des risques industriels et l'utilisation des modèles et outils numériques, compétences qui demandent des mises à jour permanentes.

La CE note que le travail en binôme et la possibilité de faire appel à des spécialistes sectoriels (Ineris, bureaux d'études, organisations professionnelles) sont des éléments sécurisants pour l'analyse des EDD. La CE n'est pas techniquement compétente pour évaluer la qualité de l'étude de dangers et son utilisation, mais elle a pu vérifier au vu des réponses apportées par le RP que les orientations retenues pour ce PPRT et les outils numériques utilisés semblent conformes à la réglementation et au guide PPRT en vigueur.

Les précisions apportées par le RP au moyen d'un exemple sur l'enchaînement : potentiel de danger, accident envisageable, phénomène dangereux chacun analysé à la lumière de leur probabilité d'occurrence sont de nature à éclairer la compréhension de l'élaboration du zonage du PPRT. La CE comprend que ces données sensibles ne puissent pas être diffusées pour des raisons de sécurité.

Il est pris bonne note du fait que la mise en œuvre des mesures complémentaires (maîtrise des risques techniques supplémentaires permettant d'exclure le risque d'UVCE consécutif à un débordement de bac pour ESSO et limitation du stock de batterie à 2 x 500 t par cloisonnement de l'aire de stockage) seront encadrées par des arrêtés préfectoraux présentés au CODERST de janvier et février 2017 et que plusieurs mesures coercitives sont prévues en cas de non réalisation par les exploitants.

S'agissant de dispositifs dont la mise en place conditionne le dimensionnement de certaines zones du PER, la signature de ces arrêtés et la réalisation effective des mesures **fera l'objet d'une réserve** dans l'avis final.

2.3.4 Thème 4 : les délaissements

1. Deux parties de deux bâtis sont en secteur de délaissement De1 et De2 (parcelles 284 et 285).

L'ensemble des bâtiments concernés sont à cheval sur plusieurs zones, sont-ils donc bien susceptibles de délaissement dans leur globalité avec toutes les parcelles de l'unité foncière concernée ? Il semble qu'une copropriété « inactive » régît l'ensemble des 4 parcelles (Cf. A6 parcelles 282 à 285), comment cela va-t-il se répercuter pour les mesures foncières ?

Cela a-t-il été pris en compte pour les estimations des domaines ?

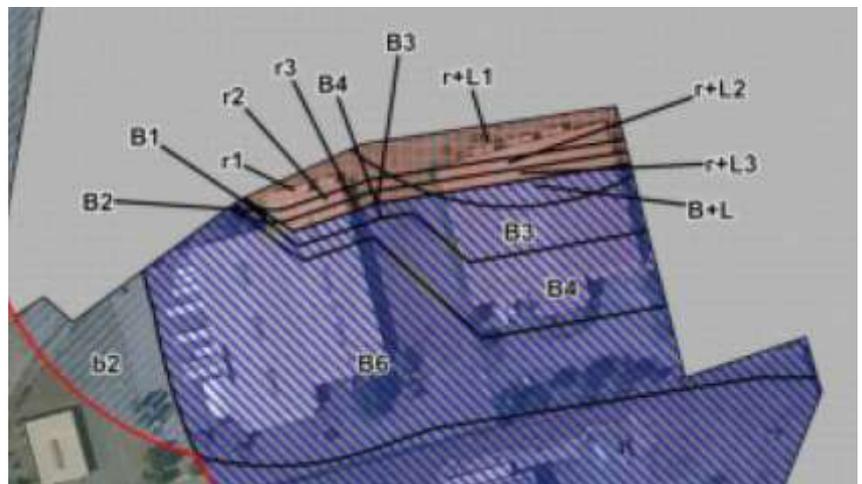
Quelles sont les parcelles qui seront donc concernées par le délaissement (cf. plan cadastral joint le long de la clôture 232, 233, 234, 235 et les points rouges : 284, 285).



Légende

Types d'effets :

	r+L1 : suppression_F+, thermique_F+, toxique_M+
	r+L2 : suppression_M+, thermique_F+, toxique_M+
	r+L3 : suppression_Fai, thermique_F+, toxique_M+
	B+L : suppression_Fai, thermique_M+, toxique_M+
	r1 : suppression_F+, thermique_F+, toxique_M+
	r2 : suppression_M+, thermique_F+, toxique_M+
	r3 : suppression_Fai, thermique_F+, toxique_M+
	r4 : suppression_Fai, thermique_F+
	B1 : suppression_M+, thermique_M+, toxique_M+
	B2 : suppression_M+, thermique_Fai, toxique_M+
	B3 : suppression_Fai, thermique_M+, toxique_M+
	B4 : suppression_Fai, thermique_Fai, toxique_M+
	B5 : suppression_Fai, thermique_M+
	B6 : suppression_Fai, toxique_M+
	B7 : toxique_M+



Parcelle 285 : SCI l'Oiseau Migrateur et locataire Rial

Parcelle 284 : SCI Léo Immobilier et locataire Exadis

2. Quelle est la marge d'incertitude qui permet d'exclure la parcelle 283 et le bâtiment (Lign expo/Cransac) de la zone r et donc d'un délaissement possible ?

Le bâti « Cransac » est accolé au bâti qui doit être renforcé. La paroi séparative est-elle double peau ? Inéris a-t-il étudié la possibilité d'effet domino ou de « conductivité calorifique » sur ce bâti ?

3. Le deuxième paragraphe de la page 19 de la « Concertation » semble affirmer que l'étude Inéris condamne définitivement la stratégie d'évacuation compte-tenu de la structure et du bardage métallique simple peau, alors que la dernière ligne de ce même paragraphe laisse supposer que des travaux d'isolation rendrait possible la stratégie d'évacuation prônée par ESSO. Pourquoi l'étude de ces travaux d'isolation et de protection, pouvant conclure à des dépenses inférieures au délaissement, relève d'une phase en aval de l'approbation du PPRT alors qu'elle concerne financièrement les partenaires de la convention tripartite ?

4. Le Plan de Protection des Personnes de ESSO a-t-il fait l'objet d'une proposition concrète auprès des services instructeurs et/ou d'une présentation en CSS. L'accord avec les entreprises riveraines a-t-il été obtenu formellement.

5. La répartition financière tripartite réglementaire inclut le Conseil Régional qui semble se désintéresser de ce PPRT et qui à l'occasion d'autres PPRT a formellement indiqué son refus de financer quoique ce soit pour les PPRT. Qu'en est-il ?

4. Pourquoi ne pas instaurer un Plan de Protection des Personnes en lieu et place des mesures foncières actuellement proposées, ce qui semble d'ailleurs convenir aux services instructeurs puisqu'ils l'envisagent dans le cadre de l'ordonnance du 22 octobre 2015. Pourquoi reporter cette mise en œuvre et de l'opposer à un droit de délaissement qui fragilise les exploitants concernés et les emplois induits pendant plusieurs années. ?

6. Page 67/83 : Le droit au délaissement est un droit du propriétaire du bâtiment pendant 6 ans à partir de la signature de la convention tripartite. Le propriétaire peut soit céder ce droit, au locataire en cas d'achat du bâtiment par celui-ci qui lui-même peut demander le délaissement à la collectivité dans l'intervalle de ces 6 ans, soit faire valoir son droit au délaissement directement auprès de la collectivité. Est-ce exact ? Le délai de 6 ans est-il imposé réglementairement ou est-il modulable ?

De quel délai dispose le locataire pour mettre en place les mesures alternatives de protection idoines pour bénéficier d'un financement tripartite ?

La mise en œuvre des mesures alternatives paraît moins contraignante réglementairement et plus attrayante financièrement que le Plan de Protection des Personnes envisagé par ESSO puisque non éligible au financement tripartite. Est-ce exact ?

7. Les estimations financières indiquées dans le dossier d'enquête (renforcement, délaissement) sont très sommaires, est-ce imposé par la réglementation ?

Par exemple il est indiqué un coût de renforcement du bâti de la SCI Léo Immobilier parcelle 284 où loge Exadis de 450 000 € (contesté par le locataire) et il n'y a pas de coût

d'évaluation des domaines pour la valeur foncière de cette entreprise. Comment s'est alors effectué le choix du délaissement plutôt que celui de l'expropriation ? Dans le cas où le coût des mesures de renforcement dépasserait l'estimation actuelle de 450 000 € comment serait alors financé le surplus ? Au cas où elles seraient largement supérieures, voire supérieures au coût de l'expropriation comment cela serait-il traité ?

De même qu'en est-il pour le bâtiment sur la parcelle 285 appartenant à la SCI l'Oiseau Migrateur dont le locataire est Rial ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

1. Les parcelles 282 à 285 ont été incluses dans l'évaluation des domaines. Lors de l'évaluation, le problème de la copropriété n'a pas été soulevé. La question devra être étudiée dans le cadre de la convention financière, le cas échéant. Les parcelles 232 à 235, non bâties, n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation. Elles appartiennent respectivement aux sociétés Azur, Leo Immobilier, Cransac 31 et L'oiseau migrateur. Ce point sera à examiner dans le cadre de la convention financière pour l'application du droit au délaissement. Cependant, compte tenu de leur surface, l'impact financier des parcelles 232 à 235 semble minime.

2. Les incertitudes sont essentiellement présentes au niveau de l'étude des dangers et sont impossibles à calculer compte tenu de la multiplicité des facteurs pris en compte. D'ailleurs, ni le code de l'environnement, ni les guides Ineris d'élaboration de ces études, ni le guide PPRT ne prévoient que les exploitants ou l'administration fournissent une quantification de cette incertitude. L'analyse de risques en elle-même des installations et de leur condition d'exploitation, la méthode réglementaire PCIG (probabilité intensité cinétique gravité) utilisée au niveau national pour évaluer les risques technologiques, les modèles de calcul retenus pour évaluer la probabilité et l'intensité des phénomènes, les hypothèses prises par l'exploitant et son bureau d'étude spécifiques au site ensuite injectées aux modèles, la géolocalisation des installations dans SIGALEA à partir de laquelle les distances d'effets calculées dans l'étude de dangers sont reportées, sont toutes à l'origine d'incertitude.

Pour autant, dans le cas d'ESSO, les services de la DREAL se sont attachés à vérifier que l'étude de dangers reprend les éléments du guide GTDLI de 2008 qui a "cadré" l'analyse de risque sur les dépôts pétroliers (guide fait en collaboration entre la profession, le ministère de l'écologie, l'Ineris, etc.), que les modélisations réalisées le soient avec des outils validés et majorants comme c'est le cas par exemple pour la feuille de calcul des feux de nappe qui est là encore le fruit d'un travail validé par le ministère de l'écologie suite aux échanges entre experts et fédération professionnelle.

Par rapport au tracé des secteurs de délaissement en zone r, le risque prépondérant (celui qui délimite la zone rouge) est celui de l'incendie en cas de fuite au niveau des wagons. Les éléments présentés ci-dessous permettent de démontrer que des marges ont été prises pour cartographier le risque thermique (carte des aléas zoomées sur l'angle du bâtiment Cransac).

Prise en compte des incertitudes dans le tracé des aléas sur SIGALEA :

Calcul des distances d'effets via la feuille de calcul du GTDLI :

- les distances d'effets dans la largeur du feu sont moindres que celle dans la longueur du feu, car dépendantes du front de flamme, ce qui explique le tracé des aléas sur SIGALEA.
- Les distances d'effets sont calculées à partir d'un incendie d'une nappe d'essence (les distances seraient moindres pour un feu de nappe de gasoil, produit également reçu sur le site).
- Les distances d'effet calculées sont arrondies à la demi décade supérieure.

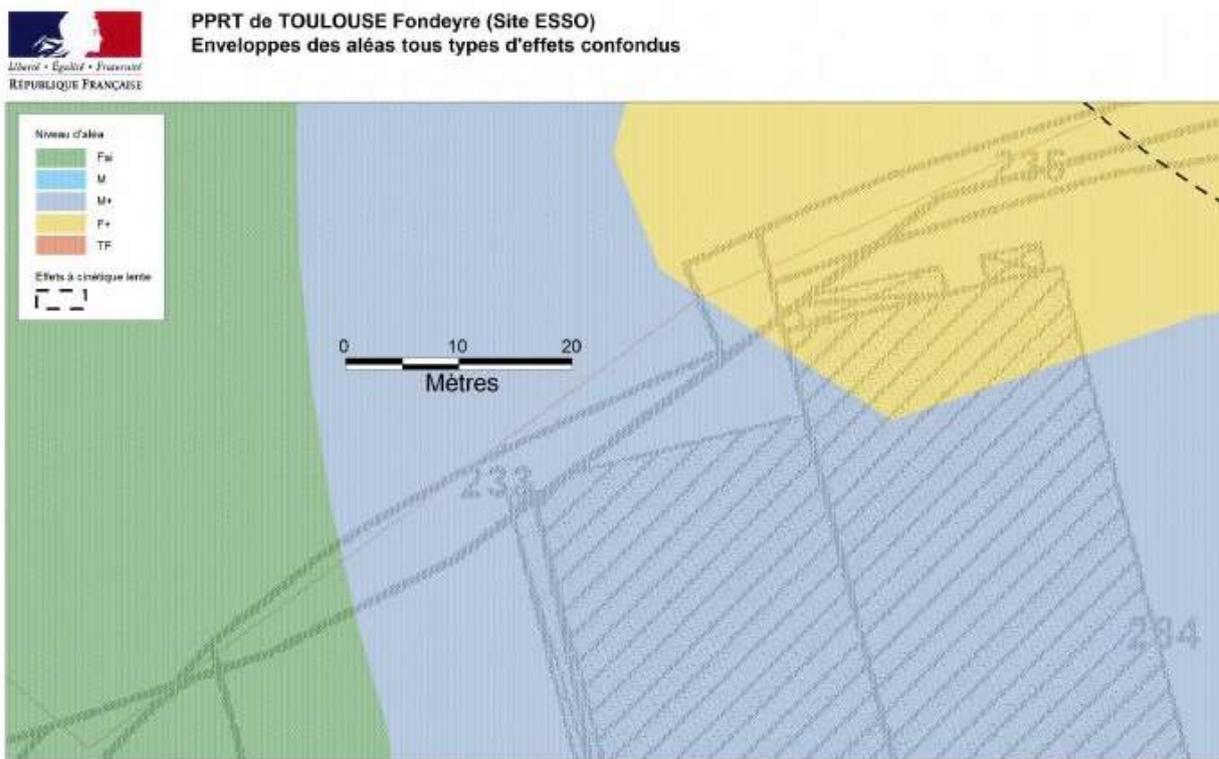
Tracé/Localisation dans SIGALEA de l'aire de dépotage/stationnement des wagons :

- Les dimensions retenues dans SIGALEA pour l'aire de dépotage/stationnement des wagons sont les suivantes :

- longueur de l'aire tracée dans SIGALEA = 250 mètres, longueur supérieure à la longueur maximale d'une rame de wagons susceptible d'être reçue sur le site : 238 mètres (14 wagons)

- largeur de l'aire tracée dans SIGALEA = 11,5 mètres, à mettre en perspective avec la largeur du feu de nappe (= 5 mètres)

- Sur SIGALEA, le tracé du bord sud de l'aire de dépotage (cf cartographie suivante avec le fonds du cadastre) superpose par précaution le tracé de la clôture du site. Ainsi les distances d'effets sont calculées à partir de la limite du site, ce qui est majorant car la surface en feu se situera à plusieurs mètres de cette limite Sud du site (environ 5 mètres). On voit bien ci-après que les aléas F+ en jaune n'impactent pas le bâtiment Cransac de plusieurs mètres.



Le bâtiment Cransac n'a pas fait l'objet de l'étude Ineris sur les effets thermiques puisque le bâtiment n'est pas situé en zones d'effets thermiques directs où les seuils réglementaires sont dépassés. L'étude terrain menée par l'Ineris a toutefois permis de relever que ce bâtiment était séparé du bâtiment Exadis côté ouest par un mur parpaing sur une hauteur de 5,20 m. Des préconisations d'isolation de la toiture et des bardages par de la laine de roche ont été formulées pour le bâtiment Exadis en considérant de manière très majorante que l'ensemble de ses parois était soumis à un flux thermique maximal continu de 26 kW/m² (qui correspond au flux perçu en extrémité nord sur une faible surface) sans tenir compte du gradient de température au sein du bâtiment et selon un objectif de protection des occupants par confinement au sein du bâtiment.

Ces renforcements sont conséquents mais selon Ineris « une réflexion sur des procédures organisationnelles adaptées permettraient de les réduire fortement ».

3. Dans le cadre de la préparation de l'ordonnance du 22 octobre 2015, la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie a indiqué aux services instructeurs des PPRT que les études de vulnérabilité menées durant les dernières procédures PPRT ne pouvaient pas se substituer aux études des mesures alternatives désormais rendues possibles par les dispositions de l'article L.515-16-6 du code de l'environnement. La prestation de l'Ineris pour le PPRT ESSO-STCM a donc été réalisée comme sur les autres PPRT menés en région, c'est à dire, sous l'angle d'un diagnostic de protection des occupants des bâtiments selon un scénario pénalisant de confinement de ces occupants. Cette situation a été présentée aux financeurs du PPRT lors de la réunion du 10 décembre 2015 dans les locaux de Toulouse Métropole. Pour que le préfet puisse prescrire des mesures alternatives en lieu et place de mesures foncières pour un coût ne dépassant pas ces dernières, il convient que le porteur de projet à savoir le propriétaire justifie que les mesures, qu'il propose sur son bien placé en secteur de délaissement, apportent une amélioration substantielle de la protection des populations pouvant consister notamment en des mesures de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Le préfet n'est pas obligé d'accepter ces mesures dites alternatives. Dans tous les cas, ce n'est pas à l'État d'étudier des mesures moins sécuritaires que celles offertes par l'éviction des occupants via le délaissement.

4. Les services instructeurs comme le secrétariat de la CSS Fondeyre n'ont pas reçu de demande de la part d'ESSO de mettre à l'ordre de jour d'une réunion de travail (de bureau ou plénière) les modalités de mise en place d'un plan de protection des personnes. À ce jour, nous ne disposons pas non plus d'accord écrit de la part des propriétaires et locataires. L'intervention du cabinet Axiojuris relatée dans le présent PV semble d'ailleurs rejeter un tel dispositif.

5. Le conseil régional de la nouvelle région Occitanie a adopté une position de respect des obligations légales imposées aux régions en terme de financement. Il sera invité à participer aux réunions de préparation de la convention de financement. Le préfet garde la possibilité, en cas de désaccord entre les financeurs, de prendre un arrêté de financement par défaut.

4. Ces dispositions ne sont pas opposées. Le secteur de délaissement ne fait qu'ajouter des droits à financements au propriétaire s'il souhaite délocaliser l'enjeu exposé ou réaliser des travaux de protection, cf ci-dessus.

6. Le plan de protection des personnes peut tout à fait être une réponse à l'application du code du travail sans nécessité de réaliser des travaux ou une délocalisation au titre du PPRT. Comme indiqué ci-dessus, le secteur de délaissement ne ferme aucune porte.

Le délai de 6 ans est non modulable et fixé par l'article L.515-16-3 du code de l'environnement. Le droit au délaissement permet trois situations au titre du code de l'environnement :

- soit de permettre le délaissement du bien par son propriétaire et l'indemnisation des ayants droits via le financement tripartite du PPRT

- soit de permettre le financement de mesures alternatives au délaissement qui assureraient une réduction de la vulnérabilité des occupants, dans la limite des fonds prévus pour une mesure de délaissement

- soit le statu quo et le maintien en l'état des activités et du bâti. Au titre du code du travail, le responsable d'activités devra par contre veiller par ses propres moyens à la maîtrise des risques pour ses salariés eu égard les risques technologiques que le préfet aura porté à sa connaissance en application de l'article L.515-16-1 du code de l'environnement.

7. Ce ne sont pas les coûts des travaux qui conduisent à l'ouverture ou non d'un secteur d'expropriation plutôt que de délaissement mais les niveaux d'aléas rencontrés dans la zone. Le guide national PPRT en page 109 rappelle ces conditions. En particulier un secteur d'expropriation ne peut être proposé dans le cadre de la concertation que si des niveaux d'aléas TF impactent un bien occupé. Dans le cas présent, les bâtiments placés en secteur de mesures foncières possibles ne sont concernés que par des aléas au maximum de niveau F+.

Les évaluations sommaires des indemnités n'ont pas vocation à être présentées dans un document mis en enquête publique.

Les valeurs estimées par l'INERIS ainsi que les travaux indiqués dans l'étude sont indicatifs et ne préjuge pas des choix qui seront finalement retenus.

En tout état de cause, que le choix porte sur le délaissement ou les mesures alternatives, le financement tripartite ne pourra excéder la valeur du bien estimée par les domaines.

Avis de la Commission d'enquête

1. Le parcellaire sera donc précisé lors la mise en place de la convention financière. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

2. Suite aux explications et justificatifs fournis par le RP et, notamment, les distances d'effets indiquées et le schéma ci avant, la CE est parfaitement convaincue que le bâti « Cransac » est bien hors zone jaune (aléas F+). Par ailleurs les éléments indiqués sur la structure des bâtiments Cransac et Exadis permettent de mieux comprendre les mesures de renforcement à prendre. La CE n'a pas d'observation complémentaire à formuler sur ces points.

3. La CE estime que les explications fournies par le RP concernant les mesures alternatives apportent toutes les justifications requises et ne suscitent pas d'autres remarques.

4. La CE regrette l'absence de concertation entre les différents acteurs pour la mise en place d'un Plan de Protection des Personnes et note que cela peut constituer un plus dans le cadre de l'application du code du travail.

5. La CE note avec satisfaction que le Conseil Régional va assumer ses obligations légales.

6. Le délai de 6 ans n'est pas légalement modulable, la CE ne peut donc pas donner suite à la réserve émise par ESSO.

7. Dont acte.

2.3.5 Thème 5 : les futurs projets dans le secteur

Il a été souvent rapporté que l'urbanisation dans ce secteur se poursuivait et il est également fait référence à la zone verte et bleue du canal. Il est indiqué une étude INterland de septembre 2016 qui promeut une densification du secteur. Enfin il est indiqué des futurs projets (ligne métro 3, station Fondeyre...) qui semblent incompatibles avec les sites actuels.

Le PPRT a-t-il pris en compte ces éléments ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Le PPRT est une servitude d'utilité publique obligatoire autour d'une installation SEVESO en activité. Il appartient aux porteurs de projet concernés de prendre en compte le risque existant à travers le respect de la servitude. À ce jour, aucun projet incompatible avec le PPRT n'est identifié dans la zone réglementée. Le tracé de la future ligne de métro tel qu'il a été présenté au public ne traverse pas la zone réglementée, et par ailleurs les parties enterrées seraient compatibles avec le PPRT. Le secteur d'implantation de la future station Fondeyre n'est pas précisément défini et la zone d'étude pour sa localisation est intégralement située en dehors de la zone réglementée par le PPRT.



La recommandation 66 du SCoT de la grande agglomération toulousaine prévoit des densités de 200 individus/ha en cœur d'agglomération (dont le quartier Fondeyre fait partie) quelle que soit la situation vis-à-vis d'une offre en transport en commun. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le projet de réalisation de la troisième ligne de métro et le PPRT étant donné que la réflexion sur l'intensification urbaine est attendue à une échelle plus large : la réduction d'ambitions d'intensification localisée en raison des risques générés par les sites Esso et STCM doit pouvoir s'équilibrer dans le cadre du projet urbain sur l'ensemble du secteur.

Avis de la Commission d'enquête

Le RP prend acte des éléments de réponse intéressants fournis par le RP sur ces remarques qui ne relèvent pas du domaine de cette enquête. La CE est parfaitement en accord avec la réponse du RP précisant qu'un PPRT est une servitude d'utilité publique et qu'il appartient aux porteurs de projet de la respecter et non le contraire.

2.3.6 Thème 6 : la note de présentation

Sur la forme

Il paraît utile d'ajouter un tableau « légende » de la carte des enjeux avec les entreprises et leurs identifiants et mis à jour de 2017.

Page 25 paragraphe 3 b la phrase « *En particulier il convient de retenir que le PER tient compte des phénomènes dangereux suivants proposés à l'exclusion par ESSO SAF mais non retenus par la DREAL* », est difficilement compréhensible car elle peut laisser croire que le périmètre d'exposition aux risques tient compte uniquement de 4 phénomènes dangereux écartés par ESSO et retenus par la DREAL.

Les illustrations 10, 11, cartographie des enjeux, et l'illustration 12, cartographie du zonage brut du PPRT sont peu lisibles. Un format A3 est au minimum requis ainsi qu'une meilleure définition de la résolution et quelques points de repères.

Les courriers du préfet du 6 septembre 2016 en réponse à la contribution des comités de quartiers du 21 mars 2016, reçue par courriel le 12 mai 2016 et à la contribution de la FNE reçue le 25 mai 2016 sont peu lisibles. Les services instructeurs ont donné une réponse à ces deux contributions lors de la CSS du 27 mai 2016 dont le compte-rendu ne figure pas dans les annexes.

Qu'en est-il ?

L'annexe 1 « rapport sur l'importance stratégique du dépôt ESSO SAF » pour intéressante qu'elle soit est-elle réglementairement obligatoire dans un dossier PPRT approuvé ?

L'annexe 2 concernant les arrêtés sera-t-elle partie intégrante du dossier PPRT approuvé ?

L'annexe 3 (concertation) sera-t-elle remise en forme dans le dossier approuvé pour faire un tout en notamment rebaptisant les annexes de cette annexe pour éviter les confusions ?

L'annexe 4 concernant les textes de références sera-t-elle partie intégrante du dossier PPRT approuvé ? Ni l'ordonnance du 22 octobre 2015 ni l'instruction du 19 mai 2016 sur la communication d'informations potentiellement sensibles ne figurent dans cette annexe, pourquoi ?

L'annexe 5 « enquête publique » sera-t-elle partie intégrante du dossier PPRT approuvé et sous quelle forme (arrêté, publicité, registres, rapport complet ...) ?

Les réponses aux courriers et leurs annexes avec par exemple « les résultats de recherche d'accidents ... » seront-ils dans le dossier final ?

Le lien entre le zonage et la note de présentation gagnerait à être amélioré : les secteurs de délaissements, De1 et De2 ne sont évoqués que de façon anonyme dans la phase stratégie (pages 64 à 69 de la note de présentation) et ne sont définis qu'à la page 70 et nulle part dans la note de présentation il n'est indiqué ni les noms des propriétaires (SCI l'Oiseau Migrateur et Léo immobilier), ni des locataires (RIAL et EXADIS) des bâtiments compris dans ces secteurs. Ces noms sont bien cités dans les réunions de travail (p52 et 53/78) mais sans qu'il soit possible de les relier aux secteurs De1 et De2. Qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Conformément à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 relative à la communication d'informations potentiellement sensibles dans les établissements Seveso, la note de présentation du PPRT approuvé sera retirée des sites internet des services de l'État.

Les services instructeurs réaliseront cependant les améliorations de forme suggérées par la commission d'enquête.

Avis de la Commission d'enquête

La CE prend acte de la proposition du RP de prendre en compte les différentes remarques pour améliorer la note de présentation qui ne fera pas partie du dossier approuvé.

Les remarques émises en ce thème ainsi que celles émises par l'observation d'ESSO (B10) seront donc suivies d'effet. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.**

Sur le fond

Il n'existe aucun paragraphe sur le PPRT de 2010. Dans le résumé non technique il est indiqué que le périmètre d'étude du PPRT en projet « a été défini en regroupant un cercle de rayon égal à 344 mètres centré sur l'aire de stockage des batteries usagées pour STCM (rayon d'effet maximal actuel du site STCM avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques) et sur le périmètre de PPRT ESSO annulé. ». La liste comparative des potentiels de dangers des accidents envisageables et du nombre des phénomènes dangereux pour ESSO, entre le PPRT annulé et le PPRT en projet, permettrait de voir les évolutions du site Seveso et d'expliquer au public les modifications du périmètre d'exposition aux risques. Qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Comme évoqué au paragraphe A2, les études de dangers à partir desquelles ont été élaborés les deux PPRT sont différentes. Cet exercice n'est donc pas aisé et la fourniture de la liste comparative des phénomènes dangereux est exclue de par l'instruction du 19 mai 2016.

Avis de la Commission d'enquête

La CE note qu'il serait inutile de vouloir comparer les études de dangers du PPRT 2010 et de celui en projet, d'une part ce n'est pas du domaine de l'enquête et d'autre part l'instruction du 19 mai 2016 précise très clairement les interdictions de diffusions de données sensibles.

2.3.7 Thème 7 : le zonage

Le plan ne comporte pas de repères et devrait être complété par quelques noms de voies du périphérique et du canal pour faciliter le repérage.

La zone grise occulte les installations ESSO SAF et de STCM.

Le gris des entreprises sources (à mettre au pluriel dans la légende du plan de zonage) et le gris du bâti environnant sont peu tranchés. La distinction entre les deux entreprises n'apparaît pas sur le plan.

Le parcellaire cadastral ne ressort pas lisiblement sur le plan alors que le règlement stipule p 5/31 alinéa 2 que ce plan doit permettre de repérer les parcelles cadastrales.

Qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Le zonage réglementaire sera complété pour faire apparaître les numéros des parcelles, les noms des voies et pour mieux distinguer la zone grise des bâtiments environnant. En revanche, la zone grise restera grise en application du guide PPRT et de l'instruction du 19 mai 2016.

Avis de la Commission d'enquête

La CE est satisfaite de la réponse du RP. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final, réserve de fait levée par l'engagement du RP.

2.3.8 Thème 8 : le règlement

Page 5/31 : dans le tableau, les couleurs et surtout les trames indiquées pour les zones r, B et b sont trop éloignées de celles figurant sur le plan de zonage. Il serait souhaitable d'ajouter une trame hachurée dans le tableau sur les rectangles de couleur correspondant aux zones r, B et b.

Page 19/31 2^{ème} alinéa : le rappel du principe réglementaire d'autorisation vrai en général dans la zone b, dans le cas de la doctrine générale des PPRT, n'est pas très adapté ici en raison des choix restrictifs qui ont été retenus pour le présent PPRT (voir interdictions page 19 et 20). La rédaction de cet alinéa pourrait être adaptée à ce contexte.

Qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Ces remarques seront prises en compte dans la version approuvée du règlement. Pour le principe réglementaire général de la zone b, il est proposé la rédaction suivante : « Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut excepté pour les habitations et les établissements les plus sensibles. Pour tous les autres usages, les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes. »

Avis de la Commission d'enquête

La CE est satisfaite de la réponse du RP. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final, réserve de fait levée par l'engagement du RP.

2.3.9 Thème 9 : les recommandations

Les recommandations concernant l'effet toxique font référence à un guide difficile à trouver dans sa version en vigueur. Les critères à prendre en considération sont abscons. Qu'en est-il ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

Il est indispensable que les bureaux d'études travaillant sur l'adaptation des bâtiments au risque toxique se réfèrent à ce guide. Le lien direct où il peut être téléchargé sera ajouté dans le cahier de recommandations. Il s'agit de : <http://www.centre-est.cerema.fr/formation-aux-etudes-approfondies-de-confinementtr376>. Html

Avis de la Commission d'enquête

La CE est satisfaite de la réponse du RP. **Cela fera l'objet d'une réserve** dans l'avis final, réserve de fait levée par l'engagement du RP.

2.3.10 Thème 10 : divers

1. Dans le bief des 80 km de la Garonne en aval de Toulouse l'eau de la Garonne est utilisée pour la production d'eau potable :

- dans le département de la Haute Garonne, 2 unités de production d'AEP desservent en tout 210 000 habitants. Elles s'alimentent principalement dans le canal latéral mais elles peuvent aussi utiliser l'eau de la Garonne,

- dans le département de Tarn et Garonne, 7 prises d'eau pour AEP desservent 47 000 habitants. Elles puisent directement l'eau dans la Garonne ou à proximité immédiate dans la nappe phréatique liée à la Garonne.

En cas d'accident majeur ou d'incendie important quelles sont les mesures de prévention prises pour éviter que les hydrocarbures ou les eaux d'extinction souillées par les hydrocarbures pour Esso et par les métaux lourds pour STCM rejoignent la Garonne soit par le réseau pluvial soit par le réseau eaux usées équipé de trop pleins et puissent « entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu » au sens de l'article L515-15 ?

La question se pose également dans le cas d'un incendie chez STCM et d'un nuage de pollution chimique qui sortirait du périmètre du PPRT.

2. Quelle est la constitution « réglementaire » d'une CSS et notamment pour celle de Fondeyre, pourquoi le Conseil Régional n'est-il pas représenté alors qu'il y a une surreprésentation de la ville de Toulouse à travers « ses » deux entités Ville et Métropole ?

3. Pourquoi les associations de riverains (habitants) figurent à la CSS au nombre de 3, alors que « *dans le périmètre d'exposition aux risques aucune habitation à usage légal n'a été localisée* » [page 6/78] et que « *dans le périmètre d'étude, la population résidente n'est que de quelques personnes (4 à 8)* » [page 35/78] ?

4. Les entreprises riveraines qui étaient identifiées comme fortement impactées par le PPRT de 2010 et en zone de délaissement dans ce PPRT n'auraient-elles pas dû être pressenties pour participer à la CCS ou comme POA ?

5. Pourquoi avoir admis un tel absentéisme aux réunions des CSS de certains membres et notamment les représentants des entreprises riveraines, alors que l'article 6 du règlement de la CSS précise que « *les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin* » ?

6. La création d'un bureau au sein de la CSS aurait-elle permis de mieux comprendre la vulnérabilité des bâtiments exposés au délaissement et de proposer des solutions adaptées ?

7. La réglementation des TMD notamment pour les manœuvres de livraison par voie ferrée avec des séparations de convois et des manipulations « hors » site mais en proximité, le tout assuré par une société en sous-traitance de la SNCF, prend-elle bien en compte tous les facteurs de risques ?

8. Les collectivités locales ont-elles évoqué la possibilité d'aides financières (subventions « volontaires ») pour aider les acteurs concernés ?

Mémoire en réponse du Responsable du Projet

1. *Sur les mesures de prévention prises pour éviter que les hydrocarbures ou les eaux d'extinction souillées par les hydrocarbures rejoignent la Garonne soit par le réseau pluvial, soit par le réseau eaux usées.*

Le site ESSO dispose de moyens permettant de collecter les déversements d'hydrocarbures et les eaux souillées : bacs d'hydrocarbures implantés au sein de cuvettes de rétention bétonnées dimensionnées en prenant en compte les volumes maximums des réservoirs, aires de dépotage des wagons et de chargement des camions bétonnées, décanteurs et bassins permettant de collecter les eaux souillées déversées au niveau des postes de chargement/déchargement et des pomperies.

Les décanteurs sont équipés de détection d'hydrocarbures qui, en cas d'arrivée d'hydrocarbures, ferment automatiquement les vannes de sortie des décanteurs, et isolent le site du milieu extérieur.

En cas de pollution des sols hors rétention, la gestion de cette situation entrerait soit dans le cadre du plan d'organisation interne (POI) de l'établissement soit dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) si cette pollution est susceptible de s'étendre au-delà des limites du site ; le PPI en cours d'actualisation intègre ce cas de figure.

Sur l'incendie chez STCM et le nuage toxique, il s'agit déjà d'un scénario pris en compte pour dimensionner le PPRT selon des hypothèses de modélisation majorantes (on imagine une diffusion des fumées maximales et sur 360° au lieu de la direction la plus fréquente des vents rencontrés dans la zone d'étude).

2. *La composition réglementaire d'une CSS est régie par l'article R. 125-8-2 I. du code de l'environnement :*

« – La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

« – administrations de l'État ;

« – élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

« – riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;

« – exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;

« – salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Le collège "Administrations de l'État" comprend au moins le représentant de l'État dans le département où est sise l'installation classée ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées. Il peut comprendre un représentant de l'agence régionale de santé.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

Pour les installations relevant du ministère de la défense, ces représentants peuvent être des personnels militaires des installations classées pour lesquelles la commission est créée.

« II. – Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

« III. – Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans. »

Le conseil régional n'ayant aucune compétence en matière de risques, il n'est pas apparu opportun de l'inclure dans la CSS. En revanche, le conseil régional est associé à l'élaboration du PPRT ESSO-STCM en tant que personnes et organismes associés (POA) par l'arrêté de prescription du PPRT du 30 avril 2015, du fait de ses obligations en matière de financement des mesures foncières puisqu'il perçoit la contribution économique territoriale (CET).

La commune de Toulouse et Toulouse Métropole (regroupant 37 communes) sont 2 entités différentes avec des compétences propres. La commune de Toulouse est membre puisque les 2 sites Seveso sont situés sur son territoire et qu'elle est compétente en matière de gestion des risques. Toulouse Métropole qui détient la compétence en matière d'urbanisme est concerné par le règlement du PPRT.

3. La CSS Fondeyre a été créée sur la base de l'ancienne CSS Nord Toulouse, créée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, qui concernait les sites Seveso d'ESSO, de Total Lespinasse et de Finagaz (ex-Totalgaz) Fenouillet. Dans le collège des riverains-associations de cette CSS, le comité de quartier Nord Minimes-Barrière de Paris, le comité de quartier Ginestous-Sesquières, FNE, la société Yéo et RFF étaient concernés par le site ESSO. Leur participation a donc été logiquement reconduite dans le cadre de la création de la CSS Fondeyre.

Le comité de quartier Minimes-Barrières de Paris a demandé au préfet d'intégrer à la CSS Fondeyre les comités de quartier de Lalande, Sept-Deniers et Ponts-Jumeaux. Après avis favorable de la commune de Toulouse, le préfet a donc intégré ces nouveaux comités de quartier à la CSS.

4. L'ensemble des propriétaires ou occupants impactés par le périmètre du plan PPRT n'ont pas vocation à figurer parmi les personnes et organismes associés (POA). Cette liste des POA a été définie en 2015 sans que quiconque, notamment les anciens membres de la CSS Nord, ne formule d'observation en amont de la prescription du PPRT, notamment lors de la réunion de travail entre la DREAL et ESSO du 30 janvier 2015 au cours de laquelle, entre autres, la procédure PPRT a été présentée.

L'article L.515-22 du code de l'environnement dispose que sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement.

Les SCI propriétaires et les entreprises locataires des bâtiments les plus au sud ne figurent pas parmi les membres de la commission de suivi de sites au sein du collège riverains. Aucune demande en ce sens, ni de la part des entreprises elles-mêmes, ni de la part de la mairie de Toulouse, ni encore de la part d'ESSO, n'a été relayée depuis la mise en place des instances de concertation en 2006 (CLIC) et de la mise à jour régulière de la composition de ces instances, notamment au moment de la création de la CSS Fondeyre en 2015.

Les services instructeurs ont pris soin cependant de tenir régulièrement informés ces entreprises de l'avancement de la procédure, notamment au stade de l'élaboration de la stratégie du PPRT.

Le 1er juillet 2015, une visite des bâtiments a été organisée en présence des entreprises locataires et de leur propriétaire, de la DREAL, des services des domaines et de l'Ineris. En outre, plusieurs échanges rappelés dans le bilan de la concertation, pages 15 et 16, en annexe 3 de la note de présentation, ont été menés. En qualité de membre du bureau de la CSS Fondeyre, ESSO n'a jamais non plus souhaité revenir sur la composition du collège riverains et proposé une réunion de bureau portant sur ce sujet.

5. Les membres de la CSS Fondeyre, désignés nominativement dans l'arrêté de création de la CSS, ont reçu une convocation pour toutes les réunions organisées.

Aucune sanction en cas d'absentéisme n'est prévue par le règlement de la CSS.

De plus, les entreprises qui sont vraiment concernées par les mesures du PPRT se sont exprimées durant la procédure comme le témoignent les contributions adressées à la commission d'enquête.

6 Ce bureau est en place depuis la création de la CSS en 2015 et aucune demande des membres qui le compose (FNE, ESSO, Toulouse Métropole) n'a été enregistrée sur ce sujet.

7. Le gestionnaire de l'embranchement fer privé XPO a été questionné sur le sujet. Sa réponse transmise par courriel du 6 mars 2017 est présentée dans le thème 2.

8. Nous n'avons pas connaissance de telles démarches de la part des collectivités à ce jour. Les collectivités n'ont jamais évoqué cette possibilité ni lors des différentes réunions auxquelles elles ont participé ni dans leurs différentes contributions.

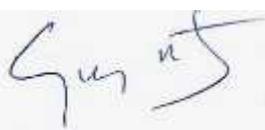
Avis de la Commission d'enquête

La CE est satisfaite des éléments de réponse donnés par le RP et n'a pas d'observation complémentaire à formuler.

Le 17 mars 2017
La commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Guy MARTIN
Membre titulaire



Michel ROUX
Membre titulaire